JPRC

EIGHTH ANNUAL REPORT

2014

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

ONTARIO

ISSN 1918-3763

The Honourable Lise Maisonneuve

CHIEF JUSTICE

ONTARIO COURT OF JUSTICE

Chair, Justices of the Peace Review Council

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

November 19, 2015

The Honourable Madeleine Meilleur
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

It is my pleasure to submit the Eighth Annual Report of the Justices of the Peace Review Council concerning its operations throughout 2014, in accordance with subsection 9(7) of the *Justices of the Peace Act.*

The period of time covered by this Annual Report is from January 1, 2014 to December 31, 2014.

Respectfully submitted,

Lise Maisonneuve

Lise Maisonneuve
Chief Justice
Ontario Court of Justice

TABLE OF CONTENTS

Introduction 1

1) Composition and Terms of Appointment 2

2) Members 3

3) Administrative Information 5

4) Functions of the Review Council 6

5) Education Plan 8

6) Standards of Conduct 9

7) Extra-Remunerative Work 10

– Summary of Extra-Remunerative Files Closed in 2014. 11

8) Communications 12

9) Accommodation of Needs Arising From a Disability 12

10) Overview of the Complaints Process 13

11) Summary of Complaints Closed in 2014 21

Appendix A: Case Summaries ..... A – 27

Appendix B: Policy on Extra-Remunerative Work and Applications Considered ..... B – 95

Appendix C: *Principles of Judicial Office of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice* ..... C –107

Appendix D: Public Hearing Re: His Worship Alfred Johnston ..... D –111

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from January 1, 2014 to December 31, 2014. This report is the Eighth Annual Report on the work of the Justices of the Peace Review Council.

The Justices of the Peace Review Council is an independent body established by the Province of Ontario under the *Justices of the Peace Act* with a mandate to receive and investigate complaints about justices of the peace and to fulfill other functions as described in this report. The Review Council does not have the power to interfere with or change a decision made by a justice of the peace. Those are matters to be pursued through other legal remedies before the courts.

The *Act* provides for the Council to make an Annual Report to the Attorney General on its affairs, including case summaries about complaints. The report may not include information that identifies a justice of the peace, a complainant or a witness unless a public hearing has occurred.

This Eighth Annual Report of the Review Council provides information on its membership, its functions and the work of the Council during 2014. The Annual Report also includes information on the procedures used to address complaints. Information is also included on applications for approval to engage in extra-remunerative activities, although names of applicants are confidential.

Justices of the peace play an important role in the administration of justice in Ontario. They are appointed by the Province of Ontario and have their duties assigned by a Regional Senior Justice or a Regional Senior Justice of the Peace. They routinely conduct trials under the *Provincial Offences Act* and preside over bail hearings. They also perform a number of other judicial functions, such as issuing search warrants. Justices of the peace do difficult, important work in the justice system. A justice of the peace may be the only judicial officer that a citizen will encounter in his or her lifetime.

The Review Council had jurisdiction over approximately 412 provincially-appointed justices of the peace, full-time and part-time and *per diem,* during the period of time covered by this Annual Report. In 2014, they presided over millions of provincial offences matters, such as traffic tickets, as well as bail hearings, Intake Court and assignment courts. During 2014, the Council received 24 new complaints about justices of the

peace, and carried over 39 from previous years. Information about the 42 files where the complaint files were completed and closed in 2014 is included in this Report. Public hearings held by the Review Council are contained in the Appendices. We invite you to find out more about the Review Council by reading this Annual Report, and by visiting its website at **www.ontariocourts.on.ca/jprc/en/.** On the website, you will find the Council's current policies and procedures; updates about any public hearings that are in progress or that have been completed after this Report was prepared; the *Principles of Judicial Office;* the Education Plan; and links to the governing legislation.

1. COMPOSITION AND TERMS OF APPOINTMENT

The Justices of the Peace Review Council is an independent body established under the *Justices of the Peace Act.* The Review Council has a number of functions which are described in this section, including the review and investigation of complaints about the conduct of justices of the peace.

The Review Council includes judges, justices of the peace, a lawyer and four community representatives:

- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of the Ontario Court of Justice designated by the Chief Justice;
- the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace;
- three justices of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- one regional senior justice of the peace appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- a lawyer appointed by the Attorney General from a list of three names submitted to the Attorney General by the Law Society of Upper Canada; and,
- four persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General.

In the appointment of community members, the importance is recognized of reflecting, in the composition of the Review Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance.

The lawyer and community members who are appointed to the Council hold office for four-year terms and are eligible for reappointment. Judicial members on the Council are appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

2. MEMBERS

The membership of the Review Council in the year covered by this report (January 1, 2014 to December 31, 2014) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Annemarie E. Bonkalo .....(Toronto)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE CO-ORDINATOR OF JUSTICES OF THE PEACE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Faith Finnestad .....(Toronto)

THREE JUSTICES OF THE PEACE APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE:

His Worship Maurice Hudson .....(Brampton)

His Worship Warren Ralph .....(Toronto)
(until June 16, 2014)

Her Worship Monique Seguin .....(Sudbury)
(effective of January 21, 2014)

TWO JUDGES OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE:

The Honourable Justice Esther Rosenberg ..... (Peterborough)

The Honourable Justice Charles H. Vaillancourt..... (Toronto)

REGIONAL SENIOR JUSTICE OF THE PEACE APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE:

Regional Senior Justice of the Peace Kathleen M. Bryant ..... (Sault Ste. Marie)
(until June 16, 2014)

Regional Senior Justice of the Peace Warren Ralph ..... (Toronto)
(effective June 17, 2014)

Lawyer Member:

Ms. S. Margot Blight ..... (Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP

Community Members:

Dr. Emir Crowne..... (Windsor)
Associate Professor, Faculty of Law, University of Windsor

Ms. Cherie A. Daniel ..... (Toronto)
Lawyer

Dr. Michael S. Phillips ..... (Gormley)
Consultant, Mental Health and Justice

Ms. Leonore Foster
Former Councillor of the City of Kingston..... (Kingston)

Members – Temporary:

Subsection 8(10) of the *Justices of the Peace Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a judge or a justice of the peace to be a temporary member of the Justices of the Peace Review Council of a complaints committee or hearing panel where it is necessary in order to meet the requirements of the *Act.* During the period covered by this report, the following members were temporary members:

The Honourable Justice P.H. Marjoh Agro ..... (Hamilton)

Her Worship Kathleen Bryant ..... (Sault Ste. Marie)

The Honourable Justice Ralph Carr ..... (Timmins)

His Worship Michael Cuthbertson ..... (Guelph)

Regional Senior Justice of the Peace Bruce Leaman ..... (Thunder Bay)

The Honourable Justice Jean Legault ..... (L'Orignal)

The Honourable Justice Deborah K. Livingstone ..... (London)

The Honourable Justice John Payne ..... (Cobourg)

Her Worship Louise Rozon ..... (Cornwall)

3. ADMINISTRATIVE INFORMATION

Office space in downtown Toronto is shared by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The Councils make use of financial, human resources, and technology support staff in the Office of the Chief Justice, as needed, and computer systems without the need of acquiring a large staff.

Councils' offices are used for meetings of both Councils and their members, and as needed for meetings with judicial officers that may result as part of the disposition of complaints. The Councils have a shared telephone reception and fax number. They share a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

During the period covered by this report, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a Registrar, two Assistant Registrars and an Administrative Secretary:

Ms. Marilyn E. King, LL.B. – *Registrar*

Mr. Thomas A. Glassford – *Assistant Registrar*
(until March 4, 2014)

Ms. Michelle M. Boudreau – *Assistant Registrar*
(effective June 23, 2014)

Ms. Ana M. Brigido – *Assistant Registrar*

Ms. Janice Cheong – *Administrative Secretary*

4. FUNCTIONS OF THE REVIEW COUNCIL

The *Justices of the Peace Act* provides that the functions of the Review Council are:

- to establish complaints committees from amongst its members to receive and investigate complaints about justices of the peace, and decide upon dispositions under section 11(15);
- to hold hearings under section 11.1 when hearings are ordered by complaints committees pursuant to section 11(15);
- to review and approve standards of conduct;
- to consider applications under section 5.2 for the accommodation of needs;
- to deal with continuing education plans; and,
- to decide whether a justice of the peace who applies for approval to engage in other remunerative work may do so.

The Review Council does not have the power to interfere with or change a decision made by a justice of the peace. If a person believes that a justice of the peace made an error in assessing evidence or in making a decision on any of the issues, the proper way to proceed is through other legal remedies before the courts, such as an appeal.

Under section 10(1) of the *Justices of the Peace Act,* the Review Council may establish rules of procedure for complaints committees and for hearing panels and the Review Council must make the rules available to the public. The Review Council has established Procedures containing rules for the complaints process which are posted on its website at the link for "Policies and Procedures" at **www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/policies-and-procedures/procedure/.**

During 2014, the Council continued to refine and develop its Procedures and policies.

The Council made amendments to its Procedures to reflect its existing practices in relation to signing and issuing summonses. The *Justices of the Peace Act,* in conjunction with the *Statutory Powers Procedure Act,* gives the complaints committee the power to summons witnesses to give evidence under oath or affirmation and to require the production of documents and things where the complaints committee decides it is warranted. The amendments make it clear that if the complaints committee decides to summons a witness, the Registrar will issue and sign the summons on its behalf. The legislation also authorizes a hearing panel conducting a hearing under section 11.1 of the *Act* to require persons to attend to give evidence under oath or on affirmation. The amendments to the Procedures make it clear that if Presenting Counsel, a respondent or the Panel seek to have a person summonsed to be a witness, the summons will be issued and signed by the Registrar.

The Procedures provide that during an investigation, a complaints committee may invite a justice of the peace to respond to the complaint. The Council reviewed the provisions and noted that the wording in the Procedures needed clarification. An amendment was made to make it clear that when a complaints committee invites a response from the justice of the peace, the complaints committee has discretion to decide whether it wishes to specify an issue or issues raised in the complaint. The amendment also clarified that the Registrar will communicate the complaints committee's concerns to the justice of the peace on behalf of the committee.

The Council noted that persons sometimes write to the Council about matters outside of its jurisdiction. This frequently occurs when a person disagrees with a decision that has been made in his or her court case. The Council amended the Procedures to clarify for complainants and justices of the peace what will occur if a complaint is made that is not about conduct. A new commentary was added to explain that if a complaint does not

contain allegations about the conduct of a justice of the peace, the Registrar will write to the complainant to inform him or her that the jurisdiction of the Review Council is limited to the investigation and review of complaints about conduct. The Registrar will inform the complainant that if he or she disagrees with how the justice of the peace interprets or applies the law, the proper way to proceed is by remedies through the courts. The amendment also states that the Review Council does not have the legal authority to change a decision of a justice of the peace.

The Council amended its Procedures to add a new commentary to explain that the Review Council has considered allegations about the interpretation or application by a justice of the peace of section 136 of the *Courts of Justice Act* and the *Protocol Regarding the Use of Electronic Communication Devices in Court Proceedings*, which govern when a person may make an audio recording in the courtroom. The amendments explain that the Review Council has determined that such allegations in and of themselves are not complaints about conduct.

A copy of the Council's current procedures for the complaints process that incorporates the amendments made during 2014 is posted on the Review Council's website under the link "Policies and Procedures" at **www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/policies-and-procedures/ procedure/.**

5. EDUCATION PLAN

The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice is required, by section 14 of the *Justices of the Peace Act,* to establish, implement and make public a plan for the continuing judicial education of justices of the peace. The education plan must be approved by the Justices of the Peace Review Council. In 2007, a continuing education plan was developed by the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace in conjunction with the Advisory Committee on Education. The Committee includes the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace as Chair *(ex officio)* and justices of the peace nominated by the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace and by the Association of Justices of the Peace of Ontario. In 2012, the Council was informed by the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace that the Court had retained Ms. Susan Lightstone to do a review of justice of the peace education programs and provide the Court with a report on judicial

education. Ms. Lightstone has worked with the National Judicial Institute which provides education for federally appointed judges across the country. In 2013, the Council was informed that Ms. Susan Lightstone had been retained for a further three years, working with a team to review all education programs for justices of the peace.

In 2013, the Council was presented with the Continuing Education Plan in which seven weeks of Intensive Workshops had been expanded to nine and a half weeks under the guidance and advice of Ms. Lightstone. The Education Plan was approved by the Justices of the Peace Executive Committee (JPEC) and was approved by the Council on May 28, 2013.

A copy of the Continuing Education Plan can be found on the Council's website under the link "Education Plan" at **www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/education-plan/.**

6. STANDARDS OF CONDUCT

The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace may, under section 13(1) of the *Justices of the Peace Act,* establish standards of conduct for justices of the peace and a plan for bringing the standards into effect and must implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Review Council.

The *Principles of Judicial Office for Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice* were approved by the Justices of the Peace Review Council on December 7, 2007. The principles set out standards of excellence and integrity to which justices of the peace subscribe. These principles are not exhaustive. Intended to assist justices of the peace in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of justices of the peace in the performance of judicial duties and in their conduct generally. The principles are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process.

A copy of the *Principles of Judicial Office for Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice* is included as Appendix C in this Annual Report and can be found on the Council's website under the link for "Principles of Judicial Office" at **www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/principles-of-judicial-office/.**

7. EXTRA-REMUNERATIVE WORK

Under section 19 of the *Justices of the Peace Act*, all justices of the peace are required to seek the written approval of the Review Council before accepting or engaging in any extra-remunerative work. In 1997, the former Justices of the Peace Review Council approved a policy regarding extra-remunerative work in which justices of the peace may engage. On November 23, 2007, the newly constituted Review Council approved the policy regarding other remunerative work.

Applications received from justices of the peace to engage in other remunerative work are considered in accordance with the Council's policy. The policy applies to all justices of the peace, full-time and part-time and *per diem*. The policy sets out criteria that are used in assessing applications including:

- whether there is an actual, or perceived, conflict of interest between the duties as assigned and the extra-remunerative activity for which approval is sought;
- whether the nature of the activity for which the justice of the peace seeks approval will present an intrusive demand on the time, availability or energy of the justice of the peace and his or her ability to properly perform the judicial duties assigned; and,
- whether the activity for which the justice of the peace seeks approval is a seemly or appropriate activity in which a judicial officer should engage, having regard to the public perceptions of judicial demeanour, independence and impartiality.

In 2010, the Council determined that in considering applications to engage in extra-remunerative work, it would look at two aspects in relation to remuneration associated with the work. Firstly, the Council considers whether the work gives rise to any remuneration to the applicant justice of the peace. Secondly, the Council considers that a justice of the peace is engaged in extra-remunerative work when that justice of the peace is a party to someone else's remunerative work. Once the Council has established whether there is any remuneration, the policy and criteria set out in the Council's extra-remunerative policy are considered. The *Policy of the Justices of the Peace Review Council Re Extra-Remunerative Work* was amended to reflect the Council's decision.

One criterion to be considered by the Council in considering applications is whether the activity for which the justice of the peace seeks approval is a seemly or appropriate activity in which a judicial officer should engage, having regard to the public perceptions

of judicial demeanour, independence and impartiality (paragraph 6(c) of the *Policy Re Extra-Remunerative Work*). The Council has considered how that criterion should be applied and determined that it must be understood in the context of the public policy encapsulated in the legislative framework set out in the *Justices of the Peace Act* R.S.O. 1990, c. J.4, as amended and, in particular, in view of the amendments that resulted from the *Access to Justice Act*, 2006, S.O. 2006, c. 21. The Council noted that the legislative amendments brought about a comprehensive reform intended to strengthen public confidence in a professional bench and in the justice system.

Having carefully considered the public policy underlying the current legislative framework, the objectives of the amendments underlying the *Access to Justice Act*, 2006, and the *Principles of Judicial Office of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice*, the Review Council determined that it would in general be unseemly for full-time presiding justices of the peace to be engaged in commercial extra-remunerative work. The *Policy Re Extra-Remunerative Work* was amended to reflect the Council's decision.

The Review Council has approved some applications to extra-remunerative work by full-time presiding justices of the peace on an exceptional basis in limited circumstances where the activity was primarily non-commercial and had other intrinsic value from an educational, patriotic, religious or creative standpoint. In accordance with the Council's policy and procedure, an applicant who seeks approval to engage in commercial activity must address the issue of why the application for extra-remunerative work should be approved as an exception to the general policy that full-time presiding justices of the peace should not engage in extra-remunerative work that is commercial in nature.

The *Policy on Extra-Remunerative Work* is included as Appendix B in this Annual Report. The most recent version is posted on the Council's website under the link "Policies and Procedures" at **www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/policies-and-procedures/extra-remunerative-work/.**

Summary of Extra-Remunerative Files Closed in 2014

During 2014, the Council received five applications for approval to engage in extra-remunerative work and completed its consideration of all five applications. Case summaries for the extra-remunerative files that were completed in 2014 can be found at Appendix B in this Annual Report.

8. COMMUNICATIONS

The website of the Justices of the Peace Review Council includes information about the Council, including the most current version of the policies and procedures, as well as information about hearings that are underway or that have been completed. Information on ongoing hearings is available under the link "Public Hearings" at **www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/public-hearings/.** Decisions made during the hearings are posted under the link "Public Hearings Decisions" at **www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/public-hearings-decisions/.** Each Annual Report of the Council is also available on the website after it has been tabled in the legislature by the Attorney General.

The address of the Council's website is: **www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/.**

A brochure to inform the public about the process to make complaints about judges and justices of the peace is available in hard copy at courthouses or by contacting the Council's office, and electronically on the website at **www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/do-you-have-a-complaint/.** The brochure, "Do You Have a Complaint?" provides information on what a justice of the peace does, on how to tell whether the presiding judicial officer is a judge or a justice of the peace, and on how to make a complaint about conduct.

9. ACCOMMODATION OF NEEDS ARISING FROM A DISABILITY

A justice of the peace who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Council under section 5.2 of the *Justices of the Peace Act* for an order that such needs be accommodated.

The Council was informed that the Ministry of the Attorney General, with input from the Office of the Chief Justice, developed a process that provides a consistent means for judicial officers to request accommodation of needs arising from disabilities. The Council recognized that the Ministry has access to the expertise and resources to properly assess and address requests for accommodation of needs. In order that the Council can properly consider applications made to it, if any, the Council amended its Procedures to require the applicant justice of the peace to first exhaust the accommodation of needs process that is available for judicial officers through the Ministry of the Attorney General. When

that process has been completed, if the justice of the peace makes an application to the Council, he or she must provide a copy of all documents, medical evidence and decisions resulting from the application process.

The current procedure that governs such applications is included in the Council's Procedure which is posted on the website at **www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/accessibility-and-accommodation/.** During 2014, no applications for accommodation were decided upon by the Council.

10. OVERVIEW OF THE COMPLAINTS PROCESS

What initiates a review by the Review Council?

Any person may make a complaint to the Review Council about the conduct of a justice of the peace. Complaints must be made in writing. The governing legislation and the principles of natural justice do not provide for the Review Council to act on anonymous complaints or to initiate inquiries into the conduct of a judicial officer. Rather, an investigation conducted by the Review Council must be in response to specific allegations submitted by a complainant. Most of the complaints received by the Justices of the Peace Review Council are received from members of the public.

Does the Council have the legal authority to consider the complaint?

The Review Council has a legislative mandate to review complaints about the **conduct** of justices of the peace. The Council has no authority to review **decisions** of justices of the peace to determine whether there were any errors in how the issues were determined or how conclusions were drawn. If a party involved in a court case thinks that a justice of the peace reached the wrong decision in the case, he or she has legal remedies through the courts. Only a court can change the original decision of a justice of the peace.

All correspondence is reviewed to determine whether or not a complaint is within the jurisdiction of the Review Council. In those cases where the complaint may be within the jurisdiction of the Review Council, a complaint file is opened and a letter of acknowledgement is sent to the complainant, usually within a week of his or her letter being received by the Council.

If the complainant expresses dissatisfaction with a decision that has been made by a justice of the peace, the letter of acknowledgement advises the complainant that the Council has no power to change a decision made by a justice of the peace. In such cases, the complainant is advised that he or she may wish to consult legal counsel to determine what, if any, remedies may be available through the courts.

If an individual is complaining about his/her lawyer or a Crown Attorney, or another office, the complainant is generally referred to the appropriate agency or authorities.

What happens in the complaints process?

The *Justices of the Peace Act* and the procedures that have been established by the Council provide the current framework for addressing complaints about justices of the peace. If a complaint is ordered to a public hearing, certain provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* also apply. The complaints procedure is outlined below. The current procedures are posted on the Council's website at **www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/policies-and-procedures/procedure/.**

Preliminary Investigation and Review

As soon as possible after receiving a complaint about the conduct of a justice of the peace, the office of the Council will acknowledge receipt of the complaint. If the complaint raised allegations of conduct about a justice of the peace who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This will ensure that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any ongoing court matters.

If there is no ongoing court proceeding, a complaints committee of the Council will be assigned to investigate the complaint. Members of the Council serve on complaints

committees on a rotating basis. Each complaints committee is composed of: a provincially appointed judge who acts as chair; a justice of the peace; and, either a community member or a lawyer member. Complaints are not generally assigned to members from the same region where the justice of the peace who is the subject of the complaint presides. This avoids any risk of or perception of bias or conflict of interest between a member of Council and the justice of the peace.

Except for hearings ordered under section 11(15)(c) of the *Justices of the Peace Act* to consider complaints about specific justices of the peace, meetings and proceedings of the Review Council are not held in public. Section 11(8) of the *Act* requires that investigations by the Review Council must be conducted in private. The legislative framework recognizes the need to safeguard judicial independence while simultaneously ensuring judicial accountability and public confidence in the administration of justice.

If the complaint arose from a court proceeding, usually a transcript of the court hearing is ordered to be reviewed by the members of the complaints committee. An audio recording, if available, may also be ordered and reviewed. In some cases, the committee may find that it is necessary to conduct further investigation in the form of having witnesses interviewed. An external lawyer may be retained, pursuant to section 8(15) of the *Act,* to assist the committee by interviewing witnesses and providing transcripts of the interviews to the investigating complaints committee. Legal advice may also be provided.

The complaints committee will determine whether or not a response to the complaint should be invited from the justice of the peace in question. If a response is invited from the justice of the peace, the letter sent inviting a response will enclose a copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials considered by the committee. The justice of the peace may seek independent legal advice or assistance before responding. The justice of the peace will also be invited to listen to the audio recording, if it has been reviewed by the committee.

Section 11(15) of the *Justices of the Peace Act* gives the complaints committee the authority to dismiss a complaint after reviewing the complaint where, in the opinion of the committee: it is frivolous or an abuse of process; it falls outside the Council's jurisdiction (e.g. because it is a complaint about the exercise of judicial discretion); it does not include an allegation of judicial misconduct; the allegation is unproven; or, the misconduct does not rise to the level of misconduct that requires further action on the part of the Council.

Interim Recommendations

The investigating complaints committee will consider whether the allegation(s) warrants making an interim recommendation pending the final disposition of a complaint. Under section 11(11) of the *Act,* an interim recommendation for non-assignment of work or re-assignment to work at another court location may be made to the Regional Senior Justice appointed for the region to which the justice of the peace is assigned. The Regional Senior Justice may decide not to assign work to the justice of the peace until the final disposition (but he or she will continue to be paid); or, with the consent of the justice of the peace, may re-assign him or her to another location until the disposition of the complaint. It is within the discretion of the Regional Senior Justice as to whether he or she decides to act upon the recommendation from a complaints committee.

The Review Council has approved the following criteria in the procedures to guide complaints committees as to when an interim recommendation should be made:

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the justice of the peace and the complainant and the justice of the peace both work at the same court location;
- where allowing the justice of the peace to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute;
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies;
- where it is evident to the complaints committee that a justice of the peace is suffering from a mental or physical impairment that cannot be remedied or reasonably accommodated.

Where a complaints committee proposes to recommend temporarily not assigning work or re-assigning a justice of the peace to work at a different court location, it may give the justice of the peace an opportunity to be heard on that issue in writing before making its decision. Particulars of the factors upon which the complaints committee's recommendations are based are provided to the Regional Senior Judge to assist the Regional Senior Judge in making his or her decision, and to the justice of the peace to provide him or her with notice of the complaint and the complaints committee's recommendation.

Of the complaint files that were completed by the Council during 2014, one complaints committee made a recommendation that one justice of the peace be non-assigned until the final disposition of the complaint. The Regional Senior Justice agreed with the recommendation.

Dispositions of the Complaints Committee

When the investigation is completed, pursuant to section 11(15) of the *Act*, the complaints committee will do one of the following:

a) dismiss the complaint if it is frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;

b) invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;

c) order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or,

d) refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

The complaints committee reports to the Review Council on its decision and, except where it orders a formal hearing, does not identify the complainant or the justice of the peace who is the subject of the complaint in its report.

Notification of Disposition

After the complaints process is completed, the Review Council communicates its decision to the person who made the complaint and, in most cases, to the justice of the peace. A justice of the peace may waive notice of the complaint if it is being dismissed and no response was invited by the Council. In accordance with the Procedures of the Review Council, if the Review Council decides to dismiss the complaint, it will provide brief reasons.

Public Hearing Under section 11.1

When the complaints committee orders a public hearing, under section 11.1(1) of the *Act,* the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, who is also the Chair of the Review Council, establishes a three-member hearing panel from among the members of the Council, composed of: a provincially appointed judge who chairs the panel; a justice of the peace; and, a lawyer or a member of the public. Complaints committee members who participated in the investigation of the complaint do not participate in its review by a hearing panel.

The legislation provides for judicial members to be appointed as temporary members of the Council to ensure that the three members of the hearing panel have not been involved in earlier stages of reviewing the complaint. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge or a justice of the peace who is not a member of the Review Council to be a temporary member of a hearing panel where necessary to form each quorum to meet the requirements of the *Act.*

By the end of the investigation and hearing process, all decisions regarding complaints made to the Justices of the Peace Council will have been considered and reviewed by a total of six members of Council – three members of the complaints committee and three members of the hearing panel.

The Review Council engages legal counsel, called Presenting Counsel, for the purposes of preparing and presenting the case about the justice of the peace. The legal counsel engaged by the Review Council operates independently of the Review Council. The duty of legal counsel engaged to act as Presenting Counsel is not to seek a particular order against a justice of the peace, but to see that the complaint about the justice of the peace is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

The justice of the peace has the right to be represented by counsel, or to act on his or her own behalf in any hearing under this procedure.

The *Statutory Powers Procedure Act,* with some exceptions, applies to hearings into complaints. Persons may be required, by summons, to give evidence on oath or affirmation at the hearing and to produce in evidence at the hearing any documents or things specified by the panel which are relevant to the subject matter of the hearing and admissible at the hearing.

Public Hearing Unless Ordered Private

A section 11.1 hearing into a complaint is public unless the Review Council determines, in accordance with criteria established under the *Statutory Powers Procedure Act*, that matters involving public security may be disclosed; or, intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure of such matters, in the interests of any person affected or in the public interest, outweighs the desirability of following the principle that the hearing be open to the public.

In certain circumstances where a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a witness who testifies to having been the victim of the conduct. If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the hearing panel will, at the request of the complainant or of a witness who testifies to having been the victim of such conduct by the justice of the peace, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

Dispositions after section 11.1 Hearing

After hearing the evidence, under section 11.1(10) of the *Justices of the Peace Act*, the hearing panel of the Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it upholds the complaint, it may decide upon any one of the following sanctions singly or in combination:

- warn the justice of the peace;
- reprimand the justice of the peace;
- order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;
- order the justice of the peace to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

- suspend the justice of the peace with pay, for any period; or,
- suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to thirty days.

Removal from Office

Following the hearing, the Review Council may make a recommendation to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office. This sanction stands alone and cannot be combined with any other sanction. A justice of the peace may be removed from office only if a hearing panel of the Review Council, after a hearing under section 11.1, recommends to the Attorney General under section 11.2 that the justice of the peace be removed on the ground of:

- he or she has become incapacitated or disabled from the execution of his or her office by reason of inability to perform the essential duties of the office because of a disability and, in the circumstances, accommodation of his or her needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship to meet those needs;
- conduct that is incompatible with the execution of the office; or
- failure to perform the duties of his or her office.

Only the Lieutenant Governor in Council may act upon the recommendation and remove the justice of the peace from office.

Recommendation of Compensation for Legal Costs

When the Justices of the Peace Review Council has dealt with a complaint, section 11(16) of the *Justices of the Peace Act* makes provision for a justice of the peace to request that a complaints committee recommend to the Attorney General that he or she should be compensated for all or part of the costs of legal services incurred in connection with the investigation. Such a request would generally be submitted to the Council after the complaints process has been completed, along with a copy of the statement of account of legal services to support the request. Similarly, section 11.1(17) allows a hearing panel to recommend compensation for part of the cost of legal services incurred in connection with a hearing.

In 2014, five recommendations for compensation were made by complaints committees to the Attorney General that the justice of the peace be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with the investigation or hearing of the complaints.

Legislation

The current legislative provisions of the *Justices of the Peace Act* concerning the Justices of the Peace Review Council are available on the government's e-laws website at **www.e-laws.gov.on.ca.** The website contains a database of Ontario's current and historical statutes and regulations.

11. SUMMARY OF COMPLAINTS CLOSED IN 2014

Overview

The Justices of the Peace Review Council carried forward 39 complaints to 2014 from previous years. During 2014, 24 new complaint files were opened with the Review Council. Including those cases carried into 2014 from previous years, the total number of files open during 2014 was 63. Of the 63 open files in 2014, 42 files were completed and closed or ordered to a hearing before December 31, 2014.

Of the 42 files that were closed or ordered to a hearing, four files were opened in 2012, 28 in 2013 and ten in 2014.

Twenty-one complaints were still ongoing at the end of 2014 and were carried over into 2015. Of the 21 files carried over into 2014, two were from 2012. Both of those complaints resulted in an order to a hearing, one in relation to the conduct of His Worship Errol Massiah and one in relation to the conduct of His Worship Santino Spadafora. The complaint about His Worship Spadafora was held in abeyance pending the completion of a criminal process. The complaints process reactivated once the criminal process concluded. The hearing before the hearing panel of the Review Council was not completed by the end of 2014. Decisions from the hearing can be found on the Review Council's website under the link for Public Hearings Decisions 2014 and 2015. The file in relation to the complaint about His Worship Massiah was held in abeyance pending the completion of a hearing

arising from a different complaint about his conduct. The second hearing was still ongoing at the end of this reporting period. Decisions from the hearing can be found on the Review Council's website under the link for Public Hearings Decisions 2014 and 2015.

Five of the files carried into 2014 were from 2013 and 14 were from 2014.

Dispositions

As indicated earlier, section 11(15) of the *Justices of the Peace Act* authorizes a complaints committee to:

- dismiss the complaint if it was frivolous, an abuse of process or outside the jurisdiction of the complaints committee;
- invite the justice of the peace to attend before the complaints committee to receive advice concerning the issues raised in the complaint or send the justice of the peace a letter of advice concerning the issues raised in the complaint, or both;
- order that a formal hearing into the complaint be held by a hearing panel; or,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Of the 42 files addressed and closed, three complaints were dismissed by the Review Council under section 11(15)(a) on the basis that they were found to be outside of the jurisdiction of the Council. These files typically involved a complainant who expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a justice of the peace's decision, but who made no allegation of misconduct. While the decisions made by the justice of the peace in these cases could be the subject of other legal remedies, such as an appeal, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside of the jurisdiction of the Review Council.

In five cases that were closed, the Council lost jurisdiction over the complaints. This occurs when a justice of the peace retires, resigns or dies and no longer holds the office of justice of the peace.

Complaints within the jurisdiction of the Council included allegations such as improper behaviour (rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias.

Twenty-eight complaint files were dismissed by the Review Council under section 11(15)(a) after they were investigated by a complaints committee and determined to be unsubstantiated or unfounded or the behaviour did not amount to judicial misconduct.

In four cases, the Review Council provided advice to justices of the peace under section 11(15) (b) of the *Act*. In three of those cases, the justice of the peace was sent a letter of advice concerning issues raised in the complaint, and in one case the justice of the peace attended before the complaints committee to receive advice in person concerning the issues raised in the complaint.

In 2014, no complaints were referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice pursuant to section 11(15)(d) of the *Act* during 2012. A complaints committee will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the committee is of the opinion that the conduct complained of does not warrant another disposition and that there is some merit to the complaint. As well, the committee is of the view that a referral to the Chief Justice is a suitable means of informing the justice of the peace that his or her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. The committee may recommend imposing conditions on its referral to the Chief Justice where the committee agrees that there is some course of action or remedial training of which the justice of the peace could take advantage and the justice of the peace agrees.

A formal hearing was ordered in relation to two complaints against His Worship Alfred Johnston. A public hearing will be ordered pursuant to section 11(15)(c) where the complaints committee is of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members of the committee believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. When a hearing is ongoing, updates on the status of the case are posted on the Review Council's website. At the end of a hearing, the decision can be found on the website under the link "Public Hearings Decisions" at **www.ontariocourts.on.ca/jprc/en/hearings/.**

The Hearing Panel ordered that His Worship: apologize in writing to the complainant and ordered that His Worship be suspended without pay, but with benefits, for seven (7) consecutive calendar days. A copy of the decision is included in Appendix "D" of this Annual Report.

The hearing process began in relation to a complaint about His Worship Santino Spadafora. The process was not completed during the period of time covered by this Annual Report. Decisions made in the case can be found on the Review Council's website under the links for Public Hearings Decisions 2014 and 2015.

The hearing that was ordered in 2013 in relation to a complaint about His Worship Errol Massiah continued in 2014. It was not completed during the period of time covered by this Annual Report. Decisions made in the case can be found on the Review Council's website under the link for Public Hearings Decisions 2013, 2014 and 2015.

There was an earlier hearing in 2012 which had resulted in findings of judicial misconduct on the part of His Worship Massiah. In 2014, he filed an application for judicial review of that decision and the dispositions that were ordered by the hearing panel that presided over that hearing. In June of 2014, the Divisional Court dismissed the judicial review application and the decisions were not changed.

Types of Cases

Of the 42 complaint files that were completed and closed or ordered to a hearing, 25 arose from events during provincial offences proceedings, seven arose from matters in Intake Court, and nine arose from proceedings under the *Criminal Code* (two from set-date court, four bail hearings, one pre-enquête), and one related to conduct outside of the courtroom.

Case Summaries

Case summaries for each complaint file closed during 2014 follow in Appendix "A" of this Report.

SUMMARY OF COMPLAINTS CLOSED IN 2014

DISPOSITIONS ON COMPLAINTS CLOSED IN 2014	
Dismissed as out of jurisdiction	3
Dismissed as not substantiated or did not amount to misconduct	28
Advice Letter	3
Advice – In-person	1
Referred to Chief Justice	0
Loss of jurisdiction	5
Public Hearing (one hearing into two complaints)	2
TOTAL CLOSED IN 2014	42

TYPES OF CASES CLOSED IN 2014

TYPES OF CASES	# OF COMPLAINTS
Provincial Offences Court	25
Intake Court	7
Bail Court	4
Set-date Court	2
Pre-enquêtes	3
Peace Bond Applications	0
Out of Court Conduct	1
Total	42

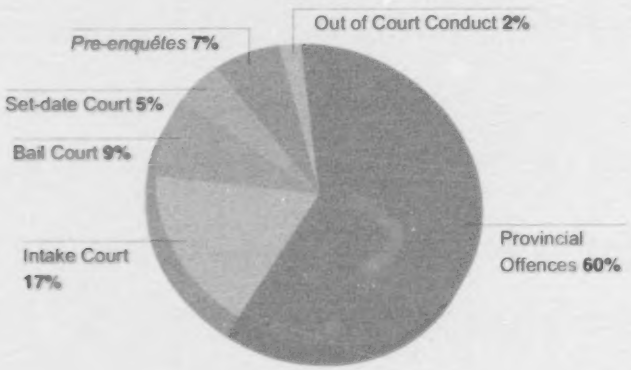

CASELOAD IN CALENDAR YEARS

	2010	2011	2012	2013	2014
Continued From Previous Years	36	37	56	24	39
New Files Opened During Year	61	52	33	51	24
Total Files Open During Year	97	89	89	75	63
Closed During Year	60	33	65	36	42
Continued into Next Year	37	56	24	39	21

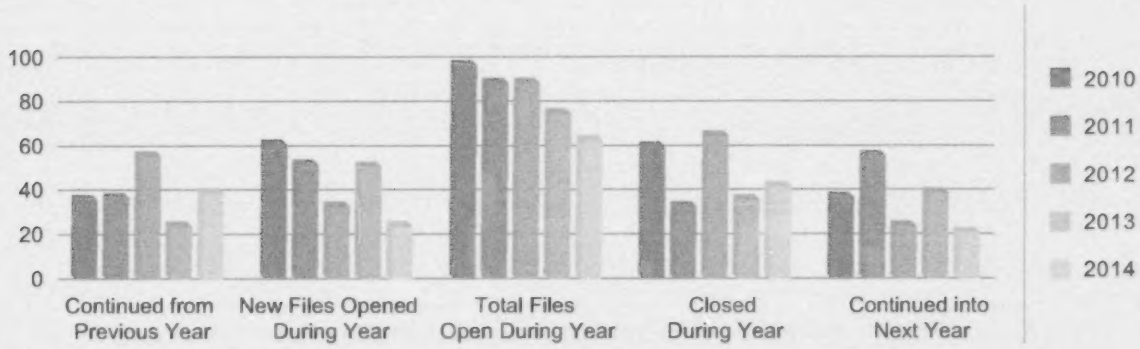

APPENDIX A

2014
CASE SUMMARIES

APPENDIX A

Case Summaries

A

Complaint files are given a two-digit prefix indicating the complaint year, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., Case No. 25-001/14 was the first file opened in the 25th complaint year and opened in calendar year 2014).

Except where a public hearing was ordered, details of each complaint for which the complaints process was completed, with identifying information removed as required by the legislation, are provided below. Decisions on public hearings are provided in other appendices in this Annual Report.

CASE NO. 23-016/12

In his letter of complaint, the complainant said that he appeared before Her Worship and that he identified himself by the name of the defendant. He indicated that the justice of the peace said that if he was the named defendant, he should come to the microphone. He said he explained to her his beliefs that prevented him from standing where the microphone was located. He said that she told him to come to the microphone or leave the courtroom. He alleged that she failed to recognize him being present in court and convicted him of the offence for not attending court. He alleged that he was refused the opportunity to defend himself against the allegation because she ordered him to leave the courtroom and security ensured that he did leave. In his letter, he said that he had mental and physical reasons for not standing at the microphone.

A three-member complaints committee reviewed the correspondence from the complainant and requested a copy of the transcript of the court appearance. The committee was informed by court staff that there was an appeal of the matter pending. In accordance with the Review Council's policy, the complaint was held in abeyance pending the completion of the appeal. The policy indicates that if a complaint arises from a court proceeding, the Review Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or related legal proceedings have been completed. This ensures that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any ongoing court matters.

After the appeal was concluded, the committee reviewed the transcript of the appearance before Her Worship. The committee found that the court record showed that when the complainant appeared in the courtroom, he said he was the administrator for the defendant. Her Worship had the name of the defendant paged to come to the courtroom and said that if he was in the courtroom, he should come to the microphone. The complainant would not go to the microphone or confirm that his name was that of the defendant. Her Worship asked an officer to have him leave the courtroom. Subsequently, the name of the defendant was again paged. No-one appeared. The defendant was deemed to not dispute and a conviction was registered based on the evidence.

The committee reviewed the transcript of the appeal and noted that the appeal had been dismissed on the basis that no proper identification was made by the defendant.

The complaints committee observed that Her Worship took steps to give the complainant the opportunity to properly identify himself as the defendant, and that it was only when he would not do so that she asked to have him removed. The committee noted that a justice of the peace has a responsibility to keep order and maintain control in the courtroom. The committee concluded that there was no evidence of judicial misconduct and dismissed the complaint.

CASE NO. 23-023/12

The complainant appeared before the justice of the peace on a Provincial Offences matter. He alleged that His Worship was harassing and belittling people who could not speak English. The complainant alleged that His Worship created an environment of fear and hostility and was behaving like a bully. The complainant indicated that His Worship was abusing his power. He alleged that His Worship tried to threaten and bully him into an adjournment, and began name calling and accused the complainant of playing games or manipulating the system. The complainant advised that the prosecutor withdrew the charge but the damage had already been done and that he had lost faith in the legal system. He also alleged that His Worship harassed him by questioning his religious headgear.

The complaint was assigned to a complaints committee for review and investigation. Before a final determination could be made on the complaint, the Review Council

received confirmation that His Worship was no longer a justice of the peace. The Review Council had no jurisdiction to continue its complaints process. The complaint file was administratively closed due to a loss of jurisdiction.

CASE NO. 23-024/12

The complainant appeared before the justice of the peace for a trial on a charge of speeding. She alleged that while she was waiting in the courtroom, His Worship acted in an intimidating manner towards people which shocked her. She alleged that His Worship " reamed out" a woman who was turning off her cell phone, "kicked out a man for talking, sent a man home who had his young daughter with him, kicked out a woman for bringing in a water bottle…", and "called out individuals for crossing their legs, slouching, leaning on their hands, etc.". She said that he constantly yelled at people, interrupting the prosecutor, wasting time and showing no respect for the citizens attending the courtroom.

The complaint was assigned to a complaints committee for review and investigation. Before a final determination could be made on the complaint, the Review Council received confirmation that His Worship was no longer a justice of the peace. The Review Council had no jurisdiction to continue its complaints process. The complaint file was administratively closed due to a loss of jurisdiction.

CASE NO. 24-001/13

The complainant appeared in Provincial Offences court after requesting a trial. She arrived a few minutes late. She alleged that while she waited, she witnessed the justice of the peace addressing the courtroom with the threatening instruction that "if you don't plead guilty and a trial ensues, your fines will increase dramatically and you will have to pay additional court costs…whereas if you please guilty I will reduce substantially your fine to either $6.00 or $9.00 and that's it." The complainant said she found his instructions to be wholly inappropriate. She alleged that when her matter was called, His Worship told her that she looked argumentative. His Worship allegedly told her that she could not arrive late and then plead not guilty. After she apologized for being late, he repeated his comment that because she was late she could not have a trial and he adjourned the matter. The complainant found His Worship's behaviour to be

outrageous and without reason. She expressed the view that his conduct was reckless and disgraceful.

The complaint was assigned to a complaints committee for review and investigation. Before a final determination could be made on the complaint, the Review Council received confirmation that His Worship was no longer a justice of the peace. As he was no longer a justice of the peace, the Review Council had no jurisdiction to continue its complaints process. The complaint file was administratively closed due to a loss of jurisdiction.

CASE NO. 24-010/13

The complainant, a licensed paralegal, appeared before His Worship on behalf of a colleague in relation to a charge against a defendant under the *Highway Traffic Act*. The complainant indicated that before court, a resolution was achieved with the prosecutor that was consistent with the wishes of the defendant. The complainant said that the justice of the peace declared that the complainant had no standing because he did not have a signed authorization to appear.

The complainant indicated that prior to the regulation of paralegals by the Law Society of Upper Canada, paralegals were required to have signed authorization. However, this was no longer the case after the Law Society began regulating paralegals on May 1, 2007.

The complainant alleged that His Worship's order "completely takes away all the forward steps paralegals have made. It also harms the profession when the public sees a licensed member of the Law Society not permitted to speak to a matter and anyone seeing the proceedings would not likely ever retain a paralegal." He asserted that "it is extremely unlikely a lawyer would be not permitted to speak to a matter because he did not show a Justice or Justice of the Peace a document which said they were authorized." The complainant advised that he found the experience demeaning and embarrassing.

The complainant stated "I have no faith in [the justice of the peace]. He seems to lack knowledge on some basic fundamental principles. One can only wonder how he would deal with any complex arguments or legal analysis". The complainant expressed that he realized the remedial nature of the complaint process and he was seeking a letter of apology for the embarrassment.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and the transcript of the proceedings. They also listened to the audio recording of the proceedings. The committee found that the transcript showed that the complainant had informed the justice of the peace that he had a Consent to Transfer File. He attempted to make submissions on the rules of the Law Society of Upper Canada and he was interrupted by His Worship. His Worship demanded proof of written authority, and when it was not available, he told the complainant that he was not properly before the court and that he was excused. His Worship struck the not guilty plea that had been entered and adjourned the matter. After listening to the audio recording, the committee found that His Worship's tone when speaking to the complainant was very rude.

> The committee observed that the paralegal was an officer of the court who should have been treated with respect. As stated in *The Principles of Judicial Office of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice*:

Justices of the peace must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

The committee also noted that a licenced paralegal has the right to represent a client in accordance with the rules established by the Law Society of Upper Canada. The committee noted that it is common for lawyers and paralegals to transfer files between firms and to appear on matters on behalf of colleagues.

The committee invited His Worship to respond to the complaint. His Worship provided a response which was reviewed and considered by the committee. The committee found that the response showed that His Worship had reflected upon his conduct and had recognized the shortcomings in his conduct towards the complainant. He acknowledged that a justice of the peace should not treat a lawyer or a paralegal in a manner such that they would feel that their submissions would not be fairly considered. The committee could see that His Worship was sorry that he had become agitated and that he had not remained as composed as he should have been.

The complaints process through the Justices of the Peace Review Council is remedial. After its investigation, the committee concluded that His Worship had learned from the complaints process. The committee was satisfied that no further action was required and the complaint was dismissed. The file was closed.

Case Summaries

CASE NO. 24-015/13

The complainant attended court for a trial on a traffic violation. She indicated that she was offered a plea by the prosecutor but refused as she wanted to present her case to the court. She alleged that the justice of the peace called her "young lady' throughout the matter. She further alleged that his comments and behaviour were patronizing and he seemed to feel that he could call any black woman in a court room 'young lady'. She also alleged that he was insulting and said "would teach me a lesson". She alleged that His Worship used "violently abusive language with sexual and patronizing undertones", as well as other belittling words.

The complaint was assigned to a complaints committee for review and investigation. Before a final determination could be made on the complaint, the Review Council received confirmation that His Worship was no longer a justice of the peace. As he was no longer a justice of the peace, the Review Council had no jurisdiction to continue its complaints process. The complaint file was administratively closed due to a loss of jurisdiction.

CASE NO. 24-017/13

The complainant appeared before His Worship for a trial on a charge of parking in a fire route. He asked for an adjournment in order to have his witness present to testify. He alleged that his rights were violated by His Worship's decision to deny his request. He said that the basic facts showed the infraction was unfair; however, he was convicted after a trial and received a fine.

The complainant alleged that His Worship showed "unqualified interferences, bad work attitude and lacking on justice, thinking and analyzing" because:

- He hadn't any patience to hear the defendant.
- His Worship made him feel pressured.
- At one point His Worship suspected the complainant was reading a speech and denounced him, without serious checking.

- The complainant believed that His Worship already had the trial result in his head from the beginning.
- His Worship interrupted him and didn't hear the evidence – he was sleeping.
- He was denounced two times when giving evidence. He alleged that the justice of the peace arbitrarily damaged his rights.
- His Worship was very unhappy and told the complainant that there were 11 times when he said "unfair". He says that a good justice of the peace would be happy to help the defendant and encourage him to tell him what happened slowly.
- He said the justice of the peace called him stubborn.

He also alleged that His Worship was unqualified because:

- The case was filled with unqualified interferences.
- His Worship made a conclusion without any evidence to support it; he just depended on his likes and dislikes. He made the decision subjectively.
- His Worship was angry and denounced the defendant because he criticized the parking police.
- He didn't let the complainant know why the ticket was fair and reasonable.
- His Worship said the complainant was "considered a danger guy when he heard I waited for the parking police for 4 hours in 2 times."

Further, he alleged that the fine imposed by His Worship was too high for a parking ticket, showing that "he was unmerited, had no pity and lacked independent thinking and judging abilities. It showed that he was fully controlled by his likes and dislikes."

In a letter to the complainant acknowledging receipt of his complaint, he was informed that the Justices of the Peace Review Council has no jurisdiction to review or change decisions made by justices of the peace, including the decision that an adjournment would not be granted, the decision to find him guilty or the decision on the fine. The complainant was advised that he should obtain legal advice to determine his legal remedies in those matters.

The complaints committee reviewed the correspondence received from the complainant and ordered and reviewed the transcript of the proceeding. The committee also obtained and listened to the audio recording of the appearance.

Following its review of the court record, the committee concluded that His Worship was not sleeping during the proceeding. The committee observed that His Worship provided little or no assistance to the complainant, a self-represented party, who also required an interpreter. His Worship was critical of the complainant. The committee noted that a justice of the peace has a responsibility to ensure that defendants have a fair trial and are afforded due process.

The committee found that the transcript showed there were instances where His Worship interrupted the complainant. In addition, the committee found that the audio recording showed that on one occasion, he raised his voice when he told the complainant to "be quiet".

The committee noted that a justice of the peace is expected to be patient, dignified and courteous to litigants. The justice of the peace is expected to be the exemplar and guardian of the dignity of the court. As indicated in the commentaries in the *Principles of Judicial Office of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice*:

> *Commentaries:*
>
> > Justices of the peace must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

The committee invited His Worship to respond to the complaint. In his response, His Worship expressed his sincere apology to the complainant and he regretted his conduct. The committee could see that His Worship had genuinely reflected upon his conduct and had learned from the complaint. After reviewing the response letter, the committee noted that His Worship was experiencing personal circumstances at that time, and that his conduct was out of character.

The complaints process through the Review Council is remedial in nature and through the review of and reflection upon one's conduct improvements are made as to how situations are handled and individuals are treated in the future. As its final disposition of the matter, the complaints committee determined that the appropriate disposition was a letter of

advice, pursuant to section 11(15)(b) of the *Justices of the Peace Act*. In the letter, the committee reminded His Worship of the high standards of conduct expected of judicial officers to maintain confidence in the judiciary. To preserve public confidence in the administration of justice, it is always the case that justice must not only be done; it must be seen to be done. After providing its advice, the complaints committee closed the file.

CASE NO. 24-018/13

The complainant indicated that the justice of the peace issued a summons for him under the *Criminal Code*. He said that it was later discovered that the summons was issued with no evidence to support it and it was based strictly on the word of his ex-wife.

He said that Her Worship issued a second summons for another offence and he alleged that this showed a lack of knowledge of the *Criminal Code* and a lack of effort to ensure that private Informations which she approved were accurate. He expressed the belief that issuing a summons based solely on the word of a vindictive ex-wife was gender bias.

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee requested a copy of the transcript of the proceeding before Her Worship in Intake Court when the first summons was issued and a copy of the transcript of the pre-enquête when the second summons was issued.

In the course of requesting information from Court Services, the committee became aware of charges that were before the court that could have some relationship to the matters raised in the complaint. The complaint was held in abeyance in accordance with the Review Council's policy that if a complaint arises from a court proceeding, the Review Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or related legal proceedings have been completed. This ensures that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any ongoing court matters.

When the court proceedings were completed, the complaints committee reviewed the transcript of the proceeding in Intake Court. The committee found that the transcript showed that a police officer appeared before Her Worship on the matter. The committee also reviewed the transcript for the pre-enquête.

The complaints committee found no evidence to support the allegation of gender bias. The committee noted that the complainant disagreed with how the justice of the peace assessed the evidence and with her decisions to issue summonses. The committee found that these were matters of judicial decision-making, not allegations of judicial misconduct. The Review Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Justices of the Peace Act* states that a committee must dismiss a complaint if it falls outside of the Review Council's jurisdiction. The committee dismissed the complaint as outside of its jurisdiction and closed the file.

CASE NO. 24-019/13

The complainant appeared before the justice of the peace on a *Highway Traffic Act* matter. He filed a complaint arising from that appearance and made allegations about a bail hearing which took place a number of years earlier. He alleged that Her Worship "has no idea of what law and order is and appears to eat out of the hands of the [police]".

He alleged that during the bail hearing, Her Worship used "double talk" when she said, "I have been encouraged to believe that there is no pattern of poor driving. Certainly you do have a history of breaking the *Highway Traffic Act* and I do note the detective's comments that the fact that you have not been charged with offences does not necessarily provide conclusive evidence that in fact offences have not been committed."

He stated that this statement was utterly disgusting, as is most of the judiciary in Ontario, and he asked who Her Worship slept with before the bail hearing. He also asserted that, based on her statement, there was no conclusive evidence that Her Worship had not received secret bribes from the police. He further alleged that Her Worship failed to know what she was talking about when she referenced his outstanding *Criminal Code* charges. He disagreed with her decision that he should be denied bail when he had no criminal record.

Over three years later, when he appeared before the same justice of the peace, he was charged with a seatbelt violation. He said that he asked for a recusal and Her Worship refused. He also alleged that as he was leaving the courthouse, it appeared Her Worship was accepting something from a police officer. According to the complainant, Her Worship had her arms underneath the officer's arms, accepting cash or bequests after

court. The complainant said that he had "caught her red-handed eating from the palms of their hands" and when he saw them, they retreated.

He alleged that the judiciary is not up to the standards of independence and impartiality. He also alleged that neither Her Worship nor the police had heard of section 11(d) of the *Charter of Rights* and they had no understanding of how to conduct an independent and impartial hearing based on law and order. He also said that he was later sent disclosure which he could not read because it was not legible. He concluded that justice has no meaning in Canada and instead corruption rules the day with stupidity.

The complaints committee reviewed the complainant's letter, as well as the transcripts and audio recordings of the bail hearing and the *Highway Traffic Act* proceeding. The committee noted that the Justices of the Peace Review Council had no jurisdiction to review the correctness of the decision made by Her Worship that she would not recuse herself from the case or her decision to detain the complainant. Nor did the Review Council have any jurisdiction over the disclosure provided by police.

With respect to the allegation that the complainant had seen the justice of the peace accepting cash or bequests from the police officer, the committee retained the services of independent counsel to interview the police officer and provide a transcript of the interview for the committee's review. After reviewing the transcript of the interview, the committee concluded that there was no evidence of corruption or bribery. The committee noted it is often the case, particularly in a small courthouse, that police officers may be seen together with a justice of the peace in a hallway. As well, they may have contact as part of the normal routine of their work.

With respect to the allegations about bias or corruption evident in comments made by the justice of the peace during the bail hearing, the complaints committee found that the record showed that Her Worship spoke using the word, "We". She stated, "We don't do that." The committee observed that in the context of the comments, the term was used to explain the process. There was no suggestion of bias, corruption or collusion.

The committee found that the transcript showed that during the bail hearing, Her Worship referred to evidence of the accused failing to comply with court orders and failing to attend court. The committee observed those were appropriate considerations during a bail hearing.

The committee also found that the transcript showed that Her Worship commented, "I do note the Detective's comment that the fact that you have not been charged with offences does not necessarily provide conclusive evidence that in fact offences have not been committed." After reviewing the transcript, the committee observed that Her Worship's reference to the Detective's comment was unnecessary. The committee concluded that Her Worship's decision was not based upon the Detective's comment. However, the committee was concerned that such a comment could leave the impression with the complainant, and perhaps others in the courtroom, that the justice of the peace may be inappropriately presuming the accused to be guilty of offences where charges were not laid or proven, and relying upon such matters in making a decision to detain. The committee considered the importance that perceptions play in the public's confidence in the judiciary and in the administration of justice. Justice must not only be done, it must be seen to be done. It is always important for a justice of the peace to be aware of how his or her comments and conduct may be viewed and understood by those appearing before him or her.

The committee decided to invite Her Worship to respond to the complaint. The complaints process through the Review Council is remedial in nature and through the review of and reflection upon one's conduct improvements are made as to how situations are handled and individuals are treated in the future. The committee observed that in her response, Her Worship had reflected carefully upon the comment which she had made during the proceeding. After reviewing her response, the committee was satisfied that Her Worship understood how important it is that a justice of the peace must be mindful that his or her comments do not lead to a perception of bias.

The committee found that the court record did not support the allegations that Her Worship did not know what law and order is, or that she did not conduct an independent, fair and impartial hearing.

The committee concluded that there was no evidence of misconduct, dismissed the complaint and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 24-020/13

The complainant was a court clerk. She alleged that the conduct of a justice of the peace was unprofessional and created an atmosphere of harassment in the workplace. She referred to three specific incidents in her letter that occurred over a few months. She alleged that on one day when the court list was very heavy, she tried to inform His Worship about the heavy list prior to court. She said that he totally ignored her, and rushed in front of her, pushing the door to the courtroom open instead of waiting for her to open it and letting her announce that people should rise. She alleged that later that day, His Worship asked about a kleenex box and implied that she had taken it.

In addition, she said that His Worship ordered a bench summons and rather than leaving the courtroom, he stayed and asked the complainant to prepare it right away while the officer waited. She said that rather than following the existing protocol, His Worship ordered the police officer to serve the summons himself. She alleged that His Worship used some colourful language to infer that she was not fast enough. He allegedly told the police officer that he should not have to wait and that he was not paid to wait. His Worship also reminded her of a pending probation order.

The complainant stated that His Worship made his own rules and stepped beyond a divisional boundary directing how court orders are to be prepared. She alleged that he laughed and joked with the prosecutor who was eating an apple during a break, even though food and drinks were not allowed in the courtroom.

Additionally, the complainant advised that His Worship was aware that court staff were entitled to breaks. She said she was told by her supervisor that the court orders could wait and she could take her break. She advised that when she informed His Worship that she was going on break and someone might be down to do the orders, he was shocked and upset. She said that he told her he did not like the tone of her voice and asked her to apologize. She stated that she apologized but felt abused at an inferior level of the hierarchy.

The complainant indicated that there was another date when the court tiers were overloaded and His Worship wasn't happy about this and made a comment on the record when he got seated. He then asked about the case adjourned from the previous day, and then started openly blaming her for not being able to provide him with the information he needed. She indicated that she was embarrassed by the incident and by her supervisor's explanation to

His Worship that the clerk did not have access to the information which he had requested. She indicated that the supervisor addressed the issue in front of His Worship and told him that that clerk simply had no access to the ICON printout he required.

She described a third incident when she spoke in court, and His Worship allegedly said, "When does the clerk have the turn to talk?" The complainant advised that she was embarrassed and buried her head without looking up. She advised that after court, defence counsel and the prosecutor separately told her that it was not right for him to make such a comment. The complainant did not provide a court date for this incident.

The complainant summarized that she was greatly disturbed and distracted in recent months by the way she was treated by His Worship both during and outside of court proceedings.

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee reviewed the complainant's letter and reviewed the transcripts of the court proceedings for the two dates which had been provided by the complainant. One member of the committee reviewed the full audio recording of both of the dates very carefully.

The committee noted that the court record would not capture discussions between His Worship and the clerk before they entered the courtroom. However, the committee found that if His Worship rushed into the courtroom on a busy day without waiting for the clerk to hold the door and announce that people should rise, that would not constitute judicial misconduct.

The committee found that the transcript showed that His Worship asked where the tissues were. The review of the audio recording by a member of the committee showed that when he asked the question, his tone was polite and respectful. There was no indication of an accusatory tone. The committee found that there was no evidence to support the allegation that His Worship had blamed the clerk or anyone else.

The committee found that the transcripts and the review of the audio recordings by a member of the committee also showed that His Worship's manner was respectful and polite toward the clerk throughout both days. On one of the days referenced by the clerk, His Worship's comments demonstrated empathy for the heavy workload of the clerk on that day. He noted, "I'm feeling bad for Madam Clerk." With respect to the allegation that His Worship used colourful language, the committee found that the court record showed that His Worship said, "I'm waiting for Madam Light Fingers here." He then chuckled

and said, "Lightening fingers." The review of the audio recording by one member of the committee showed that the comments were not said in a derogatory or mean way. Rather, it appeared that His Worship was remarking upon how quickly the clerk was typing and it was intended more in the nature of a compliment to her.

The committee noted that the audio recording showed that the audio recording continued to record when court was not in session. This should not have occurred and could result in recording discussions about cases that should be confidential. The committee noted that a decision by His Worship to permit the prosecutor to eat her apple during a break on a very busy day would not be misconduct.

The committee noted that the clerk expressed disagreement with procedural matters addressed by His Worship on each of the dates. The committee observed that the procedural matters were not matters of judicial conduct. With respect to the two dates for which the committee was able to obtain the court record, the committee found that the review of the transcripts and the review of the audio recording by one of its members showed that His Worship addressed matters politely and respectfully. There was no evidence of harassing or blaming behaviour by him towards the clerk.

With respect to the allegation that His Worship was shocked and upset when the clerk took a break before court orders were completed, and that he asked her to apologize, the committee found no evidence to support this allegation on the court record. The committee noted that there would be no court record available for conversations that took place outside of the courtroom. The committee concluded that without independent objective evidence of the words spoken or the tone used by both parties, it could make no findings on a balance of probabilities of what had occurred.

After its investigation, the committee could see that the workload on the particular days was heavy. The committee could understand how the demands on both the justice of the peace and the clerk on such days could be stressful. The investigation showed that His Worship was sensitive to her circumstances and that he made a few comments with mild humour that were respectful. The committee concluded that there was no evidence of harassment or of comments intended to embarrass the clerk. There was no evidence of judicial misconduct. The committee dismissed the complaint.

Case Summaries

CASE NO. 24-022/13

The complainant attended before a justice of the peace in Intake Court to lay informations under sections 504 and 507 of the *Criminal Code of Canada*. He alleged that Her Worship "gives the appearance she is there to protect the criminals and obstruct freedom of speech and disobeys a statute". He also alleged that Her Worship "refused to do the job she is paid for by taxpayers and therefore should be fired." He expressed the view that criminal charges should probably be laid against Her Worship and said that her corrupt behaviour in protecting alleged criminals shows that she has accepted a bribe of cash, gifts and bequest. He said that there is no conclusive evidence that she has not accepted a bribe. The complainant also alleged that she refused to do her duties and "made a racist comment about my Jewish Religion which is another reason she refused to serve me".

The complainant did not provide a date or time of the court appearance. The investigating complaints committee had the Registrar send a letter to the complainant to get further details about the court appearance to enable the committee to order and review the court transcript of his attendance before the justice of the peace. After no response from the complainant was received, a further letter was sent by courier to the address provided by the complainant. Both letters were ultimately returned as undelivered, with information from the courier that the address provided was not a valid address for the complainant. An additional step was taken as a last attempt to contact the complainant; however, no response was received.

The complaints committee found that reasonable efforts were made to obtain further information from the complainant. The committee dismissed the complaint on the basis that there was a lack of information and particulars to support the allegations. The file was closed.

CASE NO. 24-025/13

A French-speaking complainant filed a complaint about the justice of the peace who dealt with his application for a private Information. The complainant had previously requested a French-speaking justice of the peace. He indicated that he was told when one would be on duty at the court, and he attended twice without being able to appear before a French-speaking justice of the peace and without the benefit of a qualified interpreter.

On the date in question, he alleged that he attended Intake Court a third time and the justice of the peace rejected his complaint out of hand, without even considering the summary he had, and disregarding his reasons for making a private criminal complaint. The complainant also alleged that His Worship tried to discourage him from pursuing the matter, saying that "I was wasting my time in lodging a complaint against [the accused] about which he was definite."

He alleged that His Worship:

- Showed contempt for learning, knowledge and critical thinking;
- Strayed from the principle of equal rights; and,
- Had an obligation incumbent on a justice of a peace, failing which his authority is undermined.

The complainant said that individuals become the subject of bias on the sole grounds of their appearance. He felt that those practices shy away from the principle of equal treatment before the law.

He stated that he objected to the decision of His Worship to not issue process and he asked to have the decision dismissed and his matter heard on its merits. The complainant was informed that the Review Council had no jurisdiction to review or change His Worship's decision.

The complaint was assigned to a complaints committee for review. The complaints committee reviewed the complainant's letter and reviewed the transcript and audio recording of the complainant's appearance before His Worship.

Following its review of the court record, the committee was concerned that it appeared that His Worship may not have properly identified and qualified the interpreter on the record. As well, it appeared to the committee that His Worship engaged in a dialogue directly with the interpreter about the complainant's matter, rather than insisting on verbatim translation. It also appeared that His Worship continued to hear and decide the matter, rather than taking steps to try to have the matter heard by a French-speaking justice of the peace.

The committee invited His Worship to respond to the complaint. After reviewing his response, the committee could see that His Worship had reflected upon the events, and recognized that he had not properly identified and qualified the interpreter. He explained that the interpreter had appeared before him on many occasions and that he had accepted him as a qualified interpreter. As well, he was concerned that the complainant had already been inconvenienced and the interpreter had time limits on his availability. After reflecting on this case, he appreciated that a defendant should have the opportunity to challenge the interpreter. He had since taken steps to ensure that he has a proper understanding of qualification proceedings for interpreters.

With respect to the committee's concern that His Worship communicated with the interpreter as if he were an agent for the complainant, rather than insisting on verbatim translation for the defendant, His Worship understood the concern. He explained that this had occurred because there were complex issues and he wanted to clarify and be sure that he understood what was being said. The committee could see that His Worship understood that he should direct his remarks directly to a defendant and insist on verbatim translation.

His Worship also explained that in circumstances where a French-speaking justice of the peace was not available, he had been concerned about the inconvenience to the complainant who had attended twice previously to have his application heard. His Worship wanted to avoid requiring him to re-attend from out the province a further time and proceeded with the matter with the assistance of a French interpreter. His Worship believed that the complainant had understood that if he wished to re-attend on a different day, efforts would be made to provide a French-speaking justice of the peace. He expressed regret that the complainant felt he had not been properly treated.

The complaints process through the Justices of the Peace Review Council is remedial in nature and through the review of one's conduct, improvements are made as to how situations are handled and individuals are treated in the future. After its investigation, the committee concluded that there was no judicial misconduct. As well, His Worship had fully understood and appreciated the concerns raised by the complaint. The complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 24-026/13

The complainant filed a complaint about the justice of the peace who presided over his trial on a speeding charge. He indicated in his letter that he requested to record the proceedings under s. 136(2)(b) of the *Courts of Justice Act* and before he could finish, Her Worship interrupted him and said that recordings are not allowed in the courtroom. He said that he asked to bring an oral motion on the matter, and Her Worship nodded her head negatively. She then asked the prosecutor and then took a break for about ten minutes. He said that after she returned, he again requested that he be permitted to record the proceedings and Her Worship interrupted his request to say that permission to record inside the courtroom could only be granted a judge and therefore it was beyond her jurisdiction. The complainant also advised that when Her Worship returned from the break, a security officer had been brought into the court to intimidate him. He again indicated that he wished to bring the motion and again Her Worship denied it.

The complainant's trial proceeded before Her Worship. The complainant alleged that during the trial, Her Worship refused to hear his objection during the officer's evidence. He further indicated that the fine amount was wrong and when he brought it to her attention, Her Worship refused to hear from him.

The complainant alleged that his rights were violated and that Her Worship breached her duty.

The complaints committee reviewed the letter from the complainant. With respect to the decision by the justice of the peace that the complainant could not record the proceedings and her decision on the fine, the complaints committee noted that these related to decisions made in the course of the justice of the peace's duties, rather than allegations of judicial misconduct. Matters of judicial decision-making are outside of the jurisdiction of the Review Council.

The complaints committee requested and reviewed the transcript of the proceeding. The members also requested and listened to the audio recording of the matter. The committee found no evidence that the justice of the peace had security brought into the courtroom to intimidate the complainant. The committee also observed that it is not inappropriate for a judicial officer to take a recess to consider his or her decision on a matter in a case.

After its review, the committee had concerns about the manner in which Her Worship responded to the complainant's request to record. When the complainant, a self-represented defendant, indicated that he was requesting permission to record the trial, Her Worship immediately told him that he could not do that and he must ask for a transcript. He stated that he wanted to bring a motion and the record showed that he was not permitted to argue his motion. The prosecutor was invited to provide comments. The committee observed that he tried again to be permitted to bring his motion. It appeared to the committee that he did not fully understand what was happening or that a decision had been made on the motion. Rather, he was left feeling that he did not have an opportunity to fully put forward his submissions on his motion and have them considered.

The committee noted that the transcript showed that when Her Worship provided a brief introductory explanation of the trial process, she told the defendant that he "might" be permitted to cross-examine the officer on what he said about the case. The committee observed that this could have been interpreted by the defendant that he did not have the right to cross-examine the witness.

The committee observed that the court record showed that when the defendant tried to make a motion that the charges should not proceed, it appeared that he was not familiar with the proper terminology or procedures. He tried to request that the charges should be withdrawn on the basis of unfairness to him, and Her Worship interrupted without permitting him to fully put forward his arguments to support his request. The committee noted that rather than permitting submissions to be made by both parties, she told the defendant to listen to what the officer had to say and directed that the evidence proceed. As well, the committee found that the record showed that when the defendant tried to raise an objection to the evidence of the police officer, he was not permitted to indicate what the nature of his objection was so that it could be determined whether it was a matter that could properly form the basis for an objection. Instead, he was told that he was not to speak and that he, a defendant, could not raise an objection. The committee noted that a defendant has a right to raise objections about the admissibility or relevance of evidence and have those objections heard and considered by the Court. The committee observed that there was no explanation to the defendant when the prosecutor qualified the police officer's notes. Subsequently, the defendant tried to raise concerns about the officer "reading" his notes and no explanation was provided by Her Worship at that time about the way a witness may use notes to refresh one's memory.

Case Summaries

The committee recognized that Provincial Offences court is very busy, with many defendants. While the committee appreciated the demands upon a justice of the peace, the committee was of the view that regardless of how busy a court is, there is an obligation on every justice of the peace to take the requisite time to listen to individuals before him or her, and to explain what the proceeding is about so that they can properly understand the process and the decisions of the justice of the peace. This is particularly important if the individual is not represented by legal counsel. As well, the committee noted that a justice of the peace has a duty, in every proceeding, to ensure that a self-represented defendant receives a fair trial, and has the full opportunity to put forward his or her defence.

The committee noted that justices of the peace must strive to be patient and courteous in performing the duties of office. The committee found that the court record showed that Her Worship was sometimes abrupt. Also, when the defendant was attempting to ask questions during cross-examination, Her Worship appeared to be impatient and interrupted him on more than one occasion in the middle of his questions. In fact, she told him to "Hurry up." As well, when the defendant was asking questions about matters of evidence, Her Worship stopped the cross-examination, and did not permit him an opportunity to explain what his additional questions might be.

The committee invited Her Worship to respond to the allegations. After reviewing her response, the committee could see that Her Worship had thoughtfully reflected upon the events and her conduct. She recognized that she had shown impatience and that she had interrupted the complainant. She acknowledged that she should not have told the complainant to "hurry up". The committee found that Her Worship's response showed that she had learned from reviewing the transcript of the proceeding and that she appreciated the importance of the axiom that justice must not only be done in every case, it must be seen to be done. A litigant must feel that he or she is being heard. From its review of the response, the committee could see that Her Worship intends to modify her approach in the future.

The complaints process through the Justices of the Peace Review Council is remedial in nature and through the review of one's conduct, improvements are made as to how situations and individuals are treated in the future. After its investigation, the committee concluded that there was no judicial misconduct and no further action was needed. The complaint was dismissed and the file was closed.

Case Summaries

CASE NO. 24-028/13

The complainant attended before the justice of the peace for a trial on a parking ticket that had been issued to his spouse. He said he had appeared on behalf of his spouse, and he gave evidence that he was the driver at the time of the alleged offence. He informed Her Worship that he was also a licensed paralegal. The defendant was ultimately found guilty.

The complainant alleged that Her Worship's conduct was reproachable. He alleged that in her decision, she made highly inappropriate and unacceptable remarks, comments and accusations, which he believed were made out of prejudice, bias and want of competence. He provided a summary of the evidence and said that Her Worship did not believe his testimony. He objected that her comments meant that he had lied. He said that Her Worship acted in a prejudicial and biased manner when rendering her decision and when she assessed the evidence. He alleged that she was intellectually incapable of assessing the evidence, went beyond her jurisdiction, and used the evidence to make serious, damaging and insulting accusations of intent in a clear violation of a defendant's constitutional rights. He said she was incapable of assessing who was telling the truth. He alleged that she effectively encouraged prosecution witnesses to lie in court and supported and broadened the existence of an unjust and oppressive government. He alleged that he was publicly humiliated and abused.

The complainant provided a further letter, in which he indicated that his appeal would be granted on the grounds of perjury by the parking officer. He also submitted a copy of his notice of appeal. The transcript of the appeal showed that the appeal was granted on the basis that he had evidence for the appeal judge that had not been presented at the trial.

The complaints committee reviewed the complainant's letters and the transcript of the trial before Her Worship. As well, they reviewed the transcript of the appeal.

The committee noted that the allegations about how Her Worship assessed the evidence and decided the case related to decisions made in the course of a justice of the peace's duties, not allegations of judicial misconduct. The committee concluded that these were matters of judicial decision-making which were outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on matters that do not fall within its jurisdiction.

Following its investigation, the committee found that the court record did not support the other allegations. The record showed that Her Worship made her decision based

upon the evidence before her, and there was no evidence to support the allegations of bias, prejudice or incompetence. The committee found no evidence to support the allegations that Her Worship made serious, damaging or insulting accusations about the complainant. There was no evidence that she encouraged witnesses to lie or that she supported an unjust or oppressive government. Her Worship conducted the matter in a professional and appropriate manner.

The committee observed that the appeal was granted after the complainant brought forward new evidence that was not provided at the trial. Her Worship's conduct was not a basis for the appeal being granted.

For all of those reasons, the committee dismissed the complaint and closed the file.

CASE NO. 24-029/13

The complainant, a paralegal, represented his client on a trial before a justice of a peace. He alleged that the proceedings tarnished the administration of justice and that there were irrelevant, inappropriate and harmful findings. He alleged that the proceedings trivialized the *Charter* and deprived the defendant any semblance of justice.

The complainant said that before the trial, there had been disclosure requests in writing and when the matter was called in court the prosecutor provided additional disclosure and advised that there was a change of witnesses for the prosecution. The complainant addressed the court at the outset with a history of the issues and the history of the case. He alleged that the manner in which Her Worship responded to him that was condescending and unprofessional. He alleged that the language which she used took him aback.

He also alleged that Her Worship continued to address him in an unprofessional manner, questioned his status with the Law Society of Upper Canada and made personal remarks towards him. He said that during the trial Her Worship made a number of comments that were humiliating, condescending and demeaning. He said Her Worship conducted herself in a manner that "patently demonstrated an actual bias against me and the defendant, or, at the very least, gave rise to a reasonable apprehension of bias". He also stated that the matter was set for 9:00 a.m., and Her Worship held it down for "other teas, lunch break and [her] personal appointment". He said that Her Worship also made a demand for his office retainer agreement with the defendant.

Case Summaries

The complaint was assigned to a complaints committee for review and investigation. The committee ordered and reviewed the transcript. The committee also requested the audio recording of the proceedings. The committee listened to the portion where the complainant provided the history of the disclosure requests and Her Worship's reasons for her decision. The committee found that the court record did not support the allegations that Her Worship was disrespectful, condescending or demeaning. Although she said that the complainant was being long-winded, it was in the context of his description of the history of the matter and Her Worship trying to understand what disclosure he sought in order to proceed with the trial. Her Worship sought clarification and summarized what he said to get a better understanding of the complainant's concern. The committee found that Her Worship's tone and voice as she gave her reasons for her decision in the trial were not condescending or humiliating. The committee found that the evidence did not support the allegation of bias or a perception of bias.

The committee noted that Her Worship's assessment of the evidence, her findings in the case, and her decisions on disclosure and on the issue of an adjournment were matters of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Review Council. Similarly, her decision to satisfy herself on the matter of the retainer and to accept the word of the complainant on that issue were matters within Her Worship's discretion and not matters of conduct. The reasons which Her Worship gave were part of her judicial discretion and decision-making, and a matter of law outside of the jurisdiction of the Review Council.

With respect to the time when the case was called, the committee observed that the court was busy on the day in question. The prosecutor tried to get assistance from another court to help with the number of matters. The committee noted that the prosecutor called the case earlier in the day and it was held down to give the complainant time to review the additional disclosure. There was also a lunch break. The committee found that there was nothing inappropriate about the time when the case was called or completed.

After its investigation, the committee concluded that there was no evidence of judicial misconduct. The complaint was dismissed and the file was closed.

Case Summaries

CASE NO. 24-030/13

The police applied to the court for a firearms prohibition order against the complainant and served him with an affidavit sworn by a police officer. The complainant wrote to the Council about information contained in the affidavit. He said the affidavit showed that a justice of the peace claimed that several years ago, the complainant had tried to reach for her throat during a court attendance, he tried to lay criminal charges against some judges, he had an altercation with a justice of the peace, and police had to remove him from the courthouse as a result of his dealings with another justice of the peace. The complainant denied attacking Her Worship and said he was arrested several times for doing nothing. He stated that "her testimony is only another twisted and corrupted attack" on him to put him in jail or a mental health institution. The complainant said he believed that Her Worship needed mental health treatment and was probably schizophrenic. He requested that the Council investigate Her Worship and said that he believed "she is losing her mind completely!"

The complaints committee reviewed the complainant's letter, the police affidavit and the transcript of the complainant's appearance in court dealing with the firearms prohibition application. The committee noted that the application for the firearms prohibition was dismissed as abandoned by the Crown Attorney. The committee found that the affidavit provided evidence in a sworn statement from a police officer of numerous incidents where the complainant had to be removed by the police or court security from the courthouse because of aggressive, emotional and inappropriate conduct towards police and judicial officers. The affidavit also showed that the complainant had been arrested on charges of breach of court orders and threatening.

The committee observed that there were no findings by the court that the events described in the affidavit of the police officer were untrue. After completing its investigation, the committee concluded that there was no evidence to support the allegations that Her Worship had provided untruthful information, that she had acted in a corrupt manner or that she was losing her mind or she should be assessed for treatment in a mental health institution. The committee dismissed the complaint and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 24-033/14

The complainant attended before the subject justice of the peace in relation to his *Highway Traffic Act* trial. The complainant said that he believed that he has been the subject of racial profiling by police and had installed a dashboard video camera in his vehicles, a security camera at his home and carries a video camera with him at all times to protect himself.

At the trial before His Worship, the complainant alleged that His Worship refused to allow him to present a video recording showing that the officer had committed perjury in court. The complainant also alleged that His Worship refused to allow him to present reports showing racial profiling and harassment by various police officers. The complainant indicated that His Worship ruled in his favour but ordered him to stand up and lectured him. The complainant said that His Worship praised the police force and accused him of being a trouble maker. The complainant also alleged that His Worship told him that "the officer could pull me over as many times as he likes".

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee reviewed the complainant's letter and reviewed the transcript of his trial before His Worship.

The committee noted that His Worship's rulings to not allow the complainant to present his video recording evidence or documents about racial profiling and harassment were matters relating to judicial decision-making. Matters of judicial decision-making are outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction.

With respect to the allegations relating to His Worship's comments about the complainant at the end of the trial, the complaints committee noted that the court record reflected that His Worship made remarks recognizing the difficult work that the police perform and suggesting that they have better things to do than harass or racially profile people. The committee observed that the court record showed that His Worship had referred to the defendant as "a bit of a prickly person to deal with" and said that he had "a certain amount of paranoia when dealing with authority". While the committee noted that it may have been preferable to avoid making such remarks to a defendant, the committee found that in the context in which they were said, His Worship's comments did not amount to misconduct.

For the aforementioned reasons, the committee dismissed the complaint and closed its file.

Case Summaries

CASE NO. 24-035/13

The complainant was involved in acrimonious marital dispute and litigation with his ex-wife. He appeared before a justice of the peace in Intake Court seeking to have private charges laid against his ex-wife and her lawyer under the *Criminal Code*. He alleged that His Worship issued only one charge, and a judge later found that the charge issued was incorrect. The complainant believed that His Worship acted intentionally to stop him from laying charges against his ex-wife and her lawyer. The complainant also said that he suspected that His Worship or someone in the Crown Attorney's office informed his ex-wife's lawyer about the charges he was seeking to lay because his wife later brought a charge against him.

The complainant alleged that on a later date, His Worship issued a summons against him in a criminal case brought by his ex-wife. He said that he had to hire a lawyer and ultimately the criminal charge against him was stayed. He alleged that His Worship acted in the interest of the ex-wife and her lawyer. He stated that the charge brought against him cited an offence date that was after she appeared before him. He questioned whether it was standard practice to fabricate criminal cases in Ontario. He questioned whether His Worship had a monetary interest in this situation or whether there was discrimination or negligence.

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee reviewed the complainant's letter and copies of the court documents which he provided. The committee requested and reviewed the transcript of his appearance before His Worship.

The complainant was informed that the Council had no jurisdiction over the conduct of Crown Attorneys. He was provided with information where he could pursue those concerns.

The committee noted that the determination by a justice of the peace of whether process should be issued and what charges are appropriate in the circumstance are matters of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council. The *Justices of the Peace Act* requires that matters outside of its jurisdiction must be dismissed. Only a higher level of court can review the correctness of decisions made by a justice of the peace.

The committee observed that the transcript and audio showed that His Worship took time to ensure that he understood the facts, the circumstances and what the complainant was seeking before he made a determination on whether process should be issued and what

the appropriate charge(s) should be in the circumstances. He also provided explanations to the complainant in relation to the civil matter and process. After examining the court documents, the committee noted that when the Information sworn by his ex-wife in her application for a peace bond was prepared by court staff, there was a typographical error which resulted in the wrong date being stated for the events that were alleged. The error was not the fault of the justice of the peace. There was no evidence that it was the result of any discrimination or negligence by His Worship. The committee also reviewed the transcript of the court appearance of the complainant's ex-wife before His Worship during which she requested a peace bond against the complainant.

The committee observed that the transcripts and audio disclosed that there was an acrimonious family situation between the complainant and his ex-wife. After its review of both transcripts and the court documents, the committee concluded that His Worship was professional and fair to both parties. The transcripts showed that he made his decisions based on the evidence provided to him. There was no evidence to support the allegations of collusion, or that he acted in the interest of either of the parties or the ex-wife's lawyer. The committee concluded that there was no evidence of judicial misconduct and closed the file.

CASE NO. 24-036/13

The complainant wrote a letter to the Council arising from a Provincial Offences matter involving tragic consequences. The complainant alleged that the justice of the peace had chastised a person after he gave a Victim Impact Statement, and that he stepped out of his authority as a justice of the peace. He alleged that His Worship made comments that showed a complete disregard for the feelings of the victim's family and the purpose of a Victim Impact Statement. He alleged that His Worship demonstrated poor professional conduct.

The complaints committee reviewed the correspondence from the complainant and ordered and reviewed the transcript. The committee also ordered and listened to the audio recording of the proceeding. After its review, the committee invited the justice of the peace to respond to the allegations. He provided two responses. He explained that it was not his intention to chastise the son of the deceased but to show that words used by him had a technical legal meaning and that they were used incorrectly. He assured the committee that he would not make similar comments in the future.

The committee noted that perceptions of a judicial officer and the comments that they make in the courtroom play a vital role in the confidence of the public in that judicial officer, in the judiciary in general and in the administration of justice. Judicial officers must always be mindful of how much their conduct and comments impact on the level of confidence which the public has in the judiciary. It is always important for a justice of the peace to be aware of how his or her comments and conduct may be viewed and understood by those appearing before him or her. Many litigants and witnesses are unlikely to be familiar with the justice system or with the technical use of terminology that is familiar to those who work in courtrooms regularly.

The committee also observed that a justice of the peace must be mindful that the purpose of Victim Impact Statements is to allow the victim, during the decision-making process on sentencing, to describe to the court in his or her own words the impact of the crime on them. A member of the public may not be familiar with the technical legal meaning of words.

The complaints process through the Review Council is remedial in nature and through the review of and reflection upon one's conduct improvements are made as to how situations are handled and individuals are treated in the future. After its investigation, the committee determined that the appropriate disposition was to provide the justice of the peace with a letter of advice pursuant to section 11(15)(b) of the *Justices of the Peace Act*. In accordance with the Procedures of the Council, a committee will provide advice in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the committee, a suitable means of informing the justice of the peace that his conduct is not appropriate.

The committee reminded the justice of the peace that perceptions of a judicial officer and the comments that they make in the courtroom play a vital role in the confidence of the public in that judicial officer, in the judiciary in general and in the administration of justice. Judicial officers must always be mindful of how much their conduct and comments impact on the level of confidence which the public has in the judiciary. It is always important for a justice of the peace to be aware of how his or her comments and conduct may be viewed and understood by those appearing before him or her.

The committee reminded the justice of the peace of the importance of respecting the purpose of Victim Impact Statements. As well, he was reminded that it must be remembered that it may be difficult and emotional for a victim to express this publicly.

The committee reminded His Worship that every comment and the tone in which it is delivered has a role in the overall impression that is left with a member of the public about how justice is administered and in ensuring impartiality and fairness. At the same time, a justice of the peace needs to understand that a litigant may not use the correct terminology, or know the technical meaning of a legal term. As well, a judicial officer is the person who sets the tone for the atmosphere in the courtroom.

The committee noted that a judicial officer must be mindful that if a witness perceives that the process is fair and that his comments have been heard, he is more likely to be satisfied with the outcome. Before making comments, a justice of the peace needs to first consider how his comments may be perceived. Sensitivity and compassion can make a significant difference in the impression left with those affected, and others, of the judicial officer and of the administration of justice in general.

Having provided its advice, the committee closed the file.

CASE NO. 24-038/13

The complainant attended court with her young child to request a fine reduction for a traffic ticket. She appeared before His Worship in an early resolution court. The complainant alleged that His Worship commented on her attire and suggested that the next time she comes to court, she should dress more appropriately. According to the complainant, His Worship "then in an intimidating way, asked me to say that I understood". The complainant had no idea why he commented on her attire. She felt offended and stated, "I believe that the judge took one look at me and formed an inappropriate opinion about my body before 'seeing' the facts." The complainant was also "very disturbed" by His Worship's comment as her young child was sitting there listening to his every word. She stated that "I'm very upset that this comment was made and I am requesting an apology."

The complaints committee reviewed the complainant's letter and reviewed the transcript and audio recording of the complainant's appearance before His Worship. The committee found from the court record that His Worship did ask the complainant to consider in the future how she dressed when attending court and he asked if she understood. The committee noted that following His Worship's comments, he did not provide her with an opportunity to speak and specifically asked her not to comment.

The committee observed that although it is generally advisable to avoid making comments about the appearance of individuals attending before the court, the court record showed that His Worship's tone was not intimidating or demeaning towards the complainant, as alleged. In fact, the committee found His Worship's manner to be polite, respectful and encouraging of proper court decorum. He was helpful throughout the remainder of the process. The complaints committee noted that the remarks by His Worship must be considered in the overall context, and concluded that there was no judicial misconduct.

For the aforementioned reasons, the committee dismissed the complaint.

CASE NO. 24-039/13

The complainant wrote a letter to the Council alleging that Her Worship provided advice to a relative who was a co-director of a company that resulted in the manipulation of business practice and impacted negatively on the interests of the complainant's relative, Mr. X, who was also a co-director in the company. The complainant alleged that Her Worship gave legal advice to her own relative and used her knowledge to manipulate fraudulent intentions regarding the operation of the company. Further, she also alleged that Her Worship was aware of and part of possible illegal activity. The complainant said that a potential lawsuit was pending.

The complaints committee reviewed the complainant's letter in which she said that she had proof to substantiate her concerns, which she could present upon request. The committee instructed the Registrar to write to her for additional information. The Registrar wrote to her and asked her to provide the proof she relied upon in support of the allegations, including proof in support of an allegation that Her Worship was receiving remuneration for her work in relation to the company.

The complainant provided correspondence that contained incomplete excerpts from emails between Her Worship and her relative. The complainant said the emails were taken from internal email servers within the company. She also said that proof in the form of bank transactions would be available after the bank granted Mr. X access to the company's bank account.

The committee reviewed the additional correspondence and observed that the complainant had not provided the full email exchange involving Her Worship. On behalf of

the committee, the Registrar wrote a letter to her asking for information about the litigation that she had referenced and asking for the full series of emails to show the complete exchange of emails and the total conversations between Her Worship and the parties. The Registrar sent a letter to follow-up on the request for the additional information.

The complainant requested additional time to provide the information, indicating that she was still working through the bank to obtain documents and that she was waiting for those documents before commencing legal action.

The complainant then sent a letter that said Mr. X was not able financially to hire a lawyer and that he was seeking to have his complaint heard through the Justices of the Peace Review Council. She also indicated that a law suit would commence against Her Worship and her relative based upon a claim of fraud, conspiracy, misconduct by authority, theft, forgery, etc. She provided excerpts of some additional emails and informed the committee that the emails had were taken out of the "sent" email box of the company.

In accordance with the Procedures of the Review Council, the committee decided to invite Her Worship to respond to the allegations set out in the complaint. Her Worship provided a comprehensive response supported by evidence. Her Worship's response and all of the included information were carefully reviewed by the committee.

The response showed that Her Worship retained counsel to assist her in providing a response. Counsel conducted interviews of persons with direct knowledge of the financial affairs of the company and the events referenced in the complaint. As well, relevant documentary evidence was provided to the committee.

The committee saw that Her Worship's response supported the allegation that Her Worship had been an executrix of her mother's estate. Her Worship's role as executrix was to ensure that the monies owing to the estate and its beneficiaries were appropriately addressed.

After its review of the response and the enclosed information, the committee concluded that the evidence showed that Her Worship did not receive remuneration from the company, as alleged.

The committee noted that the evidence gathered through Her Worship's response and from persons with knowledge of the financial affairs of the company and the actions of the directors revealed that the complainant had not provided an accurate description of the parties involved in the company. The committee noted that there was evidence to support

a conclusion that her motive in filing the complaint with the Review Council may have been to try to achieve an outcome in the civil dispute that could benefit her financially directly or indirectly.

The committee noted that the evidence also suggested that the emails that were provided by the complainant were incomplete, without preceding or following emails, and that they may have been placed in an order that changed their context and meaning. Further, the committee observed that it was concerning that information provided by witnesses indicated that the emails she provided were obtained through removal of company computers and computer servers from the premises when the doors had been secured and no access was granted.

The committee concluded that emails which the complainant provided were unreliable and incomplete. Her Worship provided emails which were properly sequenced and the dates showed that emails in which Her Worship provided legal advice pre-dated her appointment to the office of justice of the peace. The committee was of the view that the evidence supported a conclusion that after she was appointed as a justice of the peace, Her Worship made it clear to her relative that she was not prepared to provide legal advice to him and that any legal action would have to be taken by a lawyer. A lawyer who was interviewed by counsel for Her Worship confirmed that he had provided advice to him.

The committee noted that interviews with witnesses showed that Her Worship was not involved in meetings with the directors about the break-up of the company.

The complaints committee concluded that the evidence supported a finding that there was no judicial misconduct by Her Worship arising from her interactions with her relative about the company.

The evidence did support a finding that she acted as executrix in her mother's estate. The committee noted that the *Commentaries on Judicial Conduct* published by the Canadian Judicial Council provide some guidance to judicial officers on the question of whether a judicial officer should act as an executor or executrix of an estate. It recognized that many judges were named as executor or executrix in wills of relatives or close friends. The committee agreed with the commentary that it is permissible in the case of a relative or close friend to act where the estate is simple and non-contentious and there is no likelihood that there will be disputes leading to litigation. The complaint filed in this

instance showed that difficulties that can arise when a judicial officer acts as an executor or executrix where issues may become contentious.

The complaints process through the Review Council is remedial in nature and through the review of one's conduct, improvements are made to how situations and individuals are treated and handled in the future. The committee observed that Her Worship's response and the additional step taken of retaining counsel to interview witnesses with knowledge of the relevant matters demonstrated that she had taken the complaint very seriously. As well, the committee noted that upon reflection, Her Worship acknowledged in her response that despite her close relationship with her relative, it would have been better if she had not discussed matters with him that might be perceived as a mix of legal and strategic content. She now clearly understood that it is preferable not to even express an informal view on such matters, even when the other person is a close relative. The committee noted that the evidence reviewed during the investigation showed that she suggested to him that he speak with a lawyer to get legal advice to guide his actions, and he did so.

The committee concluded that there was no evidence of judicial misconduct, dismissed the complaint and closed the file.

CASE NO. 24-041/13

The complainant appeared before the subject justice of the peace during a two-day bail hearing. The complainant filed numerous letters with the Council and included excerpts from the transcripts. He wanted to avoid having Her Worship assigned to his matters. As his court case was ongoing before the courts, in accordance with the Council's policy, his complaint was held in abeyance pending confirmation that his matter had concluded. The complainant advised months later that "all of my charges in relation to this matter have been removed" and provided an excerpt from the court's ruling. The full transcript of the decision showed that a number of serious criminal charges against the complainant were stayed on the basis of a breach of his rights under s. 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The complainant alleged that Her Worship misstated facts and misled the court on the record, including making statements that he had been found guilty of assault and uttering threats toward Crown counsel and members of the police. He alleged that this

was evidence of collusion between Her Worship and the Crown Attorney's office which he believed had resulted in him being denied reasonable bail contrary to his legal rights under s. 11(e) of the *Charter of Rights*.

The complainant alleged that Her Worship's statements showed numerous attacks of slander, defamation and injurious falsehoods in a public courtroom forum. He said that Her Worship incorrectly surmised that he had fled the country due to the pending criminal charges. She said that in the course of his employment, he was reprimanded several times for his actions and she said that he had been convicted of obstructing justice.

In the initial acknowledgment letter to the complainant, it was clarified that the Council's mandate was to review the conduct of justices of the peace. Its authority did not extend to determining the correctness of how a justice of the peace assessed the evidence. It was also confirmed that the Council has no jurisdiction over the assignment of judicial officers. If the complainant did not want to have Her Worship assigned to preside over his court matters, he could seek legal advice to determine what remedies may be available to him through the courts.

The committee reviewed the complainant's letters and the transcripts of the bail hearing before Her Worship. The committee found that when Her Worship's comments were considered in the full context of the proceeding, there was no evidence that suggested collusion with the Crown Attorney's office, and no evidence to support the allegations of slander, defamation or injurious falsehoods. The committee concluded that there was no misconduct. For those reasons, the committee dismissed the complaint and closed its file.

CASE NO. 24-044/13

A husband and wife appeared before the subject justice of the peace to have representatives of the Children's Aid Society summonsed to court to answer to criminal allegations. The complainants had filed eight applications containing "very serious allegations for abduction, perjury, conspiracy and accessory after the fact".

They alleged that during the testimony of the husband, His Worship started to defend the abductors, interrupted his evidence and demonstrated an obvious unwillingness to listen. According to the complainants, His Worship acted in a biased manner and would not let the husband give his testimony about the perjury claims they had made. The

complainants stated that His Worship left the courtroom without listening to the matter. They alleged that His Worship made his decision in bad faith because it was based on the evidence heard about only one of the accused and would not allow a second witness to testify.

The complainants alleged His Worship became aware of the criminal offences and protected the offenders, which made His Worship an accessory after the fact.

The complaints committee reviewed the complaint letter and reviewed the transcript and audio recording of the court appearance before His Worship.

After careful review of the court record, the complaints committee found no evidence to support the allegations of bias or bad faith on the part of His Worship in hearing the matter. In fact, the committee found that His Worship was attentive and patient in considering the matter and hearing from the informant husband. It was noted that His Worship took the time to clarify several points with him. Further, the committee found that the transcript and audio recording did not support the complainants' assertions that His Worship interrupted the husband's testimony or that he demonstrated an unwillingness to listen. The court record reflected that His Worship left the bench after rendering his decision and the matter was completed. The committee did not find that His Worship's exit from the courtroom was a refusal to listen to the matter, as alleged.

For the aforementioned reasons, the committee dismissed the complaint as not supported by the court record.

CASE NO. 24-045/13

The complainant originally wrote to the Review Council while the court case was ongoing before the courts. If a complaint raises allegations of conduct about a justice of the peace who is presiding over a court proceeding, the Review Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This ensures that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any ongoing court matters. When the court case concluded, the complainant notified the Review Council.

The complainant indicated that he attended court to assist a relative in relation to traffic matters. He alleged that when he appeared before the justice of the peace, His Worship put limitations on him arguing on behalf of his relative. He alleged that while he was arguing a motion, His Worship objected to a line of argument he was trying to put forward and ordered him out of the courtroom. The complainant indicated that his was a stressful and embarrassing situation that caused duress to the defendant and required extra work and a further court appearance. He said that His Worship was neither impartial nor capable in the execution of his duties resulting in very harsh and unfair treatment of the defendant, denying him basic rights afforded to him under the *Provincial* Offences *Act* of having an unpaid agent represent him and creating a fear in him that was severely prejudicial.

The complainant also expressed concerns about His Worship's conduct during a different court appearance. The defendant was before the court where he was in attendance regarding a parking offence. He alleged that His Worship addressed the court in a manner that was shocking and disturbing, with a speech that resulted in each defendant pleading guilty. The complainant said that His Worship told the body of the court that if they plead guilty, he would give them every advantage but that if they chose a trial and were found guilty that the penalty would be increased substantially.

The complaint was assigned to a complaints committee for review and investigation. Before a final determination could be made on the complaint, the Review Council received confirmation that His Worship was no longer a justice of the peace. As he was no longer a justice of the peace, the Review Council lost jurisdiction to continue its complaints process. The complaint file was administratively closed due to a loss of jurisdiction.

CASE NO. 24-046/13

The complainant wrote to complain about Justice of the Peace A's conduct during a court appearance. The court case was still ongoing. Staff sent him a letter explaining the Council's policy that if a complaint raises allegations of conduct about a justice of the peace who is presiding over a court proceeding, the Review Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This ensures that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any ongoing court matters.

The complaint notified the Council when the appeal was completed. He advised that an acquittal was entered following an appeal.

In his complaint, the complainant said that he was assisting his cousin, whose first language was not English, in relation to two traffic matters. He appeared before Justice of the Peace A on two occasions. He alleged that during the first appearance, he asked for type-written notes from the investigating police officer on behalf of his cousin so that he could properly defend his cousin. He alleged that His Worship interfered with the proceedings by suggesting to the prosecutor that a bench warrant be issued for the defendant (the complainant's cousin). He told the Council that the bench warrant was not sought by the prosecution; His Worship proposed and "pushed it" of his own motion. The complainant believed that His Worship went far beyond reasonable measures to demonstrate his powers and fell far short of his responsibilities as a justice of the peace.

He alleged that His Worship's actions caused shock and embarrassment to the defendant, and brought the administration of justice into disrepute. The result of the bench summons being issued was that his cousin was stopped by police outside his home for the purpose of sending him to court, losing a day's pay, so that he could be given another court date.

On the next appearance, the matter was before a different justice of the peace, Justice of the Peace B, and the prosecutor requested that the complainant be disqualified as an agent for his cousin, and he was removed from the courtroom.

The matter was adjourned to a third day and Justice of the Peace A was again presiding. The complainant noted that instead of the matter being put before another justice of the peace, as ordered on the first date, it was dealt with by Justice of the Peace A. He alleged that His Worship was not bound by the decision made by Justice of the Peace B with respect to his representation of his cousin, and said that His Worship "freaked out" at his representation of his cousin. He states that there was such an absence of fact and law that it brought the administration of justice into disrepute and proved that Justice of the Peace A was not fit to sit as a justice of the peace. He alleged that he did not raise his voice or make wild or unsubstantiated comments but he was removed from the courtroom.

The complainant alleged that Justice of the Peace A damaged the reputation of justice as a whole. The complainant advised that the *ex parte* conviction of his cousin by His Worship was successfully appealed. He said that the appeal judge recommended an acquittal be entered and the prosecutor did not disagree.

The complaints committee read the correspondence from the complainant. The committee requested additional details from him and he provided the details in further correspondence. The committee ordered and reviewed the transcripts of both of the appearances before Justice of the Peace A, the transcript of the appearance before Justice of the Peace B and the transcript of the appeal proceeding. The committee also ordered and listened to the audio recordings of the proceedings before Justice of the Peace A.

From their review of the court record, it appeared to the committee that early in the proceeding, His Worship became hostile towards the complainant and expressed the view that he may be misleading the Court. Although the complainant indicated that he was there to represent the defendant who was a relative, he was not given the opportunity to explain whether he had a right to represent him. He was not permitted to respond to the allegation by His Worship that he was misleading the Court. When the complainant sought to comment, he was not permitted to do so. The matter was adjourned without permitting him any opportunity to make any submissions on the selection of the next appearance date.

1.1 The committee noted that a justice of the peace has a responsibility to remain impartial and objective in the discharge of his or her duties. The *Principles of Judicial Office of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice* state:

> Justices of the peace must be impartial and objective in the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

> Justices of the peace should maintain their objectivity and shall not, by words or conduct, manifest favour, bias or prejudice towards any party or interest.

The committee also observed that the opportunity to be heard is an essential component of a fair and impartial system of justice. A justice of the peace must also be mindful of how his or her actions and comments can affect the appearance of their objectivity and impartiality.

The committee was concerned that His Worship's actions and comments during the appearance were perceived to be inconsistent with those of an impartial and objective adjudicator. The committee observed that His Worship encouraged the prosecutor to have the matter investigated and he expressed the view that there could be criminal charges.

The complaints committee observed that the transcript of the first appearance showed that His Worship took the view that he was not seized of the matter but that he should recuse himself from it. Yet, when the same case was before him on the third date when the case was before the Court, he proceeded to deal with the matter. He did not take steps to have his decision to recuse himself from the case noted on the Information, nor did he recuse himself when it became clear that he remembered having dealt with the matter on the earlier occasion.

The committee found that the transcript of the third appearance showed that after the prosecutor said that the complainant was barred from appearing on behalf of the defendant, His Worship immediately accepted the information. His Worship suggested that the complainant may have been barred from the Court and when it was still unclear whether he was barred from representing the defendant or from the court, rather than making enquiries to obtain more information that could confirm the nature of the order that was made and without permitting the complainant to be heard, His Worship quickly ordered him removed from the Court.

The committee invited His Worship to respond to the allegations. He provided a response and the committee reviewed and considered it in determining the appropriate disposition of the complaint. The committee could see from His Worship's response that he had reflected upon his conduct and that he regretted the manner in which he dealt with the complainant on the two dates. The committee observed that His Worship also regretted the inconvenience to the defendant and to the complainant. The committee noted that His Worship undertook to the committee to endeavor to avoid such reactions in the future. He recognized that a justice of the peace should be mindful of the importance of the appearance of impartiality and objectivity required of a justice of the peace. He undertook to ensure that these principles remain paramount in all proceedings over which he presides.

The Review Council, and by extension, every complaints committee, has the role of maintaining and preserving the public's confidence in judicial officials and in the administration of justice through its review of complaints. The approach is remedial. In this case, the committee observed that there was inappropriate conduct on two different days and that it left the complainant, and perhaps others in the courtroom on those days, with negative perceptions about how justice was administered.

The committee decided that the appropriate disposition of the complaint was inviting His Worship to attend before the complaints committee to receive advice, pursuant to section 11(15)(b) of the *Justices of the Peace Act*. A complaints committee will provide advice to a justice of the peace in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaints committee, a suitable means of informing the justice of the peace that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. Through the review of one's conduct, improvements are made with respect to how situations and individuals are treated and handled in the future.

During the advice meeting, the committee reminded His Worship of the high expectations the public places on the conduct of all judicial officers. The committee reviewed portions of the court record with His Worship and discussed the concerns arising from the complaint and how the complainant left the courtroom feeling that he was being ignored, and that his rights and those of the defendant were violated. The committee emphasized the complainant's impression that the Court had failed to remain objective or impartial.

The committee reminded His Worship that judicial officers must be aware of the appearance created by their conduct. They must not only be impartial – but they must also give the appearance of being an example of impartiality, independence and integrity. A justice of the peace has a responsibility to ensure that defendants have a fair hearing and are afforded due process. A justice of the peace should take the requisite time to listen to individuals before him or her, and to ensure that it is clear that the justice of the peace is willing to hear both sides and to consider all of the relevant facts before making a decision. The duty of a justice of the peace is to make decisions based on law and evidence.

The committee also reminded His Worship that a justice of the peace is expected to be patient, dignified and courteous to the litigants. The justice of the peace is the exemplar and guardian of the dignity of the court. Justices of the peace are subject to the same standards of conduct as judges. The case law makes no apparent distinction.

The committee also discussed the importance of having a decision to recuse oneself from a case noted on the Information.

The committee advised His Worship that regardless of how busy a court is, there is an obligation on every justice of the peace to fulfill the responsibilities of a justice of the peace and to uphold the high standards of conduct that apply to justices of the peace.

As noted above, the complaints process through the Review Council is remedial in nature and through the review of one's conduct, improvements are made with respect to how situations and individuals are treated and handled in the future. After providing its advice to His Worship, the file was closed.

CASE NO. 24-047/13

The complainant attended before the justice of the peace in Intake Court. He alleged that His Worship ordered him to remove his religious head-dress on the basis that he was in front of the Queen. The complainant alleged that his *Charter* rights were violated. He was seeking an explanation and an apology.

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee read the complainant's letter. They ordered and reviewed the transcript. They requested and listened to the audio recording of the appearance. The committee found no reference on the record of comments about the removal of the complainant's head-dress or about it being religious head-wear. From its review of the record, it appeared to the committee that there may have been preliminary introductory comments that were not recorded when the complainant first stepped into the Intake Court, such as the explanation by him about why he was there.

As part of a full investigation of the allegations, the committee invited His Worship to respond to the allegations. His Worship provided a different version of the events, indicating that the head-dress did not appear to be for a religious purpose and he had asked the complainant to remove it in the interest of safely. He indicated that the complainant never mentioned that it was worn for a religious purpose and he removed it.

In the circumstances, without a complete audio recording or transcript of all dialogue, including the preliminary introductory comments when the complainant entered the Intake Court, the committee could not determine with certainty what was said by His Worship or by the complainant when he first entered the court.

The committee noted the case of *R. v. Billingham* and the requirement that a justice of the peace ensure a comprehensive record of all proceedings, including Intake Court appearances. Within the complaint review process, the court record is often the best and most objective evidence available to inform the committee as to what happened in court.

The absence of a full and complete record can, such as in this case, prevent the complaints committee from making findings and hinder its ability to fully assess a complaint.

The complaints process through the Review Council is remedial in nature and through the review of one's conduct, improvements are made as to how situations and individuals are treated and handled in the future. The committee decided that the appropriate disposition was to provide His Worship with written advice as its disposition of the matter pursuant to section 11(15)(b) of the *Justices of the Peace Act*. The committee advised His Worship of the importance of having a complete record, including all dialogue that occurs in the courtroom from the moment a person enters the Intake Court.

Having provided its advice, the committee closed the file.

CASE NO. 24-048/13

The complainant attended before the subject justice of the peace and identified himself to the court through the filing of a document he described as a Statement of Birth. The complainant expressed his disagreement with His Worship describing the Statement of Birth submitted as a Birth Certificate. He alleged that following receipt and review of this document, His Worship asked him questions about the identity of his mother and father, as well as his date of birth and other information. He indicated that His Worship stated on the record that, "Let the record show [the defendant/complainant] has submitted a Birth Certificate". The complainant alleged that His Worship, in full knowledge of the document he submitted committed offences by stating into the record that he had submitted a Birth Certificate. He then suggested that His Worship, through these actions, breached the *Oath of Office for Justice of the Peace* and the *Criminal Code of Canada*.

The complainant provided a further letter stating that His Worship "committed fraud upon the court by falsely submitting documentation verbally into the court record", "furthered the injustice by returning the document via the court clerk to myself, thereby leaving no record of his fraud", and, in so doing, His Worship "subverted a jurisdictional question posed to the statutory court".

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee reviewed the complainant's correspondence and reviewed the transcript of his appearance before His Worship.

After careful review of the court record, the committee found no evidence of fraud or subversion of a jurisdictional issue by His Worship. Nor was there any support for the allegations that His Worship breached the *Oath of Office for Justices of the Peace* or violated the *Criminal Code*. His Worship's comments and questions relating to the Birth Certificate related to confirmation of the identity of the complainant and appeared to be made to ensure a full court record. The committee noted His Worship was patient and professional in managing the complainant and his matter within the context of a very busy docket. The committee found His Worship's conduct towards the complainant and in ordering the assistance of court security to be appropriate in the circumstances.

For the aforementioned reasons, the committee concluded there was no evidence of misconduct, dismissed the complaint as unsupported and closed the file.

CASE NO. 24-049/13

The complainant appeared before the justice of the peace in criminal set-date court. He alleged that during his court appearance, he asked Her Worship to dismiss the charge based upon the Crown Attorney's inability to provide items which were requested as part of disclosure. He alleged that Her Worship would not allow him to speak at all and that when he attempted to put forward a question to her, Her Worship ordered court security to escort him out of the court. He said he was forced to return on another date and given no opportunity to request a dismissal. He indicated that it seemed like all of his basic rights had been removed, even his ability to speak in court. He advised that he was contesting the jurisdiction of the court. He alleged that Her Worship was rude, yelling and utterly impartial to the proceedings.

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee reviewed the complainant's correspondence and reviewed the transcript of his appearance before Her Worship. The committee requested and listened to the audio recording of the matter.

The committee found that it appeared that during the proceeding, the Crown Attorney handed the complainant additional disclosure and he was attempting to ask for a moment to review it. Her Worship abruptly interrupted him and told him to sit down. Her Worship asked that he be escorted to take a seat. From its review of the audio recording, it

appeared to the committee that Her Worship was impatient and abrupt, and her tone was sharp. After reviewing the court record, the committee could understand why the complainant felt that he did not have an opportunity to speak and why he perceived her to be rude and impartial.

The committee noted all parties have a right to be heard according to the law. Confidence in the administration of justice may be undermined if the impression left with a defendant is that a judicial officer may not accord them the right to be heard. Regardless of how busy a court is, a justice of the peace should take the requisite time to listen to individuals before him or her, and to explain what is occurring so that they can properly understand the proceeding. This is particularly important if the individual before them is self-represented.

The committee observed that a justice is expected to be patient, dignified and courteous in performing the duties of office.

The committee decided to invite Her Worship to respond to the complaint. The committee received and reviewed a response from Her Worship.

The committee was satisfied that the justice of the peace acknowledged that her conduct might have been seen as impatient and observed that Her Worship offered her apologies to the complainant and the committee for her conduct. The complaints process through the Review Council is remedial in nature and through the review of and reflection upon one's conduct improvements are made as to how situations are handled and individuals are treated in the future. The committee concluded that under the circumstances, no further action was required in this matter and the file was closed.

CASE NO. 24-050/13

The complainant appeared in Intake Court and wanted to lay a private Information. He wanted to record the proceedings and the justice of the peace objected. He indicated in his letter that he gave her reasons why he was allowed to record. He said that the justice of the peace told him that she would not permit it, or she would adjourn the matter. He said that he objected to the adjournment but she adjourned the matter. He alleged that she violated his rights, breached her duty and gave him an extra-judicial punishment for recording by adjourning the date.

He provided his view of the law on recording in the courtroom and asked that this be made clear to judges and justices of the peace.

A three-member complaints committee reviewed the correspondence and reviewed the transcript of the appearance before Her Worship.

The committee noted that the complaint was about the complainant's disagreement with how the justice of the peace interpreted and applied the law that governs whether a person can make an audio recording in the courtroom. The committee observed that the complainant also disagreed with the decision by the justice of the peace to adjourn the case.

The committee noted that decisions made by a justice of the peace, and a justice of the peace's interpretation and application of the law governing whether a person may make an audio recording in the courtroom are matters of judicial decision-making which are outside of the jurisdiction of the Council. The Justices of the Peace Review Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Justices of the Peace Act* states that a complaints committee must dismiss a complaint if it falls outside of the Council's jurisdiction. The Council dismissed the complaint as outside of its jurisdiction and closed the file.

CASE NO. 24-051/13

The complainant filed a complaint against a justice of the peace arising from an appearance in bail court. He alleged that during his court appearance, His Worship forced him into recognition as a person before the law and to be recognized as a registered legal name. He claimed that this was a violation of the *Criminal Code* as well as the *Vital Statistics Act*. The complainant stated in regards to his registered legal name that he does not "hold the legal title (rights) in that name, Her Majesty in Right of Ontario and/or Province of Ontario does." He claimed that "What the 'JP' did is extremely prejudicial to my interests that will have far reaching negative implications for me in all areas of my life and purpose if not corrected." He said that he had the right as to whether or not he chooses to be recognized as a person before the law and to be recognized by the name appearing on birth documents. He asked for a review of the matter as he feels he was treated unjustly and his rights were violated.

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee read the complainant's letter. They ordered and reviewed the transcript of the proceeding. The committee found that the transcript showed that the justice of the peace explained to the complainant that in order to release him from custody, he had to be certain of the identity of the person before him. After the complainant confirmed his name, His Worship made an order releasing him.

The committee noted that the questions which the justice of the peace asked about the name of the complainant were appropriate questions in order to confirm his identity so that his release could be ordered. The committee concluded that there was no judicial misconduct and dismissed the complaint.

CASE NO. 25-001/14

The complainant appeared before the justice of the peace for a Provincial Offence trial. He alleged that the matter turned out to be "the single most confusing, demoralizing and humiliating ordeals that I have ever experienced." Before court, he told the prosecutor that he wanted an adjournment as it was a religious holiday. His matter was the last to be called. The complainant noted that only one of the two officers involved in his matter were present. He decided to proceed with his trial anyway.

The complainant indicated that when his matter was called, the prosecutor told the court that the complainant wanted to adjourn the matter. The complainant asked to proceed with the trial and he alleged that he was coerced by Her Worship into a new trial date. He said that even though he explained to the court that he was prepared for trial, Her Worship did not want to hear it and belittled him, insulted him about his knowledge of the law, spoke down to him as if he was a child and labelled him as a liar.

The complainant alleged that Her Worship was borderline yelling at him, physically flabbergasted and distraught. He alleged that the justice of the peace continued to push for another trial date, which he declined, and she accused him of being "difficult" for not accepting a trial date seven days later. He indicated that her demeanour, tone of voice and choice of words demoralized and humiliated him. He alleged that as a result of Her Worship's conduct, he was still feeling the effects of the abuse, and it affected his ability to focus and concentrate at work and at home. He sought a written apology and for his court matter to be dismissed.

With respect to the complainant's request that his court matter be dismissed, the Review Council has no jurisdiction to change a decision made by a justice of the peace. The jurisdiction of the Review Council is limited to complaints about the conduct of justices of a peace. This was explained to him in a letter that acknowledged receipt of his complaint. He was provided with information about the Law Society Referral Service where he could obtain advice on his legal remedies.

The complaint was assigned to a complaints committee for review and investigation. The committee reviewed his letter and ordered and reviewed the transcript. The members ordered and listened to the audio recording of the proceeding.

After reviewing the court record, the committee observed that originally the complainant wanted an adjournment and then he indicated that he would like to proceed with his trial. The prosecutor did not ask for an adjournment. The committee found that that initially Her Worship tried to be helpful to the complainant. She explained that the prosecutor would be seeking to amend the charge to reflect a higher speed, and that the complainant would be at a disadvantage if he proceeded without the benefit of legal advice or representation and disclosure.

It appeared to the committee that after the complainant persisted in wanting to proceed with the trial, Her Worship's manner and tone changed. The audio recording showed that the volume of Her Worship's voice escalated. She appeared to become frustrated by his insistence at proceeding. The dialogue between her and the complainant appeared to become argumentative. The committee noted that on more than one occasion, she described his insistence on proceeding with the trial as "ridiculous". She also described his attendance at court without having disclosure as "wasting the court's time today because the complainant came unprepared". When the complainant said a proposed court date was on too short notice, Her Worship indicated that the complainant was trying to be difficult and uncooperative.

The committee observed that the record showed that Her Worship had mistakenly believed that the complainant had said earlier that he had not been in court before, and in that context, after he said he had trials before, she said that he was lying. She apologized when she realized her mistake.

The committee understands the demands of a busy court upon a justice of the peace. However, regardless of how busy a court is, there is an obligation on every justice of the

peace to take the requisite time to listen to individuals before him or her, to explain what is occurring so that they can properly understand the proceeding and to permit him or her the opportunity to be heard. The committee noted that a justice of the peace should avoid making comments that may be perceived as disparaging or gratuitous. A justice is expected to be patient, dignified and courteous to litigants. The justice of the peace is expected to be the exemplar and guardian of the dignity of the court. The justice of the peace sets the tone for the environment in the courtroom. The public's perceptions of the administration of justice are greatly impacted by the demeanour and comments of a justice of the peace.

The committee decided to invite Her Worship to respond to the complaint. The members of the committee reviewed and considered her response. The committee observed that Her Worship's response showed that she had listened to the audio recording of the proceeding to fully understand the concerns which the complainant raised and the concerns of the committee. She agreed that her comments were not appropriate, and was aware that she should avoid such reactions in the future. The committee could see that Her Worship had taken the complaint seriously, genuinely reflected on her conduct and had learned from the experience.

The complaints process through the Review Council is remedial in nature and through the review of one's conduct, improvements are made as to how situations and individuals are treated and handled in the future. The committee determined that no further action was required on the part of the Review Council, dismissed the complaint and closed the file.

CASE NO. 25-002/14

The complainant was a court interpreter who was in court to translate for a defendant on a matter that was before the justice of the peace. In his letter to the Review Council, he alleged that His Worship made derogatory remarks about his attire and banned him from attending in his courtroom as an interpreter. He indicated this resulted in him being deprived of rightful employment. He said that the incident caused a great deal of humiliation and embarrassment, as well as feelings of insecurity and anxiety.

The complainant explained that the incident began with His Worship warning him about not wearing a tie. The complainant responded that as far as he knew, wearing a tie was not mandatory. The complainant alleged that His Worship became very loud and replied

"in my court room, it is mandatory and you will not be allowed in this court room next time if you do not follow the rules".

He asserted that His Worship was "pre-occupied with my tie" and rejected a resolution agreed to by the defendant and the prosecutor, when he immediately increased the fine without explanation. The complainant said that despite efforts of the prosecutor pointing out that the case was similar to previous cases and a similar lower fine was justified, His Worship ignored the Crown Attorney's position completely without any explanation to the defendant.

The complainant advised that while he was interpreting the conversation between the prosecutor and His Worship, His Worship stated "Mr. Interpreter, I have observed you! I sensed your unacceptable behaviour and therefore you are banned from attending this court ever again!"

The complainant advised that he brought His Worship's comments that a tie was mandatory to the attention of management. He said that he had not heard back and he wanted the Council to look into the matter and rectify the status quo.

A complaints committee reviewed the complainant's letter and ordered the transcript and the audio recording. Before the investigation was completed, the complainant wrote a second letter informing the Review Council that management had confirmed that wearing a tie was not mandatory for the interpreters and that His Worship could not ban him from his courtroom, as there is no specific courtroom allocated to him.

The complainant also indicated that on a subsequent date, he went to a courtroom to translate and His Worship was presiding. His Worship stopped him and asked whether he was the individual whom he had told to never come to his courtroom. When the complainant confirmed that he was, His Worship asked why he was there. The complainant said he told His Worship that he had been told His Worship did not have a specific courtroom in the courthouse. He alleged that His Worship told him to go back to the person who told him that, and then proceeded to deal with the defendant. He said the defendant's matter was adjourned despite his objections that he wanted to proceed.

The complainant said that he felt violated, distressed and shocked when he left the courtroom. He indicated that this was harassment and abuse of power. He requested that the Council consider the fitness of His Worship to dispense justice in Ontario.

The committee reviewed the second letter from the complainant and ordered the transcript and audio recording of the second proceeding. The committee read the transcripts for both court appearances and listened to both audio recordings.

The committee found that the transcript of the first court proceeding showed that His Worship said to the complainant that he must maintain a certain decorum of apparel and he must wear a tie and shirt. However, he would be excused on this morning. The complainant interpreter then said that a tie was not mandatory. His Worship said that it is in his court, and that if he saw the complainant again attired in a casual manner, he would be excused from the court. The matter proceeded with a guilty plea and the complainant translating. His Worship imposed the set fine for the offence. The prosecutor said he thought His Worship had imposed the same lower fine for this defendant as he had for others charged with the same offence. His Worship confirmed that he was imposing the amount of the set fine for such offences. The audio recording showed that after His Worship said he would give the defendant time to pay and asked how much time he needed, the complainant mentioned how many years he had been in the courts and he started to make further comments. His Worship interrupted and told him to tell the defendant what he had said. The interpreter said he had not finished. His Worship told the interpreter to tell the defendant that he would give him time to pay. It appeared that the interpreter said how much time was needed without speaking to the defendant. His Worship told the interpreter that he had observed his behaviour and it would not be tolerated. He said he would not have the interpreter in his court again.

The committee found that the court record showed that on the subsequent court date, when the complainant interpreter appeared, His Worship asked whether he was the gentleman whom he had said should not appear in his court. The complainant confirmed that he was the person. His Worship said that he could not appear "in my court". The complainant responded that he was told "it's not your court". His Worship told him to talk to the person who said that and told him to leave the court. The complainant asked if he could assist the defendant or not. The prosecutor told him that His Worship had asked him to leave. His Worship told the complainant that it was on the record that he should not appear in His Worship's court, and he should not appear in his court.

The committee found that the record showed that His Worship initially thought an interpreter was not needed for the particular defendant. The defendant clarified the dialect that he spoke. There was no indication on the record that the defendant objected

to an adjournment. The record showed that the complainant remained in the courtroom and His Worship told him to leave the court. The matter was adjourned for an interpreter.

The committee noted that His Worship's decisions on the amount of a fine and to adjourn a matter were judicial decisions outside of the jurisdiction of the Review Council. Similarly, the decision made by His Worship that the complainant could not appear in his courtroom was a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Review Council. In accordance with the Review Council's jurisdiction over the conduct of justices of the peace, the committee considered His Worship's conduct in the matter.

The committee found that the audio recordings showed that His Worship was not angry or abusive. His tone was not insulting or hostile. He did not yell at the complainant. He remained calm.

The committee noted that a justice of the peace who presides over the courtroom directs and controls the courtroom. The committee observed that His Worship's decision that the complainant could not appear in his courtroom appeared to be made in response to the complainant's behaviour in the courtroom. The court record showed that his behaviour appeared to be argumentative and lacking in respect for the presiding judicial officer. At the same time, a justice of the peace is expected by the public to uphold high standards of personal conduct and professionalism. A commentary in the *Principles of Judicial Office of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice* states that justices of the peace must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office.

The committee found that His Worship could have been more courteous with the complainant on both occasions. As well, it may have been helpful and his decision may have appeared to be more reasoned if he had taken a brief recess to speak with the Local Administrative Justice of the Peace to obtain further information about the dress code applicable to interpreters so that the information could have been provided in the courtroom. For example, the committee observed that Ministry of the Attorney General court interpreters are bound by the *Rules of Professional Conduct for Court Interpreters*. Those rules state: Court interpreters shall dress and conduct themselves in a manner consistent with the dignity of the court.

After considering all of the circumstances, the committee concluded that there was no judicial misconduct. The complaints were dismissed and the file was closed.

Case Summaries

CASE NO. 25-003/14

The complainant appeared before a justice of the peace arising from a court attendance in Provincial Offences court. He was representing his wife, who was not in attendance. The complainant alleged that His Worship's attitude and demeanour with everyone in the courtroom was grumpy, rude and impatient. He alleged that His Worship became very short with people when they did not answer questions he asked or they did not answer in the way he expected.

The complainant alleged that His Worship rudely snapped at him. He expressed the view that His Worship came across as a dictator rather than impartial.

The complainant also alleged that His Worship "seemed to always side with the Officer". He felt like His Worship was saying, "Whatever the officer says, I will believe." He indicated that, as a result, there was an appearance that justice was not being done. He alleged that His Worship commented to him to "stop flogging a dead horse" and then sided with the police officer's opinion that the procedure is the same in the manual that was not disclosed.

Additionally, the complainant alleged that His Worship obstructed justice and violated *Charter* rights and the law. He indicated that he made a request to record to proceedings pursuant to section 136 of the *Courts of Justice Act*, the Ontario Court of Justice's *Protocol Regarding the Use of Electronic Communication Devices*, and a practice directive about unobtrusively recording. The complainant indicated that His Worship denied him the ability to record and refused to provide a written ruling when asked, and His Worship was very rude and impatient in how he handled it.

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee reviewed the letter of complaint and ordered and reviewed the transcript. The committee listened to excerpts of the audio recording. The committee found that the record did not support the allegations that His Worship was rude, grumpy and impatient. Nor did the evidence support the allegation that he came across as a dictator rather than impartial.

The committee noted that the transcript showed that His Worship pointed out that the only evidence given by a witness under oath was that from the police officer. The committee concluded that his comments were an explanation of the laws of evidence, not an indication of bias towards a police officer.

From its review of the transcript, the committee found that His Worship said, "Well, you've made your point. Okay? You're flogging a dead horse." The committee found that the transcript showed that the comment was made in circumstances where the complainant had made a point, and was attempting to repeat it. It appeared to the committee that His Worship was of the view the complainant already argued the point sufficiently and he was trying to keep the case moving along. The committee concluded that there was no evidence of judicial misconduct.

The committee noted that decisions made by a justice of the peace, the assessment of evidence, and the application of the law governing whether a person may make an audio recording in the courtroom are matters of judicial decision-making which are outside of the jurisdiction of the Council. The Justices of the Peace Review Council has no discretion to act on allegations that do not fall within its jurisdiction.

For the reasons set out above, the committee dismissed the complaint and closed the file.

CASE NO. 25-005/14

The complainant appeared before His Worship for a trial on a parking violation. In her letter, she set out the facts that gave rise to the charge and described how she provided photographs during the trial. She included copies of the photographs with her letter. She said that the justice of the peace found her guilty and set the fine at $100. She said that he then asked if she had anything to say but cut her off, said that the fine would be $200 and announced to the courtroom, "This woman has absolutely no respect for the law." She indicated that she felt that the announcement slandered her character and that the prosecutor and justice of the peace chose to ignore the important details of what happened.

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee reviewed the complainant's correspondence. The committee ordered and reviewed the transcript of the court appearance. They also ordered the audio recording of the proceeding and listened to excerpts.

The committee found that the transcript and the audio recording showed His Worship interrupting the complainant during her testimony. However, the committee found that this occurred as His Worship was explaining the legal requirements of making reference

to photographs introduced in evidence. At the same time, he was seeking to understand the points that she was trying to make by submitting the photographs in evidence. The committee found that this was not judicial misconduct.

The transcript also showed that at the end of the evidence, upon a finding of guilt, His Worship said that the prosecutor was asking for the set fine of $100 and he asked whether the complainant wanted to say anything in terms of her ability to pay the fine. When the complainant started to express her view of the law, His Worship interrupted her and said he was not asking her to interpret his decision and that if she didn't like the decision, she had the legal right to appeal. He again said that he was asking her about her ability to pay. The complainant made remarks about why she was in the location where she got the ticket and commented that this was the thanks she got for volunteering on that day. His Worship said, "In your case – in your case, I'm not going to accept what the prosecutor is saying. I have a defendant in front of me who totally avoids her responsibility under the law, and I'm going to increase it to $200." The committee observed that the concerns raised by the complainant related to how the justice of the peace assessed the evidence and how he applied the law and decided the matter. The comment made by His Worship as to why he was increasing the fine above the set amount was made as part of his reasons for the sentence. The committee found that the allegations related to matters of judicial decision-making, not allegations of judicial misconduct. The Review Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Justices of the Peace Act* states that a committee must dismiss a complaint if it falls outside of the Review Council's jurisdiction. The committee dismissed the complaint as outside of its jurisdiction and closed the file.

CASE NO. 25-008/14

The complainant appeared in Provincial Offences court for a trial on a charge of speeding. He alleged that "I felt like I was being set up & bullied into trial by the prosecutor and the justice of the peace without my representative. I had to represent myself. That is one of the reason why I felt I was bullied". He stated that the prosecutor offered to let him plead guilty to the original charge and then the prosecutor and the justice of the peace confused him saying they already revised the speed at the beginning of the trial when an amendment was brought before the court.

He said that he again asked to postpone the trial and the justice of the peace said he should have asked that before the trial, and she denied that he had done so. He said that he was given fifteen minutes for his representative to arrive and Her Worship denied his request and said that "the court is now going to bully me".

He alleged that the justice of the peace took on the role of the prosecutor during the trial and controlled the questioning from him, protecting the officer on what he should/should not answer. He said that she told the complainant he was making statements and took on the role of the prosecutor without one word of objection from the prosecutor. He alleged that the prosecutor didn't speak during the cross-examination and most of the trial, and the justice of the peace told the officer to step down while the complainant was cross-examining him – she would not let him finish his cross-examination, nor would she let the officer answer any more questions.

He also alleged that when he was cross-examining the officer, the justice of the peace threatened to stop the trial. He agreed and said that he was not feeling well and he was dehydrated. She then stated that the only way this trial was going to stop was with a guilty verdict. He states that she had already convicted him before the trial ended and she accused him of trying to stop the trial and of trying to accuse the officer of perjury to get a new date for the trial.

He said that Her Worship made him feel that she was not impartial but was in fact very biased.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and ordered and reviewed the transcript and audio recording of the court appearance before Her Worship. As well, the committee ordered and reviewed the transcript of the appeal.

The committee noted that Her Worship's assessment of the evidence and her decisions in the case, including her decision not to grant the complainant's request to adjourn the matter to have a legal representative, related to judicial decision-making. Justices of the Peace have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of justices of the peace. The Council has no discretion to change a justice of the peace's decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The proper way to proceed, if a person believes that there have been errors in law, is through an appeal.

In its investigation, the committee found that the transcript showed that the complainant told the court that he had planned to have a legal representative who was more familiar with the court's procedures. The committee observed that he expressed confusion with respect to the charge and fine. From its review of the transcript, it appeared to the committee that he was under the impression that the prosecutor had offered him a plea bargain. It also appeared that, throughout the proceeding, the complainant did not fully understand the process or that if he had a trial, he might be convicted of a higher speed.

The committee found that the transcript showed that Her Worship did not provide a preliminary explanation of the trial process or of how the prosecutor could apply to amend the certificate. When the complainant was cross-examining the police officer, he did not appear to understand that the defendant must ask the witness questions and that he would have a turn afterwards when he could provide his version of the events. The committee observed that, perhaps as a result of that, there were frequent interruptions and exchanges between Her Worship and the complainant as he attempted to conduct his cross-examination.

From its review of the transcript, the committee could understand why the complainant thought the comments made by Her Worship could be seen as suggesting that Her Worship had already made a finding of credibility in favour of the police officer and how the totality of Her Worship's comments during the trial may have left him with the impression that Her Worship was not objective and impartial.

The committee decided to invite Her Worship to respond to the allegations. Her Worship provided a response and it was reviewed by the committee. The committee found that the response showed that Her Worship had taken the complaint seriously and she had carefully reviewed how she had conducted herself during the proceeding. The committee observed that, upon reflection, Her Worship acknowledged that her conduct was below the high standard of conduct expected of a justice of the peace. With respect to the complainant's discussions with the prosecutor, Her Worship explained that she had not explored exactly what had been discussed as she was concerned that could appear like she was part of a plea bargain and she thought she should not be aware of the context of such discussions when she was about to preside over the trial.

Her Worship disclosed that difficult personal circumstances were affecting her at the time of the complainant's trial. She explained that she often did explain to a defendant

that he or she would be allowed to make their own statements at a later stage in the trial process, and the committee could see that Her Worship regretted that she had not done so in this case. As well, the committee observed that Her Worship acknowledged that she should not have allowed concerns about a busy court, or her frustration at how the case was progressing to impact on her conduct or comments in the courtroom. She regretted her comments and the impression left with the complainant about the administration of justice. She expressed a sincere apology to the complainant. She also affirmed her obligation to the public to not let this type of situation happen again.

The complaints committee concluded that Her Worship's conduct did not amount to the level of judicial misconduct. The complaints process through the Review Council is remedial in nature and through the review of one's conduct, improvements are made to how situations and individuals are treated and handled in the future. The committee noted that Her Worship had taken the complaint seriously, had demonstrated a commitment to avoiding a repeat of such conduct, and, through the Council, had extended an apology to the complainant. The committee determined that no further action was required and dismissed the complaint. The file was closed.

CASE NO. 25-009/14

The complainant appeared before a justice of the peace for a trial on a speeding charge. He alleged that when he tried to explain why he should be permitted to record the proceedings, the justice of the peace interrupted him and said that it was not permitted and told him to switch it off. He said that His Worship kept interrupting and telling him to switch it off. He alleged that His Worship raised his voice and yelled at him, asking whether he had complied with the orders of the court. The complainant says he told the justice of the peace that he did not have the powers to forbid him from recording and the justice of the peace again told him to switch it off. The complainant was again speaking and the justice of the peace interrupted and again asked him to switch it off. He also said that until such time as it was turned off, he was taking a break and he could not continue with the trial that day. The complainant says that he then said he was bringing an oral motion, and the justice of the peace without replying stormed out of the room in a fit of fury.

The complainant said that the clerk called the police and the police arrested him. He objected that this was contempt of court.

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee reviewed the complainant's letter and ordered and reviewed the transcript. The committee requested and listened to the audio recording of the proceeding. The committee found that the record showed that the justice of the peace did not yell at the complainant or storm out in a fit of fury. He spoke firmly to the complainant and then left the courtroom because the complainant refused to comply with the order to turn off the audio recording. His Worship said he was going to take a recess before he left the courtroom. The committee found that there was no support for these allegations.

The committee noted that a justice of the peace has the jurisdiction to maintain decorum in the courtroom and to decide whether to grant a request to audio record in the courtroom. The committee concluded that these allegations and the decision to adjourn the case were allegations of judicial decision-making, not allegations of judicial misconduct. The Review Council has no discretion to act on allegations that do not fall within its jurisdiction. The *Justices of the Peace Act* states that a committee must dismiss a complaint if it falls outside of the Review Council's jurisdiction.

The committee dismissed the complaint and closed the file.

CASE NO. 25-010/14

The complainant indicated that he sought to lay criminal charges against a police officer arising from events a number of years ago. He said that there were a number of pre-enquêtes held. (A pre-enquête is a proceeding before a justice of the peace to determine if process should issue.) He said that the justice of the peace declined to issue an Information. In his letter to the Review Council, the complainant said it is not the place of the justice of the peace on the pre-enquete to pass judgment on the case or to question the mens rea of the police officer, and as a result, His Worship overstepped his jurisdiction and obstructed justice. He objected that His Worship said that the police officer's actions were within the realm of acceptable behaviour and the requirements of necessary force. The complainant alleged that His Worship's determination was a misrepresentation of the facts, contrary to the *Charter of Rights and Freedoms* and was beyond the responsibilities of a justice of the peace in a pre-enquête. He further stated that His Worship disregarded the evidence that was presented by his sworn witness and himself. He also objected that His Worship said that the complainant was confusing criminal court with civil court.

The complaint was assigned to a three-member complaints committee. The committee reviewed the complainant's letter. The committee noted that he disagreed with how the justice of the peace assessed the evidence and with how he decided the matter. He was also of the view that His Worship exceeded his legal authority. The committee found that the allegations related to matters of judicial decision-making, not allegations of judicial misconduct. The Review Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Justices of the Peace Act* states that a committee must dismiss a complaint if it falls outside of the Review Council's jurisdiction.

The committee dismissed the complaint as outside of its jurisdiction and closed the file. The committee observed that if the complainant wished to pursue his concerns, the proper way to proceed was through legal remedies in the courts.

CASE NO. 25-012/14

The complainant was convicted by the justice of the peace after a trial on a speeding charge under *Highway Traffic Act*. He filed a complaint against the justice of the peace who presided over the trial. The complainant appealed his conviction but the decision of the justice of the peace was upheld by a judge of the Ontario Court of Justice.

The complainant alleged that the justice of the peace obstructed justice and violated the *Criminal Code* by altering the transcript from his trial before her. He alleged that during the trial, she ignored evidence that showed the police officer was testifying falsely and fabricating evidence. He alleged that Her Worship refused to advise him, as a self-represented defendant, that he had a right to call a witness. He disagreed with her decision that she would not grant an adjournment. Further, he alleged that she openly demonstrated bias and obstructed justice.

He alleged that the transcript which he ordered for his appeal was provided by the court reporter to Her Worship for editing and approval, and that a comment made by her was removed from the transcript that provided that the police officer displayed misconduct and violated the *Criminal Code*. He alleged that while the complainant was cross-examining the police officer, Her Worship interrupted him, stating, "the trust is not on your side" and this comment was removed from the transcript.

The complaint was assigned to a complaints committee for review and investigation. The committee reviewed the complainant's letters and ordered and reviewed the transcript and audio in question of the proceedings before Her Worship.

The committee noted that when a transcript is ordered for an appeal, a presiding justice of the peace is permitted to correct grammatical/spelling mistakes and/or make changes that do not affect the meaning of what was said. However, when carrying out an investigation, the Review Council obtains the unedited version of the transcript to ensure that it is a full and complete version of what was said during the court proceeding. As well, in the investigation of the complaint, a member of the complaints committee reviewed the full audio recording of the proceeding and confirmed that the transcript reviewed by the committee was an accurate record of what was said during the trial. In addition, court staff confirmed that there were no edits by Her Worship in the transcript used on the appeal of any comments made during the trial, including cross-examination.

With respect to the complainant's allegation that Her Worship said "the trust is not shifting on you" or something similar, the committee found that the unedited transcript and audio recording show that Her Worship actually said, "If you have evidence to the contrary then it shifts to you to show that it's other than working properly. Now the whole onus is not shifting to you, but if you have evidence, that it's not functioning properly you have that opportunity to show later that it's not." The committee concluded those remarks were a statement of the law, and they did not demonstrate bias or evidence of obstruction of justice.

With respect to the allegation that Her Worship ignored evidence that the police officer was falsely testifying and fabricated evidence, and that she refused the complainant's request for an adjournment to permit him time to call a witness, the committee noted that the assessment of evidence and the credibility of witnesses, and the decisions made by a justice of the peace are matters of judicial discretion made in the course of duties of a justice of the peace, not allegations of judicial misconduct. Justices of the peace have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of justices of the peace. The Council has no discretion to change a decision of a justice of the peace or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction.

After careful review of the court transcript and audio, the committee found no evidence to support the allegations of bias or obstructing justice on the part of Her Worship in hearing the matter. The complaints committee agreed with the findings of the appeal judge that there was no merit to the allegation that Her Worship was prejudicial or biased.

The complainant alleged that Her Worship refused to advise him as a self-represented person that he had a right to call a witness, and he said that she went further and explained why she would not adjourn the proceedings and why she would not accept the evidence. The committee found that Her Worship's explanations to him were appropriate to ensure that the complainant, a self-represented person, understood the process. After its review of the record of proceedings, the committee also agreed with the findings of the appeal judge that there was no merit to his allegation that Her Worship did not provide guidance to him during the trial. The committee observed that Her Worship gave extensive instructions to him during his arraignment and attempted to guide him through the relevant legislation. The transcript reflected that Her Worship took the time to clarify several points. For example, at the outset of the trial, Her Worship explained, in detail, the manner in which the trial would be conducted. The complainant confirmed that he understood.

Following its investigation, the committee concluded that there was no judicial misconduct. The complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 25-013/14

The complainant attended before Her Worship for a pre-enquête in relation to his efforts to lay criminal charges against persons working in the justice system. (A pre-enquête is a proceeding before a justice of the peace to determine whether an Information should be laid against a person at the private complaint of another person.) He alleged that Her Worship "acted as an agent of the Attorney General's office". As well, he alleged that she conducted the hearing in the most unfair manner. He alleged that knowing that the idea was to allow the accused from the Attorney General's office to escape, without asking him for any clarifications, she picked on points that had no relevance and told him that he could not discuss the matter anymore. Further, he alleged that a week prior to this date, Her Worship had the police right behind her and used intimidation tactics.

He also alleged that Her Worship asked him if he knew how much it cost to have a hearing there and this showed that she prejudged the case. He alleged that it was her intention to dismiss all of the charges according to instructions she received from the Attorney General.

The complaints committee read the complainant's letter and ordered and reviewed the transcript of the pre-enquête proceedings.

The committee found that the court record showed that Her Worship conducted the proceedings appropriately, professionally and fairly. The transcript showed that before the proceeding began, the complainant said he wanted a judge to hear the case and he said he was going to record the proceedings. The Crown Attorney objected and referred to a previous court ruling. Her Worship asked the complainant if he understood that he had to follow the rules in court. The Crown Attorney made submissions and referred to section 136 of the *Courts of Justice Act*. The complainant said that the Crown Attorney was misleading the court. After hearing submissions, Her Worship permitted the complainant to make a recording only for the purposes of supplementing his notes. Her Worship also ruled that his request that she not hear the case was denied.

The committee observed that the transcript showed that during the pre-enquête, Her Worship asked questions and made comments to clarify the purpose or relevance of questions and evidence. Her Worship also made decisions on the relevance of some questions. The committee noted that determination of relevance is a matter within the exercise of judicial discretion made in the course of a justice of the peace's duties, not an allegation of judicial misconduct within the jurisdiction of the Council. There was no evidence of judicial misconduct.

The committee observed that the complainant requested that Her Worship direct a police officer to investigate a particular matter. Her Worship explained her role as a justice of the peace to adjudicate and that it would be improper for her to make orders to direct police to investigate matters.

With respect to the allegation by the complainant that Her Worship asked him if he knew how much it cost to have a hearing there and this showed that she prejudged the case, the committee found that the transcript showed that after evidence had been called, the complainant then said he wanted the matter adjourned. He asserted that he had not received disclosure and Her Worship observed that a person seeking to lay a criminal charge through a private information does not receive disclosure. In that context, Her

Worship said, "Mr. [name redacted], are you here to tell me that you have had...this is the fourth appearance now, that you have caused the public to pay for a court and you are not prepared to proceed?" After a second ruling that there was insufficient evidence to proceed with charges against four people, the complainant again sought an adjournment. The transcript showed that Her Worship declined to grant the adjournment for reasons stated by the Crown Attorney and because one of the Informations showed that there had been five previous appearances before the Court. She said that, "We simply cannot use the justice system in this manner...It is a tremendous expense to have court staff here, a justice, a prosecutor at your request." The committee concluded that her comments were an expression of concern about an unnecessary adjournment and public funds, and not judicial misconduct.

The committee observed that transcript also showed that during Her Worship's ruling that there was not sufficient evidence to support the first charge, the complainant interrupted and spoke to the clerk. Her Worship asked him not to address the clerk. When Her Worship continued in her ruling, he again interrupted her a number of times. She told him that he needed to listen to her. He continued to interrupt her and she explained what contempt of court was. He then told her he was not getting a fair deal and he said he had asked that his case be heard by an out-of-province judge. The transcript showed that Her Worship was an out-of-town justice of the peace.

The committee observed that the transcript showed that during another ruling by Her Worship, the complainant again interrupted. He also challenged her and made disrespectful comments to her, saying that it looked like she prejudged that matter, she wanted to ambush him and that she should argue on the matter. The committee observed that considering and despite the complainant's conduct and comments, Her Worship remained professional and continued to manage the case so that it would proceed to a conclusion.

After its investigation, the committee concluded that the full transcript showed that Her Worship made her decisions based on the evidence called before her. There was no support for the allegation that she had pre-judged the case or acted as an agent of the Attorney General's office. There was no support for the allegation that she conducted the hearing in an unfair manner. Rather, she was polite, helpful, patient and fair.

With respect to the allegation that a week prior to this appearance, Her Worship had the police right behind her and used intimidation tactics, the committee noted that the transcript showed that at the outset of the pre-enquete proceedings, the complainant did not raise any concerns that Her Worship had used intimidation tactics a week earlier. Nor did he make a request at the outset that Her Worship recuse herself because of events the week prior. He only raised the prior appearance after a ruling was made against him. It appeared to the committee that he tried to use his meeting with Her Worship on the prior occasion to get an adjournment after the pre-enquete were underway. The committee dismissed the allegation.

For the reasons set out above, the committee dismissed the complaint and the file was closed.

CASE NO. 25-015/14

The complainant filed a complaint against two justices of the peace arising from his appearances before them in relation to his trial for a traffic violation. He said it took the system thirteen months to process a simple traffic violation, long past one year and any reasonable statute of limitations, and he was required to take three trips at some distance to have his matter heard. His complaint was about the first justice of the peace who was scheduled to hear the complainant's matter.

The complainant alleged that not one single trial started on the day he appeared before the subject justice of the peace due to the continuum of breaks called by His Worship and "very extended bickering between the judge and the prosecutor". He stated that everyone took time from work, travelled long distances and was seriously inconvenienced by that performance.

The complaints committee reviewed the complainant's letter and ordered and reviewed the transcript in question of the proceedings before His Worship.

The committee found that the record did not reveal an excessive number of breaks during the proceedings that unduly delayed the process. There was only one break, which was the subject of an intemperate interchange between His Worship and the prosecutor because the prosecutor objected to the break. However, His Worship neither instigated nor prolonged the discussion. His Worship explained that he had an obligation to give the

clerk a break. The committee found that while the nature of the discussion between the prosecutor and His Worship was perhaps regrettable, it was not judicial misconduct.

The committee also found that His Worship dealt with at least sixteen cases that were scheduled before him. Many matters involved, for example, cases where witnesses appeared and the defendants did not, or cases where the defendants appeared and the witnesses did not. Those matters were dealt with. The record indicated that after dealing with those cases, His Worship felt he did not have sufficient time to deal with the trial matters before the end of the morning tier and so he adjourned the remaining matters to another date.

The committee noted that a justice of the peace who presides in court is responsible for directing and controlling the courtroom. They observed that His Worship's decision to adjourn the trial list because he did not have the time to deal with them was a matter of judicial decision-making done in the course of his duties as a judicial officer, and not a matter of judicial conduct. Justices of the peace have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of justices of the peace.

After considering all of the circumstances, the committee concluded that there was no judicial misconduct. The complaint was dismissed and the file was closed.

Back to Table of Contents

APPENDIX B

POLICY ON EXTRA-REMUNERATIVE WORK AND APPLICATIONS CONSIDERED

Note:
This version of the procedures reflects decisions of
the Review Council up to December, 2014.
For current procedures, please see the Review Council's website at:
www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/policies-and-procedures/extra-remunerative-work/

Policy on Extra-Remunerative Work and Applications Considered

POLICY OF THE JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL RE: EXTRA-REMUNERATIVE WORK

CRITERIA & PROCEDURE FOR APPROVAL

1) Effective January 1, 2007, all justices of the peace, whether presiding or non-presiding, are required to seek the written approval of the existing Justices of the Peace Review Council before accepting or engaging in any extra-remunerative work, in accordance with section 19 of the *Justices of the Peace Act,* as amended January 1, 2007.

s. 19; subs. 8(2)(e)

2) All such applications to the Justices of the Peace Review Council will be considered by the Review Council at the earliest possible opportunity and the justice of the peace will be advised of its decision, in writing.

Application Procedure

3) An application for such approval must be made by the justice of the peace to the Justices of the Peace Review Council, in writing, prior to accepting or engaging in other extra-remunerative work and must set out a detailed explanation of the activity for which approval is sought, an estimate of the time commitment required and the amount of the remuneration. The applicant must also address in his or her letter each of the criteria indicated below that will be considered by the Review Council.

4) This application must be accompanied by a letter from the relevant Regional Senior Justice of the Peace providing his or her opinion with respect to any concerns about potential impacts related to scheduling and the applicant's assignment of duties.

Policy on Extra-Remunerative Work and Applications Considered

5) The Council looks at two aspects in relation to remuneration associated with the work. Firstly, the Council considers whether the work gives rise to any remuneration to the applicant justice of the peace. Secondly, the Council considers that a justice of the peace is engaged in extra-remunerative work when that justice of the peace is a party to someone else's remunerative work. Once the Council has established whether there is any remuneration, the policy and criteria set out in the Council's Extra-Remunerative Policy are considered.

6) The following are some of the criteria which should be addressed by the applicant in the letter of application and which will be considered by the Review Council in assessing whether or not approval will be granted:

   a) whether there is an actual, or perceived, conflict of interest between the duties as assigned and the extra-remunerative activity for which approval is sought; *(examples of potential conflict of interest include: employment by government in any capacity related to the administration of justice, the courts or corrections, engagement in the practice of law, employment in a legal clinic or a law firm, etc.)*

   b) whether the nature of the activity for which the justice of the peace seeks approval will present an intrusive demand on the time, availability or energy of the justice of the peace and his or her ability to properly perform the judicial duties assigned;

   c) whether the activity for which the justice of the peace seeks approval is a seemly or appropriate activity in which a judicial officer should engage, having regard to the public perceptions of judicial demeanour, independence and impartiality.

The Council has noted that the criterion in paragraph c) above must be understood in the context of the public policy encapsulated in the legislative framework set out in the *Justices of the Peace Act* R.S.O. 1990, c. J.4, as amended and, in particular, in view of the amendments that resulted from the *Access to Justice Act,* 2006, S.O. 2006, c. 21. The amendments brought about a comprehensive reform intended to strengthen public confidence in a professional bench and in the justice system.

APPENDIX B

Policy on Extra-Remunerative Work and Applications Considered

Having carefully considered the public policy underlying the current legislative framework, the objectives of the amendments underlying the *Access to Justice Act*, 2006, and the *Principles of Judicial Office of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice,* the Review Council has determined that it would in general be unseemly for full-time presiding justices of the peace to be engaged in commercial extra-remunerative work.

The Review Council has approved some applications to extra-remunerative work by full-time presiding justices of the peace on an exceptional basis in limited circumstances where the activity was primarily non-commercial and had other intrinsic value from an educational, patriotic, religious or creative standpoint. In accordance with the Council's procedures, an applicant who seeks approval to engage in commercial activity should address the issue of why the application for extra-remunerative work should be approved as an exception to the general policy that full-time presiding justices of the peace should not engage in extra-remunerative work that is commercial in nature.

Additional Information

7) If upon its review of the application, the Review Council is not satisfied that there is sufficient information, the Review Council may request such additional information as the Review Council may deem necessary and relevant, including information from the justice of the peace, the Regional Senior Justice of the Peace or any other person.

Approval of Application without Conditions

8) If, upon its review of the application and any additional material, the Review Council is satisfied that there is sufficient information to approve the application, without conditions, the Review Council will approve the application. The applicant justice of the peace will be advised in writing of the decision of the Review Council, including brief reasons for the decision.

Policy on Extra-Remunerative Work and Applications Considered

Opportunity to Respond to Concerns

9) If, upon its review of the application and any additional information, the Review Council has concerns about granting the application, the Review Council will provide a letter to the applicant justice of the peace setting out its concerns. The Review Council may also suggest conditions of approval to address those concerns.

10) The justice of the peace will be given an opportunity to respond to the concerns of the Review Council and to respond to any suggested conditions by sending submissions in writing to the Review Council. If the justice of the peace agrees with the conditions, he or she should respond to the Review Council confirming his or her agreement with the approval being contingent upon the conditions.

11) The justice of the peace will be given thirty calendar days to respond from the date of the letter from the Review Council expressing its concerns. If a response is not received from the applicant justice of the peace within that time, the Review Council members considering the request will be notified and a reminder letter will be sent to the justice of the peace. If no response is received within ten calendar days from the date of the reminder letter, the Review Council will proceed in the absence of a response.

Decision

12) The Review Council will consider the response of the justice of the peace, if any, in making its decision. The justice of the peace will be advised in writing of the Review Council's approval of the application and of the conditions, if any, upon which the approval is contingent. In the alternative, the justice of the peace will be advised in writing that the request has not been approved. Brief reasons will be provided for the decision.

No Authority to Order Compensation for Legal Costs

13) The Review Council does not have legislative authority to recommend or order compensation for costs of legal services incurred as a result of an application for extra-remunerative work.

APPENDIX B

Policy on Extra-Remunerative Work and Applications Considered

Application Process in Private

14) Any meeting of the Review Council regarding applications for extra-remunerative work shall be conducted in private. Pursuant to section 8(18) of the *Justices of the Peace Act,* the Review Council has ordered that any information or documents relating to any meeting of the Review Council to consider an application to engage in extra-remunerative work are confidential and shall not be disclosed or made public.

subs. 8(18)

Quorum of Review Council

15) The usual rules for composition and quorum apply to meetings for the purposes of considering applications for extra-remunerative work. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or in his or her absence, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace, shall chair meetings held for the purposes of considering applications for extra-remunerative work. Six members of the Review Council, including the chair, constitute a quorum for the purposes of dealing with an application for approval of extra-remunerative work. At least half of the members present must be judges or justices of the peace. The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 8(7),(8) and (11)

Annual report

16) After the end of each year, the Review Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs including a summary of each application for approval of extra-remunerative work received or dealt with during the year and the decision of the Review Council, but the report shall not include information that might identify the justice of the peace or the Region in which he or she presides.

subs. 9(7)

Amended at Toronto, June 4, 2010.

Policy on Extra-Remunerative Work and Applications Considered

APPLICATIONS FOR APPROVAL OF EXTRA-REMUNERATIVE WORK IN 2014

Applications for approval of extra-remunerative work are given File names starting with ER indicating the nature of the application, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., File No. ER-25-001/14 was the first application for approval in calendar year 2014).

Names of applicants are not included in the case summaries.

CASE NO. ER-25-001/14

The Justices of the Peace Review Council approved an application for approval to engage in extra-remunerative work consisting of the publication of a children's picture book. The approval was granted subject to the following conditions:

1) The publication of the book and any related book activities must not impact on scheduling and the justice of the peace's assignment of duties.

2) If the justice of the peace becomes involved in the sales or promotion of the book in any way, she must maintain distance with respect to from her role and responsibilities as a judicial officer, particularly in relation to avoiding any reference to her judicial position in advertising, promotional or informational materials or activities related to the book.

3) Her Worship must refrain from knowingly conducting any sales or transactions with anyone directly involved with the justice system. She must demonstrate sensitivity in transactions related to her book, to ensure the avoidance of any real or perceived conflict of interest or bias. Of particular concern to Council was the occurrence of any sales to known members of the justice community such as Crown Attorneys, police, agents, paralegals, lawyers, or others who may have the opportunity to appear before the justice of the peace in her decision-making capacity, or persons with whom justices of the peace have a relationship in the course of their duties, including court administration and court security staff.

4) Sales to justices of the peace or to judges were exempt from the provisions of the first condition. Her Worship may conduct sales with justices of the peace or judges. She must refrain from using the Court's email network to promote, advertise, or sell the book. She must refrain from conducting personal business in relation to her book on the Court's resources, which are provided for purposes associated with her official responsibilities.

5) She may accept remuneration for the publication of the book, but such remuneration must be established without reference to her position as a justice of the peace.

6) Her Worship indicated that 99% of children's book authors find the income to be minimal. If there is any indication that the income to her could be more than minimal, or should any other change in circumstances arise that affects the status outlined in her correspondence, she must advise the Review Council in writing.

7) The Review Council reserved the right to revisit the request and its decision should the Council become aware of any new information or any relevant circumstances change.

ER 25-002/14

The Justices of the Peace Review Council approved a request from a *per diem* justice (who only works part-time as a justice of the peace) of the peace to engage in extra-remunerative work as a Hearing Officer in a city as part of the city's move to the Administrative Monetary Penalty System process for the purpose of by-law enforcement under Part II of the *Provincial Offences Act*. The Regional Senior Justice of the Peace had confirmed that the extra-remunerative work would not impact on His Worship's assignments to duties.

The approval of the application was granted for a period of three years from the date of award of the contract, with the optional two additional years, subject to the following conditions:

1) The Council's approval of the request must present no difficulties in fulfilling judicial assignments as a *per diem* justice of the peace during the period when the justice of the peace held the position of Hearing Officer.

2) His availability to perform responsibilities as a Hearing Officer must be subject to his responsibilities as a *per diem* justice of the peace and as such must be undertaken at times when he is not otherwise assigned to judicial duties.

3) In his role as a justice of the peace, he must not accept any assignments to Provincial Offences Court matters in the city where he would be a Hearing Office and he must not sit in Intake Court in that city on matters where the moving party is the City.

4) His Worship must maintain distance in the completion of his responsibilities as a Hearing Review Officer from his role and responsibilities as a judicial officer, particularly in relation to avoiding any reference to his judicial position or title in his extra-remunerative work activities.

5) His Worship may accept remuneration for these services, but such remuneration must be the same as that paid to other Hearing Officers and be without regard to his position as a justice of the peace.

6) The Review Council reserved the right to revisit the request and its decision should the Council become aware of any new information or any relevant circumstances change.

ER 25-003/14

The Justices of the Peace Review Council approved a request from a justice of the peace to teach at a community college. While the request was approved by the Council, it was the view and preference of Council that educational teachings by justices of the peace be engaged in during the evenings rather than during weekdays, so as not to present any potential impact on judicial responsibilities or pose issues relating to fulfilling scheduling obligations at a base court location. In this instance, approval was granted on the basis that the Regional Senior Justice of the Peace had confirmed the teaching would not impact on the scheduling of the applicant justice of the peace. As well, the college had confirmed that the courses were not offered in the evenings. The Council noted that His Worship confirmed that he would be using vacation to teach the courses, and that he had sufficient vacation days available to do so. As well, he had assured the Council that the teaching activities would not affect his ability to fulfill his duties as a justice of the peace.

The approval was subject to the following conditions:

1) Any remuneration accepted for these services be the same as that paid to other instructors without regard to the position as a justice of the peace.

2) His Worship's availability to instruct must not impact upon his availability to fulfill his primary responsibilities as a justice of the peace during assigned hours. As such, his availability to instruct must be undertaken at times when he is not otherwise assigned to judicial duties and where he has requested either vacation or compensating time off. The Council was of the view that non-presiding days should not be used for such purposes.

3) The Review Council reserved the right to revisit the request and its decision should any relevant circumstances change.

ER 25-004/14

The Justices of the Peace Review Council approved a request to engage in extra-remunerative work in relation to the publication of a history book for which he wrote the manuscript.

The application was approved contingent upon the conditions set out below and based on the members' understanding that the book was a historical recounting of history, rather than a political commentary:

1) The publication of the book and any related book activities must not impact on scheduling and His Worship's assignment of duties. The Regional Senior Justice of the Peace had reviewed the Review Council's policy on extra-remunerative work and indicated that she has no concerns with His Worship engaging in this extra-remunerative work.

2) His Worship indicated that he would not be involved in the sales of the book through promotions, websites or public appearances. However, he stated that he wanted to do a book signing. The Council required that if he became involved in the sales or promotion of the book in any way, and at the book signing, he must maintain distance from his role and responsibilities as a judicial officer, particularly in relation to avoiding any reference to the judicial position in advertising, promotional or informational materials or activities related to the book.

3) His Worship must refrain from knowingly conducting any sales or transactions with anyone directly involved with the justice system. He must demonstrate sensitivity in transactions related to the book, to ensure the avoidance of any real or perceived conflict of interest or bias. Of particular concern to Council was the occurrence of any sales to known members of the justice community such as Crown Attorneys, police, agents, paralegals, lawyers, or others who may have the opportunity to appear before him in his decision-making capacity, or persons with whom justices of the peace have a relationship in the course of their duties, including court administration and court security staff.

4) Sales to justices of the peace or to judges would be exempt from the provisions of the first condition. His Worship was permitted to conduct sales with justices of the peace or judges. However, he must refrain from using the Court's email network to promote, advertise, or sell the book. He must also refrain from conducting personal business in relation to the book on the Court's resources, which are provided for purposes associated with his official responsibilities.

5) His Worship may accept remuneration for the publication of the book, but such remuneration must be established without reference to the position as a justice of the peace.

6) His Worship had indicated that any potential royalty would be minimal. If there is any indication that the income to him could be more than minimal, or should any other change in circumstances arise that affects the status outlined in his correspondence, he must advise the Review Council in writing.

7) The Council reserved the right to revisit the request and its decision should the Council become aware of any new information or any relevant circumstances change.

ER 25-005/14

The Justices of the Peace Review Council approved an application to engage in extra-remunerative work in relation to the publication of a book by the justice of the peace contingent upon the conditions set out below and based on the members' understanding that the book was not critical of the justice system:

APPENDIX B

Policy on Extra-Remunerative Work and Applications Considered

1) The publication of the book and any related book activities must not impact on scheduling and Her Worship's assignment of duties. The Regional Senior Justice of the Peace had reviewed the Review Council's policy on extra-remunerative work and has indicated that he had no concerns about impacts related to scheduling and Her Worship's assignment of duties.

2) Her Worship indicated that she would not be directly involved in the sales of the book through promotions, websites or public appearances. However, she may be asked to make appearances at conferences and meetings. If she were to become involved in the sales or promotion of the book in any way, and at events related to the book, she must maintain distance with respect to from her role and responsibilities as a judicial officer, particularly in relation to avoiding any reference to the judicial position in advertising, interviews, promotional or informational materials or activities related to the book.

3) Her Worship must refrain from knowingly conducting any sales or transactions with anyone directly involved with the justice system. She must demonstrate sensitivity in transactions related to the book, to ensure the avoidance of any real or perceived conflict of interest or bias. Of particular concern to Council was the occurrence of any sales to known members of the justice community such as Crown Attorneys, police, agents, paralegals, lawyers, or others who may have the opportunity to appear before her in her decision-making capacity, or persons with whom justices of the peace have a relationship in the course of their duties, including court administration and court security staff.

4) Sales to justices of the peace or to judges are exempt from the provisions of the first condition. Her Worship may conduct sales with justices of the peace or judges. However, she must refrain from using the Court's email network to promote, advertise, or sell the book. She must also refrain from conducting personal business in relation to the book on the Court's resources, which are provided for purposes associated with her official responsibilities.

5) Her Worship may accept remuneration for the publication of the book, but such remuneration must be established without reference to the position as a justice of the peace.

6) The Council reserved the right to revisit the request and its decision should the Council become aware of any new information or any relevant circumstances change.

APPENDIX C

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE OF JUSTICES OF THE PEACE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

APPENDIX C

Principles of Judicial Office of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice

"Respect for the Judiciary is acquired through the pursuit of excellence in administering justice."

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE OF JUSTICES OF THE PEACE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

PREAMBLE

A strong and independent judiciary is indispensable to the proper administration of justice in our society. Justices of the peace must be free to perform their judicial duties without fear of reprisal or influence from any person, group, institution or level of government. In turn, society has a right to expect those appointed as justices of the peace to be honourable and worthy of its trust and confidence.

The justices of the peace of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The following principles of judicial office are established by the justices of the peace of the Ontario Court of Justice and set out standards of excellence and integrity to which all justices of the peace subscribe. These principles are not exhaustive. They are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process. Intended to assist justices of the peace in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of justices of the peace in the performance of judicial duties and in the conduct of their personal lives.

APPENDIX C

Principles of Judicial Office of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice

1. THE JUSTICE OF THE PEACE IN COURT

1.1 Justices of the peace must be impartial and objective in the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Justices of the peace should not be influenced by partisan interests, public pressure or fear of criticism.

Justices of the peace should maintain their objectivity and shall not, by words or conduct, manifest favour, bias or prejudice towards any party or interest.

1.2 Justices of the peace have a duty to follow the law.

Commentaries:

Justices of the peace have a duty to apply the relevant law to the facts and circumstances of the cases before the court and to render justice within the framework of the law.

1.3 Justices of the peace will endeavour to maintain order and decorum in court.

Commentaries:

Justices of the peace must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

2. THE JUSTICE OF THE PEACE AND THE COURT

2.1 Justices of the peace should approach their judicial duties in a spirit of collegiality, cooperation and mutual assistance.

2.2 Justices of the peace should conduct court business with due diligence and dispose of all matters before them promptly and efficiently having regard, at all times, to the interests of justice and the rights of the parties before the court.

2.3 Reasons for judgment should be delivered in a timely manner.

2.4 Justices of the peace have a duty to maintain their professional competence in the law.

Principles of Judicial Office of Justices of the Peace of the Ontario Court of Justice

Commentaries:

Justices of the peace should attend and participate in continuing legal and general education programs.

2.5 The primary responsibility of justices of the peace is the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Subject to applicable legislation, justices of the peace may participate in law related activities such as teaching, participating in educational conferences, writing and working on committees for the advancement of judicial interests and concerns, provided such activities to do not interfere with their primary duty to the court.

3. THE JUSTICE OF THE PEACE IN THE COMMUNITY

3.1 Justices of the peace should maintain their personal conduct at a level which will ensure the public's trust and confidence.

3.2 Justices of the peace must avoid any conflict of interest, or the appearance of any conflict of interest, in the performance of their judicial duties.

Commentaries:

Justices of the peace must not participate in any partisan political activity.

Justices of the peace must not contribute financially to any political party.

3.3 Justices of the peace must not abuse the power of their judicial office or use it inappropriately.

3.4 Justices of the peace are encouraged to be involved in community activities provided such involvement is not incompatible with their judicial office.

Commentaries:

Justices of the peace should not lend the prestige of their office to fund-raising activities.

APPENDIX D

HEARING RE JUSTICE OF THE PEACE ALFRED JOHNSTON

JUSTICES OF THE PEACE REVIEW COUNCIL

IN THE MATTER OF A HEARING UNDER SECTION 11.1 OF THE JUSTICES OF THE PEACE ACT, R.S.O. 1990, C. J.4, AS AMENDED

Concerning Two Complaints about the Conduct of Justice of the Peace Alfred Johnston

Before: The Honourable Justice P. H. Marjoh Agro, Chair
His Worship Maurice Hudson, Justice of the Peace
Dr. Emir Crowne, Community Member

Hearing Panel of the Justices of the Peace Review Council

REASONS FOR DECISION

Counsel:

Ms. Marie Henein Henein Hutchison LLP	Mr. Peter Brauti Brauti Thorning Zibarras LLP
Presenting Counsel	Counsel for His Worship Alfred Johnston

APPENDIX D

Hearing Re Justice of the Peace Alfred Johnston

INTRODUCTION

Two unrelated complaints were received by the Justices of the Peace Review Council (the "Review Council) concerning the conduct of Justice of the Peace Alfred Johnston. The Review Council established a complaints committee pursuant to sub-section 11(1) of the *Justices of the Peace Act*, R.S.O. 1990, C.J. 4, as amended (the *"Act"*). The complaints committee investigated each matter and ordered that a formal hearing into each complaint be held, pursuant to sub-section 11(15) of the *Act*.

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, the Chair of the Review Council, established a Hearing Panel pursuant to sub-section 11(1) of the *Act*[1] and, as a result, a hearing into both complaints commenced, the particulars of which are set out below. For convenience, the first complaint is entitled the "Leaf Matter", and the second complaint is entitled the "Docket Dismissal".

LEAF MATTER

The complaint alleges that on November 22nd, 2012 His Worship breached his duty to assist a self-represented defendant[2] and/or failed to ensure a fair trial.

A self-represented defendant, Mr. Alexander Leaf, was charged with "Drive Hand-Held Communication Device" contrary to sub-section 78.1(1) of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.8, as amended (the *"HTA"*). It is alleged that His Worship ridiculed the defendant's pronunciation of *R v Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199 (*"Askov"*) and even feigned ignorance of the case at times. These actions allegedly persuaded the defendant to abandon his motion relating to sub-section 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982* (UK), 1982, c 11 (the "11(b) motion").

1 The Notice of Hearing was tendered was Exhibit 1, and is attached to these reasons as Appendix A.

2 The duty to provide assistance to unrepresented defendants was reinforced in *R v Rijal*, 2010 ONCJ 329 at para. 66: "To repeat the words of Laskin J.A. in *Winlow*, at para. 71, a case involving the trial of a party who conducted his own defence under Part I of the *Provincial Offences Act*, "Special care must be taken to ensure that POA proceedings are fair to defendants." (citations omitted).

It is also alleged that His Worship refused to give Mr. Leaf an opportunity to retrieve from his car a copy of the relevant legislation that was essential to his defence, in breach of his right to make full answer and defence.

a) Upon review of the audio recording and written transcript of November 22nd, 2012, the Panel finds that the record supports the following findings, namely:

b) His Worship Johnston failed in his role as a judicial officer to provide a self-represented defendant with the requisite minimum assistance in applying, and even pronouncing, *Askov*.

c) In feigning ignorance of *Askov*, His Worship used a mocking tone that led the defendant to abandon the 11(b) motion.

His Worship Johnston failed to ensure that any applicable exemption(s) from sub-section 78.1(1) of the *HTA* was researched and considered, before concluding (as he did) that no such exemption existed.[3]

The Panel, however, finds no support for the allegation that His Worship denied Mr. Leaf an appropriate opportunity to obtain a copy of the legislation from his car. Mr. Leaf made the request during the delivery of His Worship's reasons for judgment when it became abundantly clear His Worship was about to find Mr. Leaf guilty. In dealing with the interruption, His Worship was both courteous and patient with Mr. Leaf. Furthermore, before rendering his decision, His Worship asked Mr. Leaf if he wished to call any further evidence or make any additional submissions, to which Mr. Leaf replied in the negative.

It is our view that characterizing the facts set out in paragraph 7(c) of the Agreed Statement of Facts[4] as misconduct, whether as a single act or part of a continuum of events in the course of the trial, would set an unacceptable precedent for the trial process and appropriate courtroom decorum.

3 Here the Panel is wary of its jurisdiction. We are not holding His Worship culpable for any legal error, rather, his tone and comportment in relation to such.

4 The Agreed Statement of Facts was tendered as Exhibit 7, and is attached to these reasons as Appendix B.

APPENDIX D

Hearing Re Justice of the Peace Alfred Johnston

DOCKET DISMISSAL

On December 4th, 2012, His Worship presided in Courtroom "F" of Provincial Offences Court at 60 Queen Street West, in Toronto. His Worship's decision to dismiss the 1:30 p.m. tier at approximately 1:33:37 p.m. for want of prosecution forms the basis of the second complaint.

Transcripts of those proceedings confirm that His Worship entered the courtroom at 1:32:46 p.m. No prosecutor was present. At 1:33:57 p.m., and after attempting to page the prosecution once, His Worship dismissed the entire docket purportedly pursuant to sub-section 53(1) of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33 (the "*POA*"), which states that:

> "Where the defendant appears for a hearing and the prosecutor, having had due notice, does not appear, the court may dismiss the charge or may adjourn the hearing to another time upon such terms as it considers proper."[5]

In our view, the conduct of His Worship in dismissing the entire docket fell short of the behaviour expected of a judicial officer. His Worship's actions were hasty, intemperate and lacked proportionality. It struck at the very core of the public's confidence in the administration of justice.

DISPOSITIONS & THE JUDICIAL DISCIPLINARY PROCESS

Sub-section 11.1(10) of the *Justices of the Peace Act* sets out the dispositions available to this Panel, namely:

> "After completing the hearing, the panel may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it upholds the complaint, it may,
>
> (a) warn the justice of the peace;
>
> (b) reprimand the justice of the peace;
>
> (c) order the justice of the peace to apologize to the complainant or to any other person;

5 *Ibid.* (As with the law surrounding the Leaf matter, the Panel is mindful of its jurisdiction. We are not dealing with the legality per se of His Worship's actions, rather the manner in which they were performed and the impact on the public's confidence in the administration of justice).

(d) order that the justice of the peace take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a justice of the peace;

(e) suspend the justice of the peace with pay, for any period;

(f) suspend the justice of the peace without pay, but with benefits, for a period up to 30 days; or

(g) recommend to the Attorney General that the justice of the peace be removed from office in accordance with section 11.2."

The dispositions are therefore arranged from the least serious (i.e., a warning) to the most serious (i.e., a recommendation to the Attorney General to remove the Justice of the Peace from office). Pursuant to sub-section 11.1(11), most dispositions may also be combined ("The panel may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (10) (a) to (f)").

The philosophy behind the judicial disciplinary process is the restoration of public confidence in the judiciary and in the administration of justice. The entire range of dispositions, from dismissal through to a recommendation of removal from office, all serve that overriding objective. Disciplinary panels are neither pre-disposed to punish, or protect, judicial officers.

In this regard, the remarks of the Supreme Court of Canada in *Re: Therrien*, 2001 SCC 35 are particularly relevant, namely:

> 110. ... the personal qualities, conduct and image that a judge projects affect those of the judicial system as a whole and, therefore, the confidence that the public places in it. Maintaining confidence on the part of the public in its justice system ensures its effectiveness and proper functioning. But beyond that, public confidence promotes the general welfare and social peace by maintaining the rule of law. In a paper written for its members, the Canadian Judicial Council explains:
>
> > Public confidence in and respect for the judiciary are essential to an effective judicial system and, ultimately, to democracy founded on the rule of law. Many factors, including unfair or

> uninformed criticism, or simple misunderstanding of the judicial role, can adversely influence public confidence in and respect for the judiciary. Another factor which is capable of undermining public respect and confidence is any conduct of judges, in and out of court, demonstrating a lack of integrity. Judges should, therefore, strive to conduct themselves in a way that will sustain and contribute to public respect and confidence in their integrity, impartiality, and good judgment.
>
> (Canadian Judicial Council, *Ethical Principles for Judges* (1998), p. 14)

111. The public will therefore demand virtually irreproachable conduct from anyone performing a judicial function. It will at least demand that they give the appearance of that kind of conduct. They must be and must give the appearance of being an example of impartiality, independence and integrity. What is demanded of them is something far above what is demanded of their fellow citizens.

The misconduct in this instance was serious. It struck at the heart of the administration of justice, and in the public confidence attached to it. Warnings, reprimands, education or treatment are simply insufficient or inapplicable to remedy the misconduct.

Suspensions (with or without pay), or a recommendation of removal from office, are left. We deal with removal first. A recommendation that a judicial officer be removed from office is a severe sanction. In our view, it should only be ordered where no other combination of sanctions could reasonably achieve the overriding objective.

To that end, a suspension without pay, but with benefits, for a period of seven (7) consecutive calendar days is warranted in this instance, as is a letter of apology. In arriving at this sanction, we were mindful of the need to restore public confidence in the judiciary and in the administration of justice while ensuring His Worship's sanction is in accordance with growing jurisprudence in this area and the particularized facts of this case, in particular:

1. The lack of remorse or self-reflection prior to the public hearing. Indeed, there is no evidence that His Worship expressed regret

or apologized for any of his actions in his responses to the complaints or prior to June 9th, 2014[6] (when Mr. Brauti filed with the Review Council's office his submissions containing an apology letter, dated June 6th, 2014); and

2. The non-isolated nature of the misconduct. There were two (2) separate events in question, both of which had a damaging and public impact on the administration of justice; and

3. The public resources expended by the City of Toronto in appealing four (4) of the dismissals.

These, and other, aggravating factors are also addressed in our analysis with respect to costs. In light of the factors set out in *Re: Foulds*, 2013 (JPRC) with respect to costs, the overlap is inevitable.

Indeed, we may have opted for a lengthier suspension, had the following mitigating factors not come to bear:

1. His Worship has had no previous findings of misconduct;

2. Five (5) letters of support tendered from various stakeholders involved in the administration of justice;

3. His Worship has since admitted to the allegations by way of a letter of apology and the Agreed Statement of Facts;

4. His Worship's verbal acknowledgment before this Panel that his comments, actions and demeanour were inappropriate and amounted to judicial misconduct;

5. There is some evidence before us that at the relevant time His Worship was suffering episodes of hypoglycemia, related to a diabetic condition, as well as stress and depression due to matrimonial issues; and,

6. His Worship has undergone counselling.[7]

6 Quite unlike the situation in *Re: Chisvin*, 2012 (OJC), where Justice Chisvin also dismissed an entire docket for want of prosecution, yet recognized his error that very day and reported the mistake to his Regional Senior Justice (*ibid.*, para. 43).

7 Due to policy restrictions in His Worship's Employee Assistance Plan, the reasons for and the nature of the counseling was not disclosed by the service provider. Only the dates of counseling sessions were provided.

COSTS

The Panel in *Re: Foulds*, 2013 (JPRC) set out some guidelines with respect to the awarding of costs (*ibid.*, para 62) (the "*Foulds* factors"). We adopt those guidelines, with the caveat that each case is to be measured against its own facts and surrounding circumstances, namely:

"Some factors that might be weighed are these:

a) the severity of the misconduct;

b) the complexity of the hearing;

c) the conduct of the justice of the peace in the course of the hearing, including whether the justice of the peace prolonged or expedited the process;

d) the nature of the disposition(s);

e) whether public funds were lost as a result of the misconduct;

f) whether there had been previous findings of misconduct made against the justice of the peace; and

g) whether the conduct in question relates to a judicial function or impacts judicial independence."

The case before this Panel falls within the extremes of the spectrum of cases that come before the Review Council. In other words, the allegations against His Worship were not such that they failed to meet the threshold of judicial misconduct and ought to be dismissed, nor was they so egregious and damaging to the public's confidence in him, the judiciary in general and the administration of justice, that dismissal from office is recommended by this Panel.

Turning now to the *Foulds* factors:

a) the severity of the misconduct:

i) The Leaf Matter

During the course of the trial on November 22nd, 2012, His Worship demonstrated an arrogant and sarcastic attitude that falls short of the conduct expected of a judicial officer in dealing with a self-represented defendant and offends the Principles of Judicial Office for Justices of the Peace.

The disrespect shown to Mr. Leaf not only compromised that defendant's right to make full answer and defence but also compromised the dignity of the court and the trial process.

ii) The Docket Dismissal

The dismissal of an entire list of charges under the *POA* (68 charges against 62 defendants) three (3) minutes and fifty six (56) seconds after court was set to commence and a mere one (1) minute and ten (10) seconds after he himself entered the courtroom was an abuse of the authority granted a justice of the peace under sub-section 53(1) of the POA. It required a review of those charges that were dismissed and an appeal of a selected number, all at public expense.

We consider these to be serious instances of misconduct that undermine the public's confidence in this justice of the peace, his colleagues, the process by which they are appointed, and in the administration of justice as a whole.

b) the complexity of the hearing:

The hearing itself has not been particularly complex or prolonged.

The evidence relied upon by Presenting Counsel consisted of the court records of November 22nd, 2012 and December 4th, 2012. Those records speak for themselves. Even in the absence of an Agreed Statement of Facts, it is unlikely that other witnesses would have been required.

c) the conduct of the justice of the peace in the course of the hearing, including whether the justice of the peace prolonged or expedited the process:

There are factors that bear on the conduct of the hearing that we do take into account. The first appearance before the Panel was on March 25th, 2014. On that occasion the Notice of Hearing setting out the nature of the complaint was filed.

The Chair offered a pre-hearing before another judicial officer to assist in narrowing the issues or moving toward resolution. That offer was left open to counsel should they wish to avail themselves.

The Chair also explored the feasibility of an Agreed Statement of Facts given the nature of the allegation.

Neither counsel made a definitive commitment respecting these inquiries, although Mr. Niman, who appeared on behalf of Mr. Brauti for His Worship, expressed confidence the matter would resolve before the next return date: Re Johnston, transcript, March 25th, 2014, p.8, l.15-16.

Hearing Re Justice of the Peace Alfred Johnston

On the return date of May 20th, 2014, it became clear to the Panel that little or no discussion of the issues had taken place and that a multi-day hearing could not be arranged until March 2015 (given other responsibilities of both counsel, the lack of communication between them in the intervening months, and the collective availability of Panel members).

In the view of this Panel, it is incumbent on both counsel to communicate in a timely and cost effective manner once a hearing is required.

At a minimum, counsel should explore without undue delay which facts might be admitted and which might require formal proof; whether witnesses might be required to further that proof or whether the record in any proceeding that is the subject matter of an allegation of judicial misconduct is sufficient to establish that proof; and which might be the range of dispositions sought by Presenting Counsel.

By exploring the issues in this fashion the necessity of a lengthy hearing may be obviated. The Panel is aware of the demands on counsels' time and the importance of other matters where the liberty of their clients may be in jeopardy. However, it must not be forgotten that an allegation of judicial misconduct not only has an impact on the justice of the peace before the Hearing Panel but also on the public's confidence in the bench and the administration of justice at large. It is incumbent on counsel to expedite, and not prolong, matters whenever and however possible.

d) the nature of the dispositions:

The Panel's decision on disposition will, no doubt, have a deterrent effect on His Worship's conduct going forward. It comes with some financial consequence to him as well.

e) whether public funds were lost as a result of the misconduct:

The wholesale dismissal of an entire list of charges had far reaching consequences to the public purse.

An entire afternoon of court time was squandered. Defendants and witnesses, both law enforcement and civilian, were inconvenienced. A review of those matters was required and appeals of a selected number were successful. The financial cost, while not quantified, is obvious.

f) whether there had been previous findings of misconduct made against the justice of the peace:

There have not been any prior findings of misconduct against His Worship that form part of our considerations on the cost issue.

g) whether the conduct in question relates to a judicial function or impacts judicial independence:

The misconduct in the course of both the Leaf Matter and the Docket Dismissal relates to the performance of a judicial function.

However, it is not the judicial function *per se* that is the focus of this hearing, as was the case in *Reilly v Alberta*[8] (which made the case for a recommendation for costs).

Errors in law made by judicial officers are reversible on appeal. Any legal error made by His Worship might have been remedied with that process, as was done in the case of the docket dismissal. It is therefore, His Worship's manner of performance of his judicial functions that is the subject of this review.

8 1999 ABQB 252, aff'd by 2000 ABCA 241.

Costs Summary

Given the gravity of the misconduct, and in particular that the misconduct occurred while in the performance of judicial duties with significant effect on the administration of justice, members of the public and the public purse, we are of the view that this is not an appropriate case for a recommendation for costs.

In deciding not to award costs we emphasize that our decision is not intended to be punitive. It is merely a reflection of the unique features of the matters before us, and the discretionary nature of any recommendation.

CONCLUSION

The Panel orders that His Worship:

1. apologize in writing to Mr. Leaf. The letter of apology tendered to the Panel on July 22nd, 2014, labelled as Exhibit 10 and attached hereto as Appendix C shall be deemed to satisfy this disposition; and
2. be suspended without pay, but with benefits, for seven (7) consecutive calendar days commencing the 8th day of September 2014.[9]

DATED at the City of Toronto in the Province of Ontario this 19th day of August, 2014.

HEARING PANEL:

The Honourable Justice P. H. Marjoh Agro, Chair

His Worship Maurice Hudson, Justice of the Peace

Dr. Emir Crowne, Community Member

D

9 The date was chosen to provide sufficient opportunity for the Court's administration to cover His Worship's dockets for the period of suspension.

CEJP

HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

2014

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

ONTARIO

ISSN 1918-3771

L'honorable Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 19 novembre 2015

L'honorable Madeleine Meilleur
Procureure générale de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de présenter le huitième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2014, conformément au paragraphe 9(7) de la Loi sur les juges de paix.

La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Le tout respectueusement soumis.

Lise Maisonneuve

Lise Maisonneuve
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1) Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats 2

2) Membres 3

3) Renseignements d'ordre administratif 5

4) Fonctions du Conseil d'évaluation 6

5) Plan de formation 9

6) Normes de conduite 9

7) Autres travaux rémunérés 10

– Résumés des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2014. 12

8) Communications 12

9) Prise en considération des besoins en raison d'une invalidité 13

10) Aperçu de la procédure de traitement des plaintes 14

11) Résumés des dossiers de plaintes fermés en 2014 22

Annexe A Résumés des dossiers ..... A – 29

Annexe B Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées ..... B –103

Annexe C *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ..... C –117

Annexe D Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Alfred Johnston ..... D –123

INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport va du 1er janvier au 31 décembre 2014. Il s'agit du huitième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées au moyen d'autres recours judiciaires devant les tribunaux.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une enquête ou une audience publique n'ait été menée.

Le huitième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions et le mandat du Conseil d'évaluation en 2014. Le Rapport annuel renferme en outre de l'information sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ainsi que des audiences de cautionnement. Ils remplissent de plus un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 412 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou *mandatés au quotidien*) par la province. En 2014, ils ont traité des millions d'affaires relatives à des infractions provinciales, comme des contraventions, ainsi que des audiences de cautionnement, des dossiers de la Cour des juges de paix et des

audiences de mise au rôle. En 2014, le Conseil d'évaluation a reçu 24 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 39 plaintes déposées au cours des années antérieures. Le présent rapport contient de l'information sur les 42 dossiers de plaintes traités et fermés en 2014. Les audiences publiques tenues par le Conseil d'évaluation sont répertoriées dans les annexes. Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à **www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr.** Sur le site Web, vous trouverez les politiques et les procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent rapport, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix.* Il s'acquitte d'un certain nombre de fonctions décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation compte dans ses rangs des juges, des juges de paix, un avocat et quatre représentants de la société civile :

- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau du Haut-Canada;

- quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

L'avocat et le membre du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

2. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent rapport (du 1er janvier au 31 décembre 2014) :

Membres magistrats :

LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo.....(Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Faith Finnestad.....(Toronto)

TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :

Monsieur le juge de paix Maurice Hudson .....(Brampton)

Monsieur le juge de paix Warren Ralph .....(Toronto)
(jusqu'au 16 juin 2014)

Madame la juge de paix Monique Seguin .....(Sudbury)
(à compter du 21 janvier 2014)

DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :

L'honorable juge Esther Rosenberg ..... (Peterborough)

L'honorable juge Charles H. Vaillancourt .....(Toronto)

JUGE DE PAIX PRINCIPALE RÉGIONALE NOMMÉE PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :

Madame la juge de paix principale régionale Kathleen M. Bryant .....(Sault Ste. Marie)
(jusqu'au 16 juin 2014)

Monsieur le juge de paix principal régional Warren Ralph .....(Toronto)
(à compter du 17 juin 2014)

Membre avocat :

M[e] S. Margot Blight.....(Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP

Membres du public :

M. Emir Crowne, Ph. D.....(Windsor)
Professeur agrégé, faculté de droit, Université de Windsor

M[e] Cherie A. Daniel .....(Toronto)
Avocat

M. Michael S. Phillips, Ph. D. .....(Gormley)
Consultant, santé mentale et justice

Me Leonore Foster
Ancienne conseillère de la Ville de Kingston ..... (Kingston)

Membres temporaires :

Aux termes du paragraphe 8(10) de la *Loi sur les juges de paix,* le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi.* Durant la période visée par le présent rapport, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

L'honorable juge P.H. Marjoh Agro.....(Hamilton)

Madame la juge de paix Kathleen Bryant.....(Sault Ste. Marie)

L'honorable juge Ralph Carr.....(Timmins)

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson.....(Guelph)

Monsieur le juge de paix principal régional Bruce Leaman.....(Thunder Bay)

L'honorable juge Jean Legault.....(L'Orignal)

L'honorable juge Deborah K. Livingstone .....(London)

L'honorable juge John Payne..... (Cobourg)

Madame la juge de paix Louise Rozon .....(Cornwall)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux au centre-ville de Toronto. Les conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par le présent rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une greffière, deux greffiers adjoints et une secrétaire administrative :

M[e] Marilyn E. King, LL.B. – *Greffière*

M. Thomas A. Glassford – *Greffier adjoint*
(jusqu'au 4 mars 2014)

M[e] Michelle M. Boudreau – *Greffière adjointe*
(à compter du 23 juin 2014)

M[e] Ana M. Brigido – *Greffière adjointe*

M[e] Janice Cheong – *Secrétaire administrative*

4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la Loi sur les juges de paix, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11(15);
- tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11(15);
- examiner et approuver des normes de conduite;
- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;

- s'occuper des plans de formation continue;
- décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les juges de paix,* le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, à la section « Politiques et procédures » à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/.**

En 2014, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses politiques et procédures.

Le Conseil a modifié ses procédures de sorte qu'elles tiennent compte des pratiques courantes en matière de signature et de délivrance d'assignations. *La Loi sur les juges de paix,* conjointement avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales,* accorde au comité des plaintes le pouvoir d'assigner des personnes à donner leur témoignage sous serment ou affirmation solennelle, et d'exiger la présentation de documents et d'autres éléments que le comité considère comme justifiés. Les modifications apportées indiquent clairement que, si le comité des plaintes décide d'assigner une personne à témoigner, le greffier peut délivrer et signer l'assignation en son nom. La législation autorise également un comité d'audition à tenir une audience en vertu de l'article 11.1 de la Loi et à exiger des personnes qu'elles témoignent sous serment ou affirmation solennelle. Les modifications indiquent clairement que, si l'avocat chargé de la présentation du dossier, un intimé ou le comité souhaite assigner une personne à comparaître, l'assignation sera délivrée et signée par le greffier.

Les procédures prévoient que, pendant une enquête, un comité des plaintes peut inviter un juge de paix à réagir à la plainte. Le Conseil a revu les dispositions et remarqué que le libellé des procédures avait besoin d'être clarifié. Une modification a été apportée de sorte à indiquer clairement que, si un comité des plaintes sollicite la réaction d'un juge de

paix, le comité peut décider s'il précisera la question ou les questions en litige soulevées dans la plainte. La modification précise également que le greffier communiquera les préoccupations du comité des plaintes au juge de paix, au nom du comité.

Le Conseil a remarqué que des personnes lui écrivent à l'occasion concernant des questions qui ne sont pas de sa compétence. Cela se produit le plus souvent lorsqu'une personne est en désaccord avec la décision rendue lors de son procès judiciaire. Le Conseil a modifié les procédures afin de préciser, pour les plaignants et les juges de paix, ce qui se produit lorsque la plainte déposée ne concerne pas la conduite d'un juge de paix. Un nouveau commentaire a été ajouté afin d'expliquer que, si une plainte ne contient pas d'allégations concernant la conduite d'un juge de paix, le greffier écrira au plaignant pour l'informer que les pouvoirs du Conseil d'évaluation se limitent aux enquêtes et examens concernant la conduite d'un juge de paix. Le greffier informera le plaignant que, s'il n'est pas d'accord avec l'interprétation ou l'application de la loi faite par le juge de paix, il peut exercer des recours devant les tribunaux judiciaires. La modification précise également que le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix.

Le Conseil a modifié ses procédures afin d'ajouter un nouveau commentaire qui explique que le Conseil d'évaluation a examiné des allégations relatives à l'interprétation ou à l'application par un juge de paix de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et du *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience,* qui déterminent les circonstances dans lesquelles une personne est autorisée à faire un enregistrement audio de l'instance. Les modifications apportées expliquent que le Conseil d'évaluation a déterminé que de telles allégations ne sont pas en soi des plaintes à propos de la conduite d'un juge de paix.

On peut consulter les procédures courantes pour le traitement des plaintes, qui comprennent les modifications apportées en 2014, sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous « Politiques et procédures », à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/.**

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix,* de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le comité est présidé *(ex officio)* par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario. En 2012, le Conseil a été informé par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix que la Cour avait confié à Mme Susan Lightstone le mandat d'examiner les programmes de formation des juges de paix et de lui remettre un rapport sur la formation judiciaire. Mme Lightstone a collaboré avec l'Institut national de la magistrature, qui dispense de la formation aux juges nommés par le gouvernement fédéral à l'échelle du pays. En 2013, le Conseil a appris que les services de Mme Susan Lightstone avaient été retenus pour trois années de plus et qu'elle travaillerait avec une équipe pour évaluer tous les programmes de formation destinés aux juges de paix.

En 2013, on a présenté au Conseil le plan de formation continue. La durée des ateliers était passée de sept à neuf semaines et demie sur les conseils de Mme Lightstone. Le plan de formation proposé a été approuvé par le Comité de direction des juges de paix (CDJP) et par le Conseil le 28 mai 2013.

Le plan de formation continue peut être consulté à la section « Plan de formation des juges de paix » du site Web du Conseil, à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation/.**

6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les juges de paix,* fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan en œuvre une fois examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la *Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer, mais ils ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général. Ils ne sont fournis qu'à titre consultatif et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* sont joints à l'annexe C du présent rapport et figurent sur le site Web du Conseil, sous la section « Principes de la charge judiciaire », à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/.**

7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. En 1997, l'ancien Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé une politique relative aux autres tâches rémunérées que peuvent accomplir les juges de paix. Le 23 novembre 2007, le Conseil d'évaluation nouvellement constitué a approuvé cette politique.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel ou qu'ils soient *mandatés au quotidien*. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?

- Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

En 2010, le Conseil a jugé que, lorsqu'il examinerait des demandes pour effectuer d'autres travaux rémunérés, il se pencherait sur deux aspects de la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il prend part au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a décidé qu'il y a rémunération, les politiques et les critères énoncés dans la politique du Conseil relative aux autres travaux rémunérés sont examinés. La *Politique sur un autre travail rémunéré du Conseil d'évaluation des juges de paix* a été modifiée pour refléter la décision du Conseil d'évaluation.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes est si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité [alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*]. Le Conseil a examiné la façon dont ce critère devait être appliqué et a jugé qu'il doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix,* L.R.O. 1990, ch. J.4, en sa version modifiée, et particulièrement à la lumière des modifications découlant de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice,* L.O. 2006, ch. 21. Le Conseil a noté que les modifications législatives amenaient une réforme en profondeur visant à renforcer la confiance du public envers les tribunaux et le système de droit.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications sous-tendant la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario,* le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix présidant à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée pour refléter la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix présidant à temps plein, à titre exceptionnel et dans

certaines situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix présidant à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est jointe à titre d'annexe B au présent rapport. La version la plus récente figure sur le site Web du Conseil, à la section « Politiques et procédures », à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere.**

Résumés des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2014.

En 2014, le Conseil d'évaluation a reçu cinq demandes d'autorisation relatives à un autre travail rémunéré, et il a terminé leur examen. Les résumés des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2014 figurent à l'annexe B du présent rapport.

8. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, et sur les audiences en cours ou terminées. On peut obtenir de l'information sur les audiences en cours à la section « Audiences publiques » à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites.** Les décisions rendues durant les audiences sont affichées à la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences » à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques.** Tous les Rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du Conseil se trouve à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/.**

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix peut être obtenue dans les palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/.** Intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? », la brochure contient de l'information sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

9. PRISE EN CONSIDÉRATION DES BESOINS LIÉS À UNE INVALIDITÉ

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste peut, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix,* présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

Le Conseil a été informé que le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, a mis au point un processus offrant une façon cohérence pour les officiers de justice de demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil a reconnu que le Ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin de pouvoir examiner correctement les demandes qui lui sont présentées, le cas échéant, le Conseil a modifié ses procédures de manière que le juge de paix qui a besoin de ce service épuise d'abord les moyens mis à la disposition des officiers de justice par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, le juge de paix qui souhaite présenter une demande au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents, preuves médicales et décisions découlant de l'exercice de ces moyens préalables.

La procédure actuelle portant sur ces demandes figure dans les procédures du Conseil affichées sur son site Web à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/accessibilite-et-adaptation.**

En 2014, le Conseil d'évaluation ne s'est prononcé sur aucune demande d'adaptation.

10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être formulées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime que la décision du juge de paix est erronée, elle peut exercer des recours judiciaires devant les tribunaux. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informe (par une lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseille de consulter un avocat pour se renseigner sur les recours possibles devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel pour traiter les plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure.**

Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En général, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil n'amorcera pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix* relativement à des plaintes visant expressément certains juges de paix, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11(8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées à huis clos. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut aussi demander qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Les services d'un avocat indépendant pourront alors être retenus aux termes du paragraphe 8(15) de la *Loi*, et son mandat consistera à aider le comité en interrogeant des témoins et en fournissant la transcription de ces interrogatoires au comité des plaintes responsable de l'enquête. Des conseils d'ordre juridique peuvent en outre être prodigués.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à réagir à la plainte. Le cas échéant, la lettre envoyée à cette fin s'accompagne d'un exemplaire de l'énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix peut alors obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil. Le juge de paix est de plus invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été examiné par le comité.

Aux termes du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure, qu'elle n'est pas de la compétence du Conseil (elle porte par exemple sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat), qu'elle ne contient pas d'allégations d'inconduite judiciaire, que l'allégation est sans fondement ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.

Recommandations provisoires

Le comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire sous réserve de la décision finale qui sera rendue quant à la plainte. Aux termes du paragraphe 11(11) de la *Loi*, il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou encore de lui attribuer une nouvelle affectation. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, celui-ci continuant cependant d'être rémunéré; il peut aussi décider d'attribuer une nouvelle affectation au juge de paix avec son consentement ou de l'affecter à une autre région jusqu'à ce qu'une

décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non du comité des plaintes.

Le Conseil d'évaluation a approuvé les critères suivants dans les procédures pour aider les comités des plaintes à décider quand formuler une recommandation provisoire :

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix, et tous deux travaillent au même tribunal;
- le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de l'affecter à un autre tribunal, il peut lui permettre de présenter son point de vue par écrit avant qu'une décision ne soit rendue. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et de la recommandation formulée par le comité.

En ce qui concerne les dossiers de plaintes entièrement traités par le Conseil en 2014, les comités des plaintes ont recommandé qu'un juge de paix ne soit pas affecté jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional a approuvé la recommandation.

Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11(15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il rejette la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;

b) inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;

c) ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;

d) renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience officielle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

Communication de la décision

Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.

Audience publique tenue en vertu de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1(1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge qui préside le comité, un juge de paix et un membre qui n'est pas un juge ou un juge de paix, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer à l'examen du comité d'audition.

La Loi prévoit que des membres de l'appareil judiciaire soient nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la *Loi*.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat retenu comme avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et de présenter, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise et qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

Tenue d'une audience publique ou, s'il en est décidé autrement, d'une audience à huis clos

L'audience d'une plainte aux termes de l'article 11.1 est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales,* que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui

déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu la preuve, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix,* rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- donner un avertissement au juge de paix;
- réprimander le juge de paix;
- ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

Recommandation pour le remboursement des frais juridiques

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11(16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser le juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés pour l'enquête. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'un exemplaire du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée. De même, le paragraphe 11.1(17) autorise un comité d'audition à recommander l'indemnisation d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience.

En 2014, cinq recommandations d'indemnisation ont été présentées par un comité des plaintes au procureur général afin que le juge de paix soit indemnisé pour une partie ou la totalité des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête ou à l'audience visant les plaintes.

Questions juridiques

Les dispositions en vigueur de la *Loi sur les juges de paix* se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web des lois du gouvernement à : **www.e-laws.gov.on.ca.** Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

11. RÉSUMÉS DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2014

Vue d'ensemble

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté, à l'exercice 2014, 39 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2014, le Conseil d'évaluation a ouvert 24 nouveaux dossiers de plaintes. En incluant les cas reportés en 2014, 63 dossiers ont été ouverts en 2014. Parmi ces 63 dossiers, 42 ont été traités et fermés ou ont fait l'objet d'une ordonnance de tenue d'audience avant le 31 décembre 2014.

Parmi les 42 dossiers qui ont été fermés ou qui ont fait l'objet d'une ordonnance de tenue d'audience, quatre avaient été ouverts en 2012, vingt-huit en 2013 et dix en 2014.

Vingt et un dossiers de plaintes étaient toujours ouverts à la fin de 2014 et ils ont été reportés à 2015. Parmi les 21 dossiers reportés à 2014, deux avaient été ouverts en 2012. Ces deux plaintes ont donné lieu à une ordonnance de tenue d'audience, l'une concernant le juge de paix Errol Massiah et l'autre, le juge de paix Santino Spadafora. La plainte concernant le juge de paix Spadafora a été mise en suspens en attendant la fin d'un processus pénal. Le dossier de plainte a été rouvert une fois le processus pénal terminé. L'audience devant le comité d'audition du Conseil d'évaluation n'a pas été achevée avant la fin de 2014. Les décisions rendues peuvent être consultées sur le site Web du Conseil d'évaluation, dans la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques » de 2014 et de 2015. Le dossier de plainte concernant le juge de paix Massiah a été mis en suspens en attendant la fin de l'audience résultant d'une autre plainte relative à sa conduite. La deuxième audience n'était pas terminée à la fin de la période visée par le présent rapport. Les décisions rendues peuvent être consultées sur le site Web du Conseil d'évaluation, dans la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques » de 2014 et de 2015.

Cinq des vingt-et-un dossiers reportés à 2014 avaient été ouverts en 2013 et quatorze, en 2014.

Décisions

Tel qu'il est indiqué plus haut, le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 42 dossiers traités et fermés, trois plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)*a*), car elles n'étaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégations d'inconduite. Si les plaignants pouvaient exercer d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes n'étaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégations d'inconduite.

Dans cinq dossiers qui ont été fermés, le Conseil a perdu sa compétence sur les plaintes. Une telle situation survient lorsque le juge de paix prend sa retraite, démissionne ou décède et qu'il n'occupe plus le poste de juge de paix.

Les plaintes étant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.

Vingt-huit plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)*a*) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite.

Dans quatre cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15)*b*) de la *Loi*. Dans trois cas, le juge de paix a reçu une lettre de

conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans un cas le juge de paix a été invité à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils en personne sur les questions litigieuses soulevées dans la plainte.

En 2014, aucune plainte n'a été renvoyée devant la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 11(15)*d*) de la *Loi*. Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef est un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Le comité peut recommander d'imposer des conditions dans son renvoi à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

La tenue d'une audience formelle sur deux plaintes contre un juge de paix a été ordonnée. La tenue d'une audience publique sera ordonnée aux termes de l'alinéa 11(15)*c*) si le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croit qu'elle a un fondement factuel et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Une fois l'audience terminée, la décision rendue est elle aussi versée sur le site et peut être consultée à la section « Décisions à la suite des audiences publiques », à : **www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/hearings.**

Une audience a été tenue en lien avec la plainte concernant le juge de paix Alfred Johnston. Le comité d'audition a ordonné que le juge de paix : présente ses excuses au plaignant par écrit et qu'il soit suspendu sans rémunération mais avec avantages sociaux pendant sept (7) jours civils consécutifs. Un exemplaire de la décision est fourni dans l'annexe D du présent rapport.

Le processus d'audition relatif à la plainte concernant le juge de paix Santino Spadafora a été entamé. Le processus n'était pas terminé à la fin de la période visée par le présent rapport. Les décisions rendues dans ce dossier peuvent être consultées sur le site Web du Conseil d'évaluation, dans la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques » de 2014 et de 2015.

L'audience ordonnée en 2013 relativement à la plainte concernant le juge de paix Errol Massiah s'est poursuivie en 2014. Elle n'était pas terminée à la fin de la période visée par le présent rapport. Les décisions rendues dans ce dossier peuvent être consultées sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques » de 2013, de 2014 et de 2015.

Une audience tenue plus tôt en 2012 s'était terminée par une décision d'inconduite judiciaire de la part du juge de paix Massiah. Le juge de paix a déposé, en 2014, une demande de révision judiciaire des décisions rendues par le comité d'audition qui a présidé l'audience. En juin 2014, la Cour divisionnaire a rejeté la demande d'examen judiciaire et les décisions ont été maintenues.

Types de dossiers

Sur les 42 dossiers de plaintes traités et fermés ou pour lesquels la tenue d'une audience a été ordonnée, 25 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, sept à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, neuf à des instances tenues en vertu du *Code criminel* (dont deux devant le tribunal d'établissement des dates d'audience, deux audiences de cautionnement et une enquête préalable) et une de ces affaires se rapportait à la conduite du juge de paix hors de la cour.

Résumés des dossiers

Le résumé de chacun des dossiers de plaintes fermées en 2014 figure à l'annexe A du présent rapport.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2014

DÉCISIONS RENDUES SUR LES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2014	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	3
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	28
Lettres de conseils	3
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	1
Renvois à la juge en chef	0
Perte de compétence	5
Audience publique (Une audience sur deux plaintes)	2
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS FERMÉS EN 2014	42

TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2014

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Cour des infractions provinciales	25
Cour des juges de paix	7
Tribunal des cautionnements	4
Tribunal d'établissement des dates d'audience	2
Enquêtes préalables	3
Demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	0
Conduite hors cour	1
Total	42

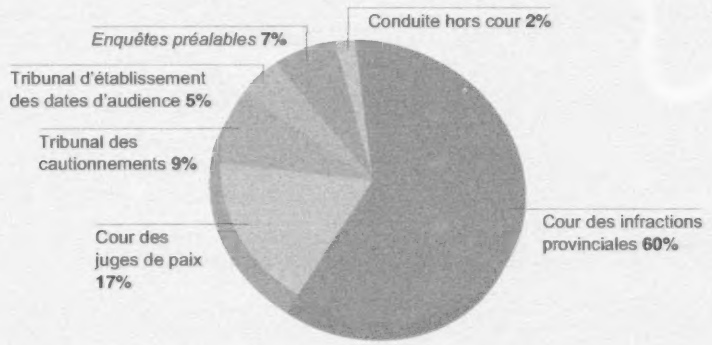

VOLUMES DE DOSSIERS ANNUELS

	2010	2011	2012	2013	2014
Plaintes déposées au cours de l'année précédente	**36**	**37**	**56**	**24**	**39**
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	**60**	**52**	**33**	**51**	**24**
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	**97**	**89**	**89**	**75**	**63**
Dossiers fermés au cours de l'année	**60**	**33**	**65**	**36**	**42**
Dossiers reportés à l'année suivante	**37**	**56**	**24**	**39**	**21**

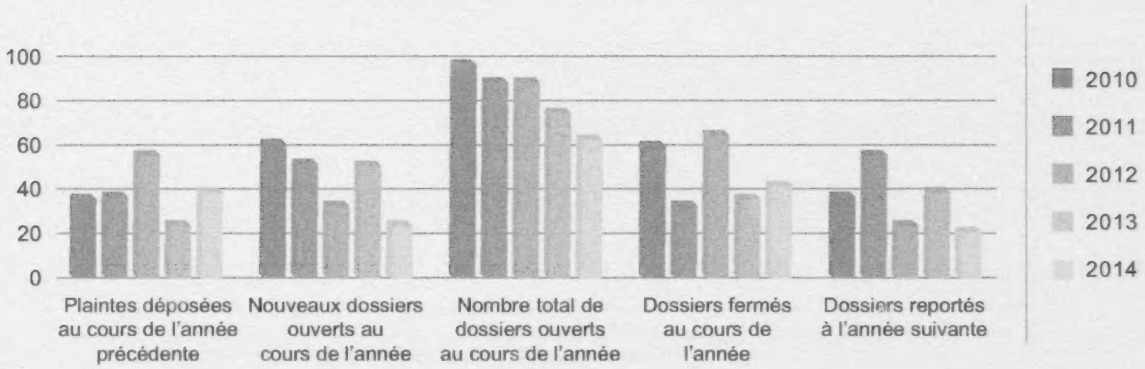

Retour à la table des matières

ANNEXE A

2014
RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (p. ex. le dossier n° 25-001/14 a été le premier dossier ouvert au cours de la vingt-cinquième année, et il a été ouvert pendant l'année civile 2014).

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent rapport.

DOSSIER N° 23-016/12

Dans sa plainte, formulée par lettre, le plaignant a déclaré qu'il avait comparu devant Madame la juge de paix en s'identifiant comme le défendeur. La juge de paix lui a dit que, s'il était le défendeur désigné dans la procédure, il devait se présenter au microphone. Il lui a expliqué que ses croyances l'empêchaient de se tenir à l'endroit où se trouvait le microphone. Il rapporte qu'elle lui a dit de se présenter au microphone ou de quitter la salle d'audience. Il a allégué que Madame la juge de paix n'a pas reconnu qu'il était présent devant le tribunal et l'a déclaré coupable de ne pas s'être présenté en cour. Il a allégué qu'on lui a refusé la possibilité de se défendre, puisqu'elle lui a ordonné de quitter la salle d'audience et que les agents de sécurité se sont assurés qu'il sortait. Dans sa plainte, il a déclaré qu'il avait des raisons mentales et physiques de ne pas vouloir se présenter au microphone.

Un comité des plaintes constitué de trois membres a examiné la lettre du plaignant et demandé la transcription de l'audition. Le comité a été informé par le personnel de la cour qu'un appel avait été interjeté concernant cette affaire. Conformément à la politique du Conseil d'évaluation, la plainte a été mise en suspens en attendant la conclusion de l'appel. Selon cette politique, si une plainte découle d'une procédure judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commence généralement pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risque pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires judiciaires en cours.

Une fois que l'appel a été conclu, le comité a examiné la transcription de la comparution devant Madame la juge de paix. Le comité a constaté dans la transcription que, lorsque le plaignant s'est présenté en cour, il a déclaré être l'administrateur du défendeur. Madame la juge de paix a demandé qu'on appelle le défendeur afin qu'il se présente en cour et a déclaré que s'il se trouvait dans la salle, il devait se présenter au microphone. Le plaignant n'a pas voulu se présenter au microphone ou confirmer que son nom était celui du défendeur. Madame la juge de paix a demandé à un agent de le conduire à l'extérieur de la salle. Par la suite, le nom du défendeur a de nouveau été appelé. Personne ne s'est présenté. Le défendeur a été réputé ne pas contester et une condamnation a été prononcée sur le fondement de la preuve.

Le comité a examiné la transcription de l'appel et noté que l'appel avait été rejeté en raison de l'absence d'une identification adéquate de la part du défendeur.

Le comité des plaintes a fait remarquer que Madame la juge de paix avait pris des mesures pour donner au défendeur la possibilité de s'identifier correctement et que c'est seulement lorsqu'il a omis de le faire qu'elle a demandé son expulsion. Le comité a noté qu'un juge de paix a le devoir de maintenir l'ordre dans la salle d'audience et d'y exercer un certain contrôle. Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et il a rejeté la plainte.

DOSSIER N^{O} 23-023/12

Le plaignant a comparu devant le juge de paix à propos d'une infraction provinciale. Il a allégué que Monsieur le juge de paix harcelait et rabaissait les personnes qui ne pouvaient pas parler anglais. Il a ajouté que Monsieur le juge de paix avait créé un climat de crainte et d'hostilité et qu'il avait eu un comportement intimidant. Selon lui, Monsieur le juge de paix abusait de son pouvoir. Il a allégué que Monsieur le juge de paix avait tenté de le menacer et de l'amener jusqu'à l'ajournement, et qu'il avait commencé à l'insulter et à l'accuser de jouer un jeu ou de manipuler le système. Le plaignant a indiqué que le procureur avait retiré l'accusation, mais que le mal était fait et qu'il avait perdu confiance dans le système judiciaire. Il a allégué également que Monsieur le juge de paix l'avait harcelé en remettant en question son chapeau religieux.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Avant qu'il ne puisse rendre une décision définitive au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Comme il n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N^{O} 23-024/12

La plaignante a comparu devant le juge de paix pour une affaire d'excès de vitesse. Elle a allégué que, pendant qu'elle attendait dans la salle d'audience, Monsieur le juge de paix s'est comporté envers les gens d'une manière intimidante qui l'a choquée. Elle a allégué que Monsieur le juge de paix avait [traduction] « réprimandé sévèrement » une femme qui éteignait son portable, [traduction] « expulsé un homme parce qu'il parlait, retourné à la maison un homme qui était accompagné de sa petite fille, expulsé une femme parce qu'elle avait apporté une bouteille d'eau » et [traduction] « rappelé à l'ordre des personnes parce qu'elles se croisaient les jambes, ne se tenaient pas droites, s'appuyaient sur leurs mains, par exemple. » Elle a dit qu'il criait constamment après les gens, qu'il interrompait le procureur, qu'il perdait du temps et qu'il ne montrait aucun respect pour les citoyens présents dans la salle.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Avant qu'il ne puisse rendre une décision définitive au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Comme il n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N^{O} 24-001/13

La plaignante a comparu devant la Cour des infractions provinciales après avoir demandé un procès. Elle est arrivée quelques minutes en retard. Elle a allégué que, pendant qu'elle attendait, elle a entendu le juge de paix s'adresser aux personnes présentes dans la salle d'une manière menaçante en disant [traduction] « si vous ne plaidez pas coupable et qu'il

y a un procès, vos amendes vont augmenter considérablement et vous devrez payer des frais de justice additionnels... alors que si vous plaidez coupable, je réduirai votre amende à 6,00 $ ou 9,00 $ seulement, c'est tout. » La plaignante a déclaré qu'elle avait trouvé ces instructions totalement inappropriées. Elle a allégué que, lorsque son affaire a été appelée, Monsieur le juge de paix lui a dit qu'elle semblait vouloir argumenter. Il lui aurait dit qu'elle ne pouvait pas arriver en retard et plaider non coupable. Après qu'elle se soit excusée de son retard, il lui a répété que, puisqu'elle était en retard, le procès n'aurait pas lieu ce jour-là et il a ajourné l'affaire. La plaignante a trouvé le comportement de Monsieur le juge de paix scandaleux et non justifié. À son avis, cette conduite était irresponsable et disgracieuse.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Avant qu'il ne puisse rendre une décision définitive au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Comme il n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N° 24-010/13

Le plaignant, un parajuriste, s'est présenté devant Monsieur le juge de paix au nom d'un collègue afin de résoudre une accusation déposée contre le défendeur en vertu du *Code de la route*. Le plaignant a indiqué qu'avant l'audience, une entente avait été conclue avec le procureur que celle-ci était conforme au souhait du défendeur. Le juge de paix aurait déclaré que le plaignant n'avait pas qualité pour agir puisqu'il n'avait pas d'autorisation signée en ce sens.

Le plaignant a indiqué que, avant que le Barreau du Haut-Canada ne réglemente les parajuristes, ces derniers devaient avoir en leur possession une autorisation signée. Toutefois, il a ajouté que ce n'est plus le cas depuis le 1er mai 2007, date à laquelle le Barreau est l'organisme de réglementation des parajuristes.

Le plaignant a allégué que l'ordonnance de Monsieur le juge de paix [traduction] « faisait fi de tous les progrès réalisés par les parajuristes. Que cela faisait du tort à la profession quand le public voyait un membre régi par le Barreau se voir refuser le droit de parole

dans une affaire et que toute personne témoin de cette procédure hésiterait sans doute à retenir les services d'un parajuriste. » Il a affirmé que [traduction] « il est fort peu probable qu'un avocat ne soit pas autorisé à parler dans une affaire parce qu'il ne produit pas devant le juge ou le juge de paix un document précisant qu'il est autorisé à le faire ». Le plaignant a souligné qu'il avait trouvé l'expérience dégradante et embarrassante.

Le plaignant a déclaré [traduction] « Je n'ai aucune confiance au [juge de paix]. Il semble ne pas connaître certains des principes les plus fondamentaux. On ne peut que se demander comment il traiterait des arguments plus complexes ou une analyse juridique. » Le plaignant a déclaré qu'il comprenait la nature corrective de la procédure de traitement des plaintes et qu'il souhaitait obtenir une lettre d'excuses pour atteinte à sa réputation.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de l'audience. Il en a aussi écouté l'enregistrement audio. Le comité a constaté dans la transcription que le plaignant avait informé le juge de paix qu'il avait un consentement pour transférer le dossier. Il a tenté de faire des représentations concernant les règles du Barreau du Haut-Canada, mais il a été interrompu par Monsieur le juge de paix. Monsieur le juge de paix a demandé une preuve écrite et, quand cela n'a pas été possible dans l'immédiat, il a dit au plaignant qu'il ne pouvait se présenter devant la cour et qu'il était excusé. Monsieur le juge de paix a rayé le plaidoyer de non-culpabilité qui avait été inscrit et ajourné l'affaire. Après avoir écouté l'enregistrement audio, le comité a trouvé que le ton employé par Monsieur le juge de paix pour s'adresser au plaignant était très brusque.

> Le comité a souligné que le parajuriste était un officier de justice et qu'il aurait dû être traité avec respect. Comme il est mentionné dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a également noté qu'un parajuriste a le droit de représenter un client selon les règles établies par le Barreau du Haut-Canada. Le comité a indiqué qu'il est courant pour les avocats et les parajuristes de transférer des dossiers entre les cabinets et de se présenter devant le tribunal au nom de leurs collègues.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à réagir à la plainte. Monsieur le juge de paix a fourni une réponse qui a été examinée par le comité. Le comité a constaté dans cette réponse que Monsieur le juge de paix avait réfléchi à sa conduite et reconnu les lacunes de son comportement à l'égard du plaignant. Il a reconnu qu'un juge de paix ne devrait pas traiter un avocat ou un parajuriste d'une manière qui lui laisse penser que ses représentations ne seront pas examinées équitablement. Le comité a pu constater que Monsieur le juge de paix était désolé de s'être agité et de ne pas avoir conservé le calme dont il aurait dû faire preuve.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Après son enquête, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix avait tiré des leçons de ce processus de plaintes. Le comité était d'avis qu'aucune autre action n'était requise et la plainte a été rejetée. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 24-015/13

La plaignante a comparu devant la cour dans le cadre d'un procès pour une contravention. Elle a indiqué que le procureur lui avait offert un plaidoyer, mais elle a refusé car elle voulait soumettre son cas à la cour. Elle a allégué que le juge de paix l'avait appelée [traduction] « jeune fille » pendant toute la durée de cette affaire. Elle a ajouté que ses commentaires et son comportement étaient condescendants et qu'il donnait l'impression qu'il pouvait appeler n'importe quelle femme noire [traduction] « jeune fille ». Elle a allégué aussi qu'il était insultant et qu'il lui avait dit [traduction] « qu'il allait me donner une leçon ». Selon elle, Monsieur le juge de paix a fait usage d'un [traduction] « langage abusif et violent à connotation sexuelle » et utilisé d'autres mots dégradants.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Avant qu'il ne puisse rendre une décision définitive au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

DOSSIER N° 24-017/13

Le plaignant a comparu devant Monsieur le juge de paix concernant une accusation de s'être garé dans un couloir réservé aux pompiers. Il a demandé un ajournement afin que son témoin puisse être présent pour témoigner. Il a allégué que ses droits avaient été bafoués par la décision de Monsieur le juge de paix de lui refuser cette demande. Il a dit que les faits démontraient que la contravention n'était pas juste; toutefois, il a été condamné et a dû payer une amende.

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait preuve [traduction] « d'interférences catégoriques, d'une mauvaise attitude dans son travail et d'un manque de justice, de réflexion et d'analyse » comme en font foi les comportements suivants :

- Il n'avait aucune patience pour entendre le plaignant.
- Monsieur le juge de paix lui a fait ressentir de la pression.
- À un certain point, Monsieur le juge de paix a soupçonné le plaignant de lire un discours et il l'a blâmé sans vraiment faire de vérification.
- Le plaignant avait l'impression que Monsieur le juge de paix avait déjà décidé de l'issue du procès dès le début.
- Il a indiqué que Monsieur le juge de paix l'avait interrompu et qu'il n'a pas entendu son témoignage - il dormait.
- Il a dit qu'il avait été stigmatisé à deux reprises pendant son témoignage. Il a allégué que le juge de paix avait arbitrairement bafoué ses droits.
- Monsieur le juge de paix était mécontent et il a dit au plaignant qu'il avait prononcé le mot « injuste » à onze reprises. Selon lui, un bon juge de paix serait heureux d'aider le plaignant et il l'encouragerait à raconter lentement ce qui s'était passé.
- Il dit que le juge de paix l'avait traité de têtu.

Le plaignant a également allégué que Monsieur le juge de paix n'était pas qualifié, pour les raisons suivantes :

- Le dossier était rempli d'interférences catégoriques.

- Monsieur le juge de paix a rendu une décision non fondée sur la preuve; il s'est fié simplement à ce qu'il aimait et n'aimait pas. Il a rendu sa décision de manière subjective.
- Monsieur le juge de paix était en colère et il a blâmé le plaignant pour avoir critiqué l'agent affecté au stationnement.
- Il n'a pas expliqué au plaignant pourquoi la contravention était juste et raisonnable.
- Il a dit que le plaignant était [traduction] « considéré comme un homme dangereux quand il a entendu que j'avais attendu l'agent pendant quatre heures à deux reprises ».

De plus, il a allégué que l'amende imposée par Monsieur le juge de paix était trop élevée pour une contravention de stationnement, ce qui démontre son inaptitude et son manque d'empathie, de réflexion et de jugement. Il a prouvé qu'il était entièrement animé par ses propres préférences.

Dans une lettre accusant réception de sa plainte, le plaignant a été informé que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'avait pas le pouvoir d'examiner ou de modifier les décisions des juges de paix, y compris la décision de refuser un ajournement, de déclarer une personne coupable ou d'imposer une sentence. Il a été conseillé au plaignant d'obtenir un avis juridique pour déterminer ses recours à cet égard.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance envoyée par le plaignant et il a demandé et examiné la transcription de la procédure. Le comité a également obtenu et écouté l'enregistrement audio de la comparution.

Après son examen du dossier du tribunal, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix n'avait pas dormi pendant la procédure. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait offert peu ou pas d'assistance au plaignant qui se représentait lui-même et qui avait besoin d'un interprète. Monsieur le juge de paix s'est montré critique envers le plaignant. Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix se doit de s'assurer que les défendeurs ont droit à un procès juste et à l'application régulière de la loi.

Le comité a constaté dans la transcription que Monsieur le juge de paix avait interrompu le plaignant à certains moments. De plus, le comité a constaté dans l'enregistrement audio qu'à une occasion, il a élevé la voix pour dire au plaignant de [traduction] « se taire ».

Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix doit se montrer patient, digne et courtois envers les plaideurs. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver

la dignité de la cour. Comme il est mentionné dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

> *Commentaires* :
>
> > Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à répondre au plaignant. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a exprimé de sincères excuses au plaignant. Il a dit regretter sa conduite. Le comité pouvait voir que Monsieur le juge de paix avait véritablement réfléchi à sa conduite et qu'il avait appris du processus de plainte. Après avoir lu sa réponse, le comité a noté que Monsieur le juge de paix vivait une situation personnelle à ce moment-là, et que cette conduite ne lui ressemblait pas.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Comme décision définitive dans cette affaire, le comité des plaintes a déterminé que la mesure appropriée consistait à remettre une lettre de conseils au juge de paix, en vertu de l'alinéa 11(15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*. Dans cette lettre, le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix la conduite irréprochable que l'on attend des officiers de justice pour maintenir la confiance envers le système judiciaire. Afin de conserver la confiance du public dans l'administration de la justice, il faut non seulement que justice soit rendue, elle doit être perçue comme telle. Après avoir donné ses conseils à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-018/13

Le plaignant a indiqué que la juge de paix lui avait délivré une assignation en vertu du *Code criminel*. Il a déclaré qu'on a découvert par la suite que l'assignation avait été délivrée sans preuve à l'appui et qu'elle était basée uniquement sur la parole de son ex-femme.

Il a dit que Madame la juge de paix lui avait délivré une deuxième assignation pour une autre infraction qui démontrait un manque de connaissance du *Code criminel* et une absence de démarches pour s'assurer que les dénonciations personnelles qu'elle approuvait étaient exactes. Selon lui, le fait de délivrer une assignation en se basant uniquement sur la parole d'une ex-femme vindicative partait d'un préjugé sexiste.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a demandé une copie de la transcription de la procédure devant Madame la juge de paix à la Cour des juges de paix lorsque la première assignation a été délivrée et un exemplaire de la transcription de l'enquête préalable quand la deuxième assignation a été délivrée.

Pendant le processus visant à demander de l'information aux services aux tribunaux, le comité a pris connaissance d'accusations portées devant la cour qui pouvaient avoir un lien avec les questions soulevées par le plaignant. La plainte a été mise en suspens conformément à la politique du Conseil d'évaluation selon laquelle, si une plainte découle d'une procédure judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commence généralement pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risque pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Une fois la procédure judiciaire terminée, le comité des plaintes a examiné la transcription de la comparution à la Cour des juges de paix. Le comité a constaté dans la transcription qu'un policier avait comparu devant Madame la juge de paix à propos de cette affaire. Le comité a examiné la transcription dans le cadre de l'enquête préalable.

Le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve soutenant l'allégation de préjugé sexiste. Le comité a noté que le plaignant contestait la façon dont la juge de paix avait évalué la preuve ainsi que ses décisions de lui délivrer des assignations. Le comité a conclu qu'il s'agissait de questions portant sur des décisions judiciaires et non d'allégations d'inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le comité a donc rejeté la plainte pour ce motif et fermé le dossier.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

DOSSIER N^{O} 24-019/13

Le plaignant a comparu devant la juge de paix pour une infraction au *Code de la route*. Il a déposé une plainte relativement à cette comparution et a fait des allégations relativement à une audience de cautionnement qui avait eu lieu plusieurs années auparavant. Il a allégué que Madame la juge de paix [traduction] « n'avait aucune idée de ce que sont la loi et l'ordre et semblait manger dans la main de la [police] ».

Il a allégué que, pendant l'audience de cautionnement, Madame la juge de paix avait tenu un [traduction] « double langage » quand elle lui a dit [traduction] « Je suis portée à croire qu'il n'y a pas de mauvaise conduite à répétition. Il est vrai que vous avez tout de même des antécédents en matière d'infraction au *Code de la route* et je remarque dans les commentaires du détective selon lesquels le fait que vous n'ayez pas été accusé n'est pas nécessairement une preuve concluante qu'aucune infraction n'a été commise. »

Il a mentionné que ces propos étaient dégoûtants, comme l'ensemble du système judiciaire de l'Ontario, et il a demandé avec qui Madame la juge de paix avait couché avant l'audience de cautionnement. Il a également affirmé que, compte tenu de ce qu'elle avait dit, il était permis de conclure que Madame la juge de paix avait dû recevoir un de pot-de-vin de la police. Il a allégué également que Madame la juge de paix ne savait pas de quoi elle parlait quand elle a fait référence aux accusations toujours pendantes portées contre lui en vertu du *Code criminel*. Il a contesté sa décision selon laquelle le cautionnement devrait lui être refusé, puisqu'il n'avait pas de dossier criminel.

Plus de trois ans plus tard, le plaignant s'est retrouvé devant la même juge de paix pour une infraction relative au port de la ceinture de sécurité. Il dit avoir demandé une récusation, mais Madame la juge de paix a refusé de se récuser. Il a également allégué que, alors qu'il quittait le palais de justice, il lui a semblé que Madame la juge de paix était en train d'accepter quelque chose d'un policier. Selon le plaignant, après l'audience, Madame la juge de paix aurait eu les bras sous ceux du policier, et elle était en train d'accepter de l'argent ou un cadeau. Le plaignant a dit qu'il [traduction] « l'avait surprise en train de leur manger dans la main » et qu'ils avaient battu en retraite quand ils avaient aperçu le plaignant.

Il a allégué que le système judiciaire ne respecte pas les normes d'indépendance et d'impartialité. Il a également allégué que ni Madame la juge de paix ni le policier n'avaient

entendu parler du paragraphe 11(d) de la *Charte des droits* et qu'ils ignoraient la façon de conduire une audience indépendante et impartiale fondée sur la loi et l'ordre. Il a ajouté qu'on lui avait communiqué la preuve par la suite, mais qu'il avait été incapable d'en prendre connaissance, car elle était illisible. Il a conclu que la justice ne voulait rien dire au Canada et que c'était la corruption qui régnait, suivie de près par la stupidité.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, ainsi que les transcriptions et les enregistrements audio de l'audience de cautionnement et de la procédure se rapportant à l'infraction au *Code de la route*. Le comité a fait remarquer que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas le pouvoir d'examiner le bien-fondé de la décision de Madame la juge de paix de ne pas se récuser ou de garder le plaignant en détention. Le Conseil d'évaluation n'a aucun pouvoir non plus en ce qui a trait à la preuve communiquée par la police.

Concernant l'allégation selon laquelle le plaignant a vu la juge de paix accepter de l'argent ou un cadeau de la part du policier, le comité a retenu les services d'un conseiller juridique indépendant pour qu'il interroge le policier et fournisse une transcription de l'entretien au comité à des fins d'examen. Après avoir lu la transcription de cet entretien, le comité a conclu qu'il n'existait pas de preuve de corruption. Le comité a souligné qu'il n'était pas rare, surtout dans un petit palais de justice, que des policiers soient vus en compagnie d'un juge de paix dans les couloirs de l'établissement. De plus, ils peuvent avoir des contacts dans le cours normal de leur travail.

Concernant les allégations de parti pris ou de corruption découlant des commentaires de la juge de paix pendant l'audience de cautionnement, le comité des plaintes a constaté dans l'enregistrement que Madame la juge de paix avait utilisé le mot « nous ». Elle a dit [traduction] « Nous ne faisons pas cela ». Le comité a fait remarquer que, dans le contexte où ces paroles ont été prononcées, ce terme a été utilisé pour expliquer le processus. Rien ne laisse suggérer qu'il y avait parti pris, corruption ou collusion.

Le comité a constaté dans la transcription que, pendant l'audience de cautionnement, Madame la juge de paix a fait référence à des éléments prouvant que l'accusé n'avait pas respecté des ordonnances de la cour et qu'il avait omis de se présenter devant le tribunal. Le comité a noté que ces considérations étaient appropriées puisqu'il s'agissait d'une audience de cautionnement.

Le comité a également constaté dans la transcription que Madame la juge de paix avait fait le commentaire suivant : [traduction] « Je remarque dans les commentaires du détective

que le fait que vous n'ayez pas été accusé ne constitue pas nécessairement une preuve concluante qu'aucune infraction n'a été commise. » Après l'examen de la transcription, le comité a fait remarquer que cette référence de Madame la juge de paix au commentaire du détective n'était pas nécessaire. Le comité a pu constater que la décision de Madame la juge de paix n'était pas fondée sur le commentaire du détective. Toutefois, le comité a été préoccupé du fait qu'un tel commentaire pouvait donner l'impression au plaignant, ou à d'autres personnes présentes à l'audience, que la juge de paix était peut-être en train de présumer injustement de la culpabilité du plaignant alors qu'aucune accusation n'avait été portée ou prouvée, et de se fier à ce commentaire pour rendre sa décision relativement à la détention. Le comité a tenu compte de l'importance que les perceptions peuvent avoir dans la confiance du public à l'égard du système judiciaire et de l'administration de la justice. La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit être perçue comme telle. Il importe qu'un juge de paix soit toujours conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus et compris par les personnes qui comparaissent devant lui.

Le comité a décidé d'inviter Madame la juge de paix à réagir à la plainte. La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a constaté dans la réponse de Madame la juge de paix qu'elle avait soigneusement réfléchi au commentaire qu'elle avait fait pendant la procédure. Après l'examen de sa réponse, le comité était satisfait de voir que Madame la juge de paix comprenait l'importance pour un juge de paix de garder à l'esprit que ses commentaires ne doivent pas donner une impression de parti pris.

Le comité n'a rien trouvé dans le dossier du tribunal qui appuyait les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix ne savait pas ce que sont la loi et l'ordre, ou elle n'a pas présidé une audience indépendante, équitable et impartiale.

Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite, il a rejeté la plainte et il a fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N^{O} 24-020/13

La plaignante était greffière à la cour. Elle a allégué qu'un juge de paix avait manqué de professionnalisme et créé un climat de harcèlement au travail. Dans sa lettre, la plaignante a fait référence à trois incidents précis s'étant produits sur une période de quelques mois. Elle a allégué que, lors d'une journée où le rôle était particulièrement bien rempli, elle a tenté d'en informer Monsieur le juge de paix avant le début des audiences. Elle a dit qu'il l'avait complètement ignorée et qu'il était passé en trombe devant elle et ouvert lui-même la porte de la salle d'audience au lieu d'attendre qu'elle le fasse en demandant aux personnes présentes de se lever. Elle a allégué que, plus tard dans la journée, Monsieur le juge de paix s'était informé à propos d'une boîte de mouchoirs de papier en laissant entendre que c'est elle qui l'avait prise.

De plus, elle a dit que Monsieur le juge de paix avait ordonné en séance que soit délivrée une assignation et que, au lieu de quitter la salle d'audience, il était resté sur place et avait demandé à la plaignante de la préparer sur le champ pendant que le policier attendait. Elle a affirmé qu'au lieu de respecter le protocole, Monsieur le juge de paix avait ordonné au policier de signifier l'assignation lui-même. Elle a allégué que Monsieur le juge de paix avait utilisé un langage coloré pour insinuer qu'elle n'était pas assez rapide. Il aurait dit au policier qu'il ne devrait pas être obligé d'attendre et qu'il n'était pas payé pour attendre. Monsieur le juge de paix a également rappelé à la plaignante une ordonnance de probation en attente.

La plaignante a affirmé que Monsieur le juge de paix suivait ses propres règles et avait franchi une frontière divisionnaire concernant la façon dont les ordonnances de la cour doivent être préparées. Elle a allégué qu'il riait et plaisantait avec la procureure qui mangeait une pomme pendant la pause, alors que les aliments et les boissons ne sont pas autorisés dans la salle d'audience.

De plus, la plaignante a déclaré que Monsieur le juge de paix savait que le personnel de la cour avait droit à des pauses. Son superviseur lui avait dit que les ordonnances pouvaient attendre et qu'elle pouvait faire une pause. Elle a déclaré que, lorsqu'elle a informé Monsieur le juge de paix qu'elle allait en pause et qu'une autre personne allait éventuellement préparer les ordonnances, il avait pris un air choqué et vexé. Il lui a dit qu'il n'aimait pas le ton qu'elle avait employé et lui a demandé de s'excuser. Elle a dit qu'elle s'était excusée, mais qu'elle avait senti qu'on la traitait ainsi parce qu'elle occupait un poste inférieur dans la hiérarchie.

La plaignante a relaté une autre occasion où la salle d'audience était surbondée et où Monsieur le juge de paix qui était mécontent de cette situation avait, en prenant place, fait un commentaire alors que l'enregistrement de l'audience était commencé. Il s'est ensuite enquis du dossier qui avait été ajourné le jour précédent, puis l'a blâmée ouvertement parce qu'elle n'était pas en mesure de lui fournir l'information demandée. Elle a indiqué qu'elle avait été gênée par cet incident ainsi que par l'intervention de son superviseur qui a expliqué à Monsieur le juge de paix que la greffière n'avait pas accès à l'information demandée. Elle a indiqué que son superviseur avait abordé la question devant Monsieur le juge de paix et lui avait dit que cette greffière ne pouvait pas imprimer le document demandé, car elle n'avait pas accès au Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON).

Elle a décrit un troisième incident selon lequel Monsieur le juge de paix lui aurait dit, après qu'elle ait parlé pendant l'audience, [traduction] « Depuis quand le greffier a-t-il le droit de parler? » La plaignante a déclaré que cela l'avait humiliée et qu'elle avait baissé la tête sans plus la relever. Elle a indiqué qu'une fois l'audience terminée, l'avocat de la défense et le procureur lui ont dit tour à tour que ce n'était pas correct de la part du juge de faire ce genre de commentaire. La plaignante n'a pas précisé la date de l'audience au cours de laquelle cet incident se serait produit.

La plaignante a résumé en disant qu'elle avait été grandement perturbée au cours des derniers mois par la façon dont Monsieur le juge de paix la traite pendant et entre les instances judiciaires.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre de la plaignante ainsi que les transcriptions des instances s'étant tenues aux deux dates précisées par la plaignante. Un des membres du comité a écouté attentivement l'enregistrement audio de ces deux dates.

Le comité a fait remarquer que le dossier du tribunal ne contient pas les échanges entre Monsieur le juge de paix et la greffière avant qu'ils entrent dans la salle. Toutefois, le comité a déterminé que, si Monsieur le juge de paix s'était précipité dans la salle d'audience par une journée très chargée sans attendre que la greffière lui ouvre la porte et demande à l'assistance de se lever, cela n'équivaudrait pas à une inconduite judiciaire.

Le comité a constaté dans la transcription que Monsieur le juge de paix avait demandé où étaient les mouchoirs de papier. L'écoute de l'enregistrement audio par un membre

du comité a révélé que, lorsqu'il a posé la question, son ton était poli et respectueux Rien n'indiquait que le ton était accusateur. Le comité a trouvé que rien n'appuyait l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix avait blâmé la greffière ou quelqu'un d'autre.

La lecture des transcriptions et l'écoute de l'enregistrement audio ont également permis au comité de constater que Monsieur le juge de paix s'était montré respectueux et poli envers la greffière tout au long des deux journées. Pendant une des journées mentionnées par la plaignante, Monsieur le juge de paix a démontré, par ses commentaires, de l'empathie à l'égard de la lourde charge de travail de la greffière ce jour-là. Il a fait remarquer [traduction] « Je me sens mal pour Madame la greffière ». Concernant l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix aurait utilisé un langage coloré, le comité a constaté dans le dossier du tribunal que Monsieur le juge de paix avait dit [traduction] « J'attends Madame aux doigts agiles ». Il a ensuite eu un petit rire et ajouté [traduction] « Aux doigts légers ». L'écoute de l'enregistrement audio par un membre du comité a révélé que ces commentaires n'avaient pas été faits d'une manière dérogatoire ou désobligeante. Il semble plutôt que Monsieur le juge de paix voulait souligner avec quelle vitesse la greffière était capable de taper et qu'il s'agissait plutôt d'un compliment.

Le comité a fait remarquer que l'enregistrement audio s'était poursuivi alors que la séance n'était pas en cours. Cela n'aurait pas dû se produire, car cela pourrait mener à l'enregistrement d'échanges concernant les dossiers, censés être confidentiels. Le comité a déterminé que la décision de Monsieur le juge de paix de permettre à la procureure de manger sa pomme pendant une pause, au cours d'une journée très occupée, ne constitue pas une inconduite.

Le comité a noté que la greffière avait exprimé son désaccord concernant la façon dont Monsieur le juge de paix traitait les questions de procédure à chacune des deux dates. Le comité a fait remarquer que les questions de procédure ne sont pas des questions d'inconduite judiciaire. Concernant les deux dates pour lesquelles le comité a obtenu le dossier du tribunal, l'examen des transcriptions et de l'enregistrement audio ont révélé que Monsieur le juge de paix avait traité les affaires d'une manière polie et respectueuse. Rien n'indique qu'il a harcelé ou blâmé la greffière.

Concernant l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix aurait été choqué et vexé que la greffière fasse une pause avant d'avoir terminé les ordonnances, et qu'il lui aurait demandé de s'excuser, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de cette allégation

au dossier du tribunal. Le comité a noté qu'il n'existe pas de dossier concernant les conversations qui se tiennent à l'extérieur de la salle d'audience. Le comité en est arrivé à la conclusion que, sans une preuve objective indépendante des paroles prononcées ou du ton employé par les deux parties, il n'y avait aucun élément de preuve permettant de déterminer une prépondérance des probabilités quant à ce qui s'est passé.

L'enquête du comité a révélé que la charge de travail avait été lourde pendant les deux journées. Le comité peut comprendre que le travail demandé au juge de paix et au greffier pendant des journées aussi chargées peut occasionner du stress. L'enquête a démontré que Monsieur le juge de paix s'était montré sensible aux conditions de travail de la greffière ces journées-là et que les commentaires, bien qu'exprimés avec un peu d'humour, étaient respectueux. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de harcèlement ou de commentaires visant à humilier la greffière. Il n'y avait pas de preuve d'inconduite. Le comité a rejeté la plainte.

DOSSIER N^{O} 24-022/13

Le plaignant a comparu devant la juge de paix à la Cour des juges de paix dans le but de faire une dénonciation en vertu des articles 504 et 507 du *Code criminel du Canada*. Il a allégué que Madame la juge de paix [traduction] « donnait l'impression qu'elle était là pour protéger les criminels et faire obstruction à la liberté de parole et qu'elle avait contrevenu à la loi ». Il a ajouté que Madame la juge de paix [traduction] « avait refusé de faire le travail pour lequel les contribuables la paient et qu'elle devrait par conséquent être congédiée ». Il était d'avis que des accusations criminelles devraient sans doute être déposées contre Madame la juge de paix et que son comportement corrompu à vouloir protéger les criminels présumés démontrait qu'elle avait accepté des pots-de-vin et des cadeaux. Il a déclaré qu'il n'y avait pas de preuve concluante selon laquelle elle n'avait pas accepté un pot-de-vin. Le plaignant a allégué qu'elle avait refusé de faire son devoir et qu'elle [traduction] « a fait un commentaire raciste à propos de la religion juive, ma religion, et c'est une autre raison pour laquelle elle a refusé de me servir ».

Le plaignant n'a pas fourni de date ni d'heure concernant sa comparution en cour. Le comité des plaintes menant l'enquête a demandé au greffier d'envoyer une lettre au plaignant pour obtenir des précisions relatives à sa comparution afin de pouvoir examiner la transcription de la procédure devant la juge de paix. En l'absence de réponse de la

part du plaignant, une autre lettre a été envoyée par service de messagerie à l'adresse fournie par le plaignant. Les deux lettres sont finalement revenues sans avoir été livrées, avec l'information de la part du service de messagerie selon laquelle l'adresse fournie n'était pas une adresse valide pour le plaignant. Une dernière tentative a été faite pour communiquer avec le plaignant, mais aucune réponse n'a été obtenue.

Le comité des plaintes a conclu que des efforts raisonnables avaient été déployés pour obtenir ces renseignements du plaignant. Le comité a rejeté la plainte pour cause de manque d'information et de précisions à l'appui des allégations. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 24-025/13

Un plaignant francophone a déposé une plainte contre le juge de paix qui a traité sa demande visant à dénoncer un particulier. Le plaignant avait auparavant demandé à se présenter devant un juge de paix francophone. Il a indiqué qu'on lui avait dit à quel moment un juge de paix francophone siégerait et il s'est présenté à deux reprises sans avoir la chance de comparaître devant un juge de paix s'exprimant en français et sans avoir le privilège de profiter des services d'un interprète qualifié.

À la date en question, le plaignant qui est un particulier a allégué qu'il s'était présenté à la Cour des juges de paix pour une troisième fois et que le juge de paix avait rejeté sa plainte d'emblée, sans même tenir compte du résumé qu'il avait en sa possession, et en faisant abstraction des motifs allégués au soutien de sa dénonciation. Le plaignant a également allégué que Monsieur le juge de paix a tenté de le dissuader de poursuivre cette affaire en disant que [traduction] « Je perdais mon temps à déposer une plainte contre [l'accusé] et il a dit cela d'une façon déterminée ».

Il a allégué que Monsieur le juge de paix :

- A manqué à son devoir d'apprendre, de connaître et d'analyser de façon critique;
- S'est écarté du principe de l'égalité des droits;
- N'a pas respecté les obligations incombant à un juge de paix et que, par conséquent, son autorité était minée.

Le plaignant a déclaré que les particuliers font l'objet de préjugés sur la seule base de leur apparence. Il a senti que ces pratiques n'étaient pas conformes au principe de l'égalité de traitement devant la loi.

Il a déclaré qu'il s'était opposé à la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas délivrer un acte de procédure et il a demandé que la décision soit écartée et que l'affaire soit entendue sur le fond. Le plaignant a été informé que le Conseil d'évaluation n'avait pas le pouvoir d'examiner ou de modifier la décision de Monsieur le juge de paix.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes pour examen. Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Monsieur le juge de paix.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité s'est demandé si Monsieur le juge de paix avait correctement établi l'identité et les compétences de l'interprète au dossier. De plus, il a semblé au comité que Monsieur le juge de paix avait engagé le dialogue directement avec l'interprète concernant l'affaire du plaignant, au lieu d'insister pour obtenir une traduction mot pour mot. Il semble également que Monsieur le juge de paix a continué d'entendre l'affaire et de rendre une décision au lieu de prendre des mesures pour que l'affaire puisse être entendue par un juge de paix francophone.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à réagir à la plainte. À l'examen de sa réponse, le comité a pu constater que Monsieur le juge de paix avait réfléchi aux événements et reconnu qu'il n'avait pas correctement établi l'identité et les compétences de l'interprète. Il a expliqué que l'interprète s'était présenté devant lui à de nombreuses occasions et qu'il l'avait accepté en tant qu'interprète qualifié. De plus, il s'était préoccupé du fait que le plaignant avait déjà subi des inconvénients et que l'interprète avait une disponibilité limitée. Après avoir réfléchi à cette affaire, il a reconnu qu'un défendeur devrait avoir la possibilité de questionner l'interprète. Il a maintenant pris les mesures pour s'assurer qu'il comprenait bien la procédure de qualification des interprètes.

Concernant le fait que Monsieur le juge de paix s'était adressé à l'interprète comme s'il était le représentant du plaignant, au lieu d'insister pour obtenir une traduction mot à mot pour le défendeur, Monsieur le juge de paix a dit comprendre que cela ait pu soulever des préoccupations. Il a expliqué avoir agi de cette façon parce que les questions étaient complexes et qu'il voulait s'assurer de bien comprendre ce qui se disait. Le comité a pu

constater que Monsieur le juge de paix a compris qu'il devait adresser ses remarques directement au défendeur et insister pour avoir une traduction mot à mot.

Monsieur le juge de paix a expliqué également que, puisqu'aucun juge de paix francophone n'était disponible, il avait tenu compte des inconvénients déjà subis par le plaignant qui s'était déjà présenté à deux reprises pour faire entendre sa cause. Monsieur le juge de paix voulait éviter au plaignant qui habite dans une autre province d'avoir à se déplacer encore une fois, et il a décidé de procéder avec l'aide d'un interprète francophone. Monsieur le juge de paix croyait que le plaignant avait compris que, s'il souhaitait revenir un autre jour, des mesures seraient prises pour lui fournir un juge de paix francophone. Il a dit regretter que le plaignant ait eu l'impression de ne pas être traité correctement.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. À la suite de son enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. De plus, Monsieur le juge de paix avait bien compris et reconnu les préoccupations soulevées par le plaignant. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 24-026/13

Le plaignant a déposé une plainte à l'endroit de la juge de paix qui a présidé son procès concernant une contravention pour excès de vitesse. Il a indiqué dans sa lettre qu'il avait demandé la permission d'enregistrer la procédure en vertu de l'alinéa 136(2)(b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et que, avant qu'il ait fini de parler, Madame la juge de paix l'avait interrompu en lui disant qu'il était interdit d'enregistrer dans la salle d'audience. Le plaignant a dit avoir demandé la permission de présenter une requête orale sur la question et que Madame la juge de paix avait refusé d'un signe de la tête. Elle s'est ensuite adressée au procureur et puis elle a fait une pause d'environ dix minutes. Quand elle est revenue, le plaignant lui a de nouveau demandé la permission d'enregistrer la procédure et Madame la juge de paix l'a interrompu pour lui dire que la permission d'enregistrer à l'intérieur de la salle d'audience ne pouvait être accordée que par un juge et que, par conséquent, ce n'était pas de sa compétence. Le plaignant a également indiqué que lorsque Madame la juge de paix est revenue de sa pause, on avait demandé

à un gardien de sécurité de rester dans la salle afin de l'intimider. Il a réitéré son désir de présenter cette requête, ce que Madame la juge de paix lui a refusé.

Le procès du plaignant a suivi son cours devant Madame la juge de paix. Le plaignant a allégué que, pendant le procès, Madame la juge de paix a refusé d'entendre son objection pendant le témoignage du policier. Il a indiqué également que le montant de l'amende était erroné et que, lorsqu'il a voulu porter ce fait à son attention, Madame la juge de paix a refusé de l'entendre.

Le plaignant a allégué que ses droits avaient été bafoués et que Madame la juge de paix avait failli à son devoir.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant. Concernant la décision de la juge de paix relative au fait que le plaignant ne pouvait pas enregistrer la procédure et sa décision à propos de l'amende, le comité des plaintes a indiqué qu'il s'agit de décisions prises dans l'exercice des fonctions de la juge de paix, plutôt que d'allégations d'inconduite judiciaire. Les décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de la procédure. Les membres du comité ont également demandé et écouté l'enregistrement audio. Le comité n'a trouvé aucune preuve que la juge de paix avait demandé la présence d'un gardien de sécurité dans la salle pour intimider le plaignant. Le comité a fait remarquer également qu'il n'est pas inapproprié pour un officier de justice de faire une pause pour réfléchir à sa décision dans une affaire.

Après son examen, le comité s'est interrogé sur la manière dont Madame la juge de paix avait répondu à la demande du plaignant d'enregistrer la procédure. Lorsque le plaignant, qui se représentait lui-même, a demandé la permission d'enregistrer son procès, Madame la juge de paix lui a immédiatement répondu qu'il ne pouvait pas et qu'il devait demander une transcription. Il a dit vouloir présenter sa requête et le dossier montre qu'il n'a pas été autorisé à faire valoir cette requête. Le procureur a été invité à faire ses commentaires. Le comité a noté qu'il a de nouveau demandé la permission de présenter sa requête. Il a semblé au comité qu'il n'avait pas bien compris ce qui se passait et qu'une décision avait déjà été rendue sur cette requête. Il a plutôt eu le sentiment qu'il n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments concernant sa requête afin qu'ils soient pris en compte.

Résumés des dossiers

Le comité a remarqué dans la transcription que, lorsque Madame la juge de paix a expliqué brièvement le déroulement du procès, elle a dit au défendeur qu'il « pourrait » être autorisé à contre-interroger le policier à propos de son témoignage dans l'affaire. Le comité a noté que le défendeur a pu interpréter cela comme s'il n'avait pas le droit de contre-interroger le témoin.

Le comité a indiqué que le dossier du tribunal montre que lorsque le défendeur a présenté une requête pour que l'accusation ne procède pas, il ne semblait pas bien connaître la terminologie ou la procédure. Il a essayé de demander que l'accusation soit retirée pour cause d'injustice à son endroit et Madame la juge de paix l'a interrompu sans lui permettre de présenter ses arguments à l'appui de cette requête. Le comité a noté qu'au lieu de permettre aux deux parties de faire leurs représentations, elle a dit au défendeur d'écouter ce que le policier avait à dire et ordonné la poursuite du témoignage. De plus, le comité a constaté dans le dossier que, lorsque le défendeur a essayé de soulever une objection concernant le témoignage du policier, il n'a pas eu la permission de préciser en quoi consistait cette objection, ce qui aurait permis de déterminer s'il s'agissait d'un motif justifiant une objection. On lui a plutôt dit qu'il ne devait pas parler et que, comme défendeur, il ne pouvait pas soulever d'objection. Le comité a fait remarquer qu'un défendeur a le droit de soulever des objections à propos de l'admissibilité et de la pertinence d'un élément de preuve, de faire entendre ses objections et qu'elles soient prises en considération par le tribunal. Le comité a constaté qu'aucune explication n'avait été fournie au défendeur lorsque le procureur a demandé que les notes du policier soient admises en preuve. Par la suite, le défendeur a tenté de soulever des préoccupations sur le fait que le policier « lisait » ses notes, mais Madame la juge de paix ne lui a fourni aucune explication à ce moment-là sur le fait qu'un témoin peut utiliser ses notes comme aide-mémoire.

Le comité comprend que le Bureau des infractions provinciales a une lourde charge de travail et qu'il doit entendre de nombreux défendeurs. Bien que le comité soit conscient des exigences qui pèsent sur un juge de paix, il a estimé que, peu importe la charge de travail des tribunaux, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les particuliers qui comparaissent devant lui, et leur expliquer la procédure, de manière à ce qu'ils puissent bien comprendre la procédure et la décision qu'il rend. Ce point est particulièrement important lorsque la personne n'est pas représentée par un avocat. De plus, le comité a précisé qu'un juge de paix a le devoir, dans chaque instance,

de s'assurer qu'un défendeur qui se représente lui-même ait un procès équitable, et qu'il ait la possibilité de faire valoir ses moyens de défense.

Le comité a souligné que les juges de paix doivent s'efforcer pour être patients et courtois dans l'exercice de leurs fonctions. Le comité a constaté en l'instance que Madame la juge de paix avait parfois été brusque. De plus, lorsque le défendeur a tenté de poser des questions en contre-interrogatoire, Madame la juge de paix a semblé impatiente et elle l'a interrompu à plus d'une occasion au milieu de sa question. En fait, elle lui a dit [traduction] « Dépêchez-vous ». Aussi, lorsque le défendeur a posé des questions sur des éléments de preuve, Madame la juge de paix a mis fin au contre-interrogatoire et ne lui a pas permis d'expliquer ce que pouvaient être ses autres questions.

Le comité des plaintes a invité Madame la juge de paix à réagir aux allégations. À l'examen de sa réponse, le comité a pu constater que Madame la juge de paix avait soigneusement réfléchi aux événements et à sa conduite. Elle a reconnu s'être montrée impatiente et avoir interrompu le plaignant. Elle a admis qu'elle n'aurait pas dû dire au plaignant de se dépêcher. Le comité a trouvé que la réponse de Madame la juge de paix démontrait qu'elle avait appris de la lecture de la transcription de la procédure et qu'elle mesurait l'importance de l'axiome selon lequel la justice ne doit pas seulement être rendue dans tous les cas, elle doit être perçue comme telle. Un plaideur doit avoir le sentiment d'être entendu. Lors de l'examen de la réponse de Madame la juge de paix, le comité a pu constater qu'elle avait l'intention de modifier sa façon de faire à l'avenir.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. À la suite de son enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire et qu'aucune autre mesure n'était requise. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 24-028/13

Le plaignant a comparu devant la juge de paix pour une contravention de stationnement dressée au nom de sa femme. Il a déclaré avoir comparu pour sa femme et il a prouvé qu'il était au volant au moment de l'infraction présumée. Il a informé Madame la juge de paix qu'il était parajuriste. Le défendeur a finalement été déclaré coupable.

Résumés des dossiers

Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix n'avait pas eu une conduite irréprochable. Il a allégué que sa décision était truffée de remarques, de commentaires et d'accusations grandement inappropriées et inacceptables, qui selon lui étaient nourris par des préjugés, un parti pris et un manque de compétence. Il a fourni un résumé de la preuve et affirmé que Madame la juge de paix n'avait pas cru son témoignage. Il a prétendu que ses commentaires laissaient sous-entendre qu'il avait menti. Il a déclaré que Madame la juge de paix s'était comportée d'une manière préjudiciable et qu'elle était biaisée lorsqu'elle a rendu sa décision et évalué la preuve. Il a allégué qu'elle était intellectuellement incapable d'évaluer la preuve, qu'elle avait outrepassé sa compétence et qu'elle s'était servie de son témoignage pour porter des accusations d'intention graves, préjudiciables et insultantes qui violaient manifestement les droits constitutionnels du défendeur. Il a dit qu'elle était incapable de reconnaître qui disait la vérité. Il a allégué qu'elle avait encouragé les témoins à charge à mentir devant le tribunal et contribué à l'impression d'un gouvernement injuste et abusif. Il a ajouté qu'il avait été publiquement humilié et injurié.

Le plaignant a fourni une autre lettre dans laquelle il indiquait que son appel serait accueilli au motif de parjure de l'agent. Il a également fourni une copie de son avis d'appel. La transcription de l'appel a révélé que celui-ci avait été accordé au motif qu'il a soumis des éléments de preuve au juge d'appel qui n'avaient pas été fournis lors de son procès.

Le comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant et la transcription du procès présidé par Madame la juge de paix. Le comité a également examiné la transcription de l'appel.

Le comité a souligné que les allégations relatives à la manière dont Madame la juge de paix avait évalué la preuve et rendu sa décision concernaient des décisions prises dans l'exercice des fonctions de la juge de paix, et ne constituaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Le comité en est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait de questions d'ordre judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

À la suite de son examen, le comité a conclu que le dossier du tribunal n'appuyait pas les autres allégations. Le dossier montrait que Madame la juge de paix avait rendu sa décision sur le fondement de la preuve qui lui avait été présentée et que rien ne venait appuyer les allégations de parti pris, de préjudice ou d'incompétence. Le comité n'a rien

trouvé qui appuyait les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix avait porté des accusations graves, préjudiciables et insultantes à l'endroit du plaignant. Rien ne prouvait non plus qu'elle avait encouragé les témoins à mentir ou contribué à l'impression d'un gouvernement injuste et abusif. Madame la juge de paix a présidé le procès d'une manière professionnelle et appropriée.

Le comité a constaté que l'appel avait été accordé après que le plaignant ait présenté de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été fournis au procès. La conduite de Madame la juge de paix n'est pas la raison pour laquelle l'appel a été accueilli.

Pour toutes ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-029/13

Le plaignant, un parajuriste, a représenté son client dans un procès devant un juge de paix. Il a allégué que la procédure avait terni l'administration de la justice et que les décisions étaient non pertinentes, inappropriées et préjudiciables. Il a ajouté que la procédure avait banalisé la *Charte* et privé le défendeur d'une apparence de justice.

Le plaignant a déclaré qu'il y avait eu des demandes de divulgation écrite de la preuve avant le procès et que lorsque l'affaire a été entendue, le procureur a fourni d'autres éléments d'information et annoncé qu'il y avait un changement de témoins à charge. Le plaignant s'est adressé à la cour d'entrée de jeu en faisant l'historique des questions en litige et du dossier. Il a allégué que Madame la juge de paix lui avait répondu d'une manière condescendante et non professionnelle. Il a ajouté que le langage qu'elle avait utilisé l'avait décontenancé.

Il a également allégué que Madame la juge de paix avait continué de s'adresser à lui de manière non professionnelle, de remettre en question son statut auprès du Barreau du Haut-Canada et de faire des remarques personnelles à son endroit. Il a dit que pendant le procès Madame la juge de paix avait fait de nombreux commentaires humiliants, condescendants et dégradants. Il a déclaré que Madame la juge de paix s'était comportée d'une manière qui [traduction] « démontrait manifestement un parti pris contre moi et le défendeur ou, à tout le moins, pouvait semer un doute raisonnable de parti pris ». Il a mentionné également que l'affaire devait être entendue à 9 h et que Madame la juge de paix l'avait ajournée pour [traduction] « prendre le thé, aller à la pause du midi et s'occuper

de [son] rendez-vous personnel ». Il a dit que Madame la juge de paix lui avait également demandé de présenter le mandat l'autorisant à représenter en justice le défendeur.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Le comité a demandé et examiné la transcription. Le comité a également demandé l'enregistrement audio de la procédure. Le comité a écouté la partie où le plaignant faisait l'historique des demandes de divulgation de la preuve et les motifs de la décision de Madame la juge de paix. Le comité n'a rien trouvé dans le dossier du tribunal qui appuyait les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix s'était comportée de manière irrespectueuse, condescendante ou humiliante. Bien qu'elle ait fait une remarque selon laquelle le plaignant en avait long à dire, c'était dans le contexte de la description de l'historique du dossier alors que Madame la juge de paix essayait de comprendre qu'elle information il entendait mettre en preuve de manière à faire avancer le procès. Madame la juge de paix a demandé des précisions et résumé ce qu'il avait dit pour mieux cerner les préoccupations du plaignant. Le comité a conclu que le ton et la façon de s'exprimer de Madame la juge de paix pendant qu'elle expliquait les motifs de sa décision n'avaient rien de condescendant ou d'humiliant. Le comité a conclu que rien n'appuyait l'allégation de parti pris ou de perception de parti pris.

Le comité a souligné que l'évaluation de la preuve par Madame la juge de paix, ses conclusions dans l'affaire et ses décisions concernant la divulgation de la preuve et l'ajournement étaient des décisions judiciaires et ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. De la même façon, sa décision de vérifier le mandat et de se fier à la parole du plaignant à cet égard est une question de pouvoir discrétionnaire et non d'inconduite. Les motifs invoqués par Madame la juge de paix font partie de son pouvoir discrétionnaire et judiciaire, et ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Concernant le moment où l'affaire a été appelée, le comité a constaté que le tribunal était très occupé ce jour-là. Le procureur a tenté d'obtenir l'aide d'un autre juge de paix pour entendre les causes. Le comité a noté que le procureur avait appelé l'affaire plus tôt dans la journée et qu'elle avait été ajournée l'audience pour permettre au plaignant d'examiner les nouveaux éléments de preuve. Il y a également eu la pause du midi. Le comité a conclu qu'il n'y avait rien eu d'inapproprié concernant l'heure à laquelle l'affaire avait été appelée et celle à laquelle elle s'était terminée.

À la suite de son enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 24-030/13

La police a demandé au tribunal une ordonnance d'interdiction d'armes à feu à l'endroit du plaignant et lui a signifié une déclaration sous serment signée par un policier. Le plaignant a écrit au Conseil à propos de certains éléments d'information contenus dans la déclaration sous serment. D'après sa lettre, la déclaration sous serment mentionnait qu'une juge de paix affirmait que, plusieurs années auparavant, le plaignant avait tenté de la prendre à la gorge pendant une comparution, qu'il avait tenté de déposer des accusations au criminel à l'endroit de certains juges, qu'il avait eu une altercation avec un juge de paix et que des policiers avaient dû l'expulser de la salle d'audience en raison de sa façon de traiter un autre juge de paix. Le plaignant a nié avoir attaqué Madame la juge de paix et déclaré avoir été arrêté pour rien à plusieurs reprises. Il a déclaré que [traduction] « son témoignage n'était qu'une autre manière tordue et corrompue de l'attaquer » afin de le faire incarcérer ou interner dans un établissement de soins de santé mentale. Le plaignant a dit croire que Madame la juge de paix a besoin de soins de santé mentale et qu'elle est probablement schizophrène. Il a demandé au Conseil d'enquêter sur Madame la juge de paix et déclaré qu'il avait l'impression [traduction] « qu'elle était en train de perdre la tête complètement! »

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, la déclaration sous serment de la police et la transcription de la comparution du plaignant relativement à la demande d'interdiction d'armes à feu. Le comité a souligné que la demande d'interdiction d'armes à feu avait fait l'objet d'un non-lieu puisqu'elle avait été abandonnée par le procureur de la Couronne. Le comité a constaté que la déclaration sous serment du policier établissait que de nombreux incidents avaient eu lieu à l'occasion desquels le plaignant avait dû être expulsé de la salle d'audience par des policiers ou des agents de sécurité en raison de comportements agressifs, émotifs et inappropriés à l'égard des policiers et des officiers de justice. La déclaration sous serment indiquait également que le plaignant avait été arrêté sous des accusations de non-respect d'ordonnances de la cour et de menaces.

Le comité a fait remarquer qu'aucune preuve n'avait été présentée à la cour selon laquelle les événements décrits dans la déclaration sous serment du policier étaient faux. À la suite

de son enquête, le comité a conclu qu'aucune preuve n'appuyait les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix avait fourni de faux renseignements, qu'elle avait été corrompue ou qu'elle perdait la tête et devait être évaluée à des fins de traitement dans un établissement de soins de santé mentale. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-033/14

Le plaignant a comparu devant le juge de paix pour une infraction au *Code de la route*. Le plaignant a dit croire qu'il avait fait l'objet de profilage racial par la police et qu'il avait installé une caméra vidéo sur le tableau de bord de ses véhicules, une caméra de sécurité à son domicile et qu'il transportait une caméra avec lui en tout temps pour assurer sa protection.

Le plaignant a allégué que, pendant son procès devant Monsieur le juge de paix, ce dernier lui a refusé de présenter un enregistrement vidéo montrant que le policier s'était parjuré. Il a ajouté que Monsieur le juge de paix ne lui avait pas permis de présenter des rapports démontrant que divers policiers se sont livrés au profilage racial au harcèlement. Le plaignant a indiqué que Monsieur le juge de paix avait statué en sa faveur, mais qu'il lui avait ordonné de se lever et lui avait fait la leçon. Il a déclaré que Monsieur le juge de paix avait louangé le corps policier et qu'il l'avait accusé d'être un fauteur de troubles. Le plaignant a aussi allégué que Monsieur le juge de paix lui avait dit que [traduction] « le policier pouvait m'arrêter aussi souvent qu'il le voulait ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de sa comparution devant Monsieur le juge de paix.

Le comité a souligné que la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas permettre au plaignant de présenter une preuve vidéo ou des documents relatifs au profilage racial et au harcèlement relèvent de décisions judiciaires. Les questions touchant les décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

Concernant les allégations relatives aux commentaires que Monsieur le juge de paix a faits à propos du plaignant à la fin du procès, le comité des plaintes a souligné que le dossier indiquait que Monsieur le juge de paix avait fait des remarques qui reconnaissaient

la difficulté du travail des policiers et suggéraient que ceux-ci avaient mieux à faire que de harceler les gens ou de faire du profilage racial. Le comité a constaté dans le dossier du tribunal que Monsieur le juge de paix avait fait référence au défendeur en le décrivant comme [traduction] « une personne avec laquelle il était un peu délicat de traiter » et qu'il [traduction] « devenait légèrement paranoïaque quand il avait affaire aux autorités ». Bien que le comité ait reconnu qu'il aurait peut-être été préférable d'éviter ce genre de remarques à l'endroit du défendeur, le comité a conclu que, dans le contexte dans lequel ils ont été faits, les commentaires de Monsieur le juge de paix ne constituaient pas une inconduite.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-035/13

Le plaignant était impliqué dans un conflit acrimonieux et dans un litige avec son ex-femme. Il a comparu devant un juge de la Cour des juges de paix dans le but de déposer des accusations contre son ex-femme et l'avocat de celle-ci en vertu du *Code criminel*. Il a allégué que Monsieur le juge de paix n'avait retenu qu'une seule accusation, et qu'un autre juge avait par la suite statué que l'accusation telle que portée était incorrecte. Le plaignant est d'avis que Monsieur le juge de paix l'a intentionnellement empêché de déposer des accusations contre son ex-femme et son avocat. Le plaignant a déclaré également qu'il soupçonnait Monsieur le juge de paix ou une autre personne au bureau du procureur de la Couronne d'avoir informé l'avocat de son ex-femme des accusations qu'il voulait déposer, car son ex-femme a ensuite porté une accusation contre lui.

Le plaignant a allégué qu'à une date ultérieure Monsieur le juge de paix avait délivré une assignation à son endroit dans une cause au criminel présentée par son ex-femme. Il a dit qu'il avait dû retenir les services d'un avocat et que, finalement, l'accusation déposée contre lui avait été suspendue. Il a allégué que Monsieur le juge de paix avait pris parti pour son ex-femme et son avocat. Il a affirmé que dans l'accusation déposée contre lui, la date de l'infraction était postérieure à celle de la comparution de son ex-femme. Il a demandé si c'était une pratique courante de fabriquer des dossiers en matière criminelle en Ontario. Il se demandait si Monsieur le juge de paix avait un intérêt pécuniaire dans cette affaire ou s'il avait fait preuve de discrimination ou de négligence.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant et les documents du tribunal déposés par le plaignant. Le comité a demandé et examiné la transcription de sa comparution devant Monsieur le juge de paix.

Le plaignant a été informé que la conduite des procureurs de la Couronne ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. On lui a indiqué à quel tribunal il devait s'adresser pour exercer des recours à cet égard.

Le comité a fait remarquer que le fait pour un juge de paix de déterminer si un acte de procédure doit être délivré et quelles sont les accusations appropriées dans les circonstances est une décision judiciaire qui ne relève pas de la compétence du Conseil. La *Loi sur les juges de paix* stipule que le Conseil ne peut traiter les affaires qui ne sont pas de sa compétence. Seul un tribunal d'un niveau supérieur peut examiner le bien-fondé des décisions rendues par un juge de paix.

Le comité a constaté dans la transcription et l'enregistrement audio que Monsieur le juge de paix avait pris le temps de s'assurer qu'il saisissait bien les faits, les circonstances et les demandes du plaignant avant de déterminer si un acte de procédure devait être délivré et d'évaluer les accusations qui devaient être portés dans les circonstances. Il a également fourni au plaignant des explications à propos de la cause et de la procédure civile. Après avoir examiné les documents du tribunal, le comité a noté que, lorsque le personnel de la cour a préparé la dénonciation faite sous serment par l'ex-femme du plaignant dans le but d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, il y a eu une erreur typographique dans la date mentionnée concernant les événements présumés. Cette erreur n'est pas attribuable au juge de paix. Rien n'indique que cette erreur est le résultat d'une forme de discrimination ou de négligence de la part de Monsieur le juge de paix. Le comité a également examiné la transcription de la comparution de l'ex-femme du plaignant devant Monsieur le juge de paix dans le cadre de sa demande d'une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public à l'endroit du plaignant.

Le comité a constaté des transcriptions et de l'enregistrement audio que la relation entre le plaignant et son ex-femme était acrimonieuse. Après son examen des transcriptions et des documents du tribunal, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix s'était comporté de manière professionnelle et équitable avec les deux parties. Les transcriptions démontrent qu'il a rendu ses décisions en fonction de la preuve. Rien n'appuyait les

allégations de collusion ou de parti pris de Monsieur le juge de paix envers une des parties ou pour l'avocat de l'ex-femme. Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-036/13

Le plaignant a écrit une lettre au Conseil à l'issue d'une cause relative à une infraction provinciale ayant eu des conséquences tragiques. Le plaignant a allégué que le juge de paix avait réprimandé une personne à propos de la déclaration de la victime qu'elle avait produite devant lui, et qu'il avait outrepassé ses pouvoirs en tant que juge de paix. Il a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait des commentaires démontrant qu'il faisait peu de cas des sentiments des membres de la famille de la victime et de la raison d'être d'une déclaration de la victime. Selon lui, Monsieur le juge de paix a manqué de professionnalisme.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio de la procédure. Après son examen, le comité a invité le juge de paix à réagir aux allégations. Ce dernier a fourni deux réponses. Il a expliqué que son intention n'était pas de réprimander le fils de la victime, mais plutôt de lui faire indiquer que les mots qu'il avait utilisés avaient une portée juridique et qu'ils n'étaient pas utilisés correctement. Il a assuré au comité qu'il ne ferait plus ce genre de commentaires à l'avenir.

Le comité a fait remarquer que l'impression que donne un officier de justice et les commentaires qu'il fait dans une salle d'audience jouent un rôle essentiel dans la confiance du public envers les officiers de justice, le système judiciaire en général et l'administration de la justice. Les officiers de justice ne doivent jamais oublier à quel point leur conduite et leurs commentaires peuvent avoir une incidence sur la confiance du public à l'égard du système judiciaire. Il importe qu'un juge de paix soit toujours conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus et compris par les personnes qui comparaissent devant lui. Beaucoup de plaideurs et de témoins sont susceptibles de mal connaître le système judiciaire et les termes techniques qu'emploient les gens qui ont l'habitude de s'adresser aux tribunaux.

Le comité a également souligné qu'un juge de paix doit garder à l'esprit que la déclaration de la victime a pour but de permettre aux victimes, pendant le processus de détermination de la peine, d'expliquer à la cour, dans leurs propres mots, les répercussions que le crime a eues sur elles. Une personne ordinaire peut très bien ne pas connaître la signification juridique de certains mots.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Après son examen, le comité a déterminé que la décision appropriée était de remettre au juge de paix une lettre de conseils en vertu de l'alinéa 11(15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil, un comité des plaintes doit fournir des conseils lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'est pas appropriée.

Le comité a rappelé au juge de paix que l'impression que donne un officier de justice et les commentaires qu'il fait dans une salle d'audience jouent un rôle essentiel dans la confiance du public envers les officiers de justice, le système judiciaire en général et l'administration de la justice. Les officiers de justice ne doivent jamais oublier à quel point leur conduite et leurs commentaires peuvent avoir une incidence sur la confiance du public à l'égard du système judiciaire. Il importe qu'un juge de paix soit toujours conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus et compris par les personnes qui comparaissent devant lui.

Le comité a rappelé au juge de paix l'importance de respecter la raison d'être de la déclaration de la victime. Il est important de se rappeler également qu'il peut être difficile, y compris du point de vue émotif, pour une victime d'exprimer publiquement ce qu'elle relate dans cet écrit.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix que chaque commentaire et le ton sur lequel il est exprimé influent globalement sur l'impression laissée sur le public quant à l'administration de la justice et aux mesures qui sont prises pour que le processus soit juste et impartial. Un juge de paix doit aussi comprendre qu'un plaideur peut ne pas utiliser la bonne terminologie, ou ne pas connaître la signification d'un terme juridique. De plus, l'officier de justice est la personne responsable du climat qui règne dans la salle d'audience.

Le comité a souligné qu'un officier de justice doit savoir que si un témoin a l'impression que la procédure est équitable et que ses commentaires sont entendus, il sera sans doute satisfait de l'issue. Avant d'émettre un commentaire, un juge de paix doit se demander comment il sera perçu. La sensibilité et la compassion peuvent faire une grande différence dans l'impression que garderont les personnes touchées, et les autres personnes présentes, de l'officier de justice et de l'administration de la justice en général.

Après avoir fourni ses conseils, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-038/13

La plaignante s'est présentée en cour avec son jeune enfant pour demander une réduction du montant d'une contravention. Elle a comparu devant Monsieur le juge de paix d'un tribunal chargé du règlement anticipé des plaintes. La plaignante a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait un commentaire sur sa tenue vestimentaire et lui avait suggéré de s'habiller d'une manière plus appropriée la prochaine fois qu'elle se présenterait en cour. Selon la plaignante, Monsieur le juge de paix [traduction] « sur un ton intimidant, m'a demandé de confirmer que j'avais compris ». La plaignante n'avait aucune idée de la raison pour laquelle il avait commenté sa tenue. Elle s'est sentie offensée et a déclaré [traduction] « Je crois que le juge m'a regardée et s'est forgé une opinion sur mon apparence physique avant de 'regarder' les faits ». La plaignante s'est dite [traduction] « très troublée » que Monsieur le juge de paix ait fait ce commentaire devant son jeune enfant qui écoutait chaque mot prononcé par le juge ». Elle a déclaré [traduction] « Je suis bouleversée qu'il ait fait ce commentaire et je demande des excuses ».

Le comité a examiné la lettre de la plaignante ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Monsieur le juge de paix. Le comité y a constaté que Monsieur le juge de paix avait effectivement demandé à la plaignante de réfléchir à la façon de s'habiller la prochaine qu'elle se présenterait et lui avait demandé si elle avait compris. Le comité a souligné qu'après avoir fait ces commentaires, Monsieur le juge de paix n'a pas fourni à la plaignante l'occasion de s'exprimer, mais au contraire, lui a spécifiquement demandé de ne pas commenter.

Le comité a fait remarquer que, bien qu'il soit généralement préférable d'éviter les commentaires portant sur l'apparence des personnes qui se présentent en cour, il appert

du dossier que le ton employé par Monsieur le juge de paix n'était ni intimidant ni dégradant, contrairement à ce qu'a allégué la plaignante. En fait, le comité a trouvé que Monsieur le juge de paix s'était exprimé d'une manière polie et respectueuse dans le but de favoriser le décorum de la cour. Il a ensuite apporté son aide tout au long de la procédure. Le comité des plaintes a souligné que les remarques de Monsieur le juge de paix devaient être examinées dans leur contexte, et conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte.

DOSSIER N^{O} 24-039/13

La plaignante a fait parvenir au Conseil une lettre dans laquelle elle allègue que Madame la juge de paix a fourni à un membre de sa famille, qui était codirecteur d'une entreprise, des conseils qui ont mené à la manipulation des pratiques commerciales et nui aux intérêts du membre de la famille de la plaignante, M. X, lui aussi codirecteur de l'entreprise. Selon la plaignante, Madame la juge de paix aurait donné des conseils juridiques au membre de sa famille et utilisé ses connaissances pour induire des intentions frauduleuses concernant l'exploitation de l'entreprise. La plaignante a allégué également que Madame la juge de paix était au fait et faisait partie d'une activité possiblement illégale. Elle a parlé d'une éventuelle action en justice.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante dans laquelle elle affirme avoir des éléments de preuve à l'appui de ses allégations, qu'elle pourrait fournir si on les lui demandait. Le comité a demandé au greffier d'écrire à la plaignante pour obtenir des renseignements supplémentaires. Dans sa lettre à la plaignante, le greffier lui a demandé de fournir ces éléments de preuve, y compris ceux soutenant l'allégation selon laquelle Madame la juge de paix aurait été rémunérée pour du travail fourni à l'entreprise.

La plaignante a produit une correspondance contenant des extraits incomplets de courriels échangés entre Madame la juge de paix et le membre de sa famille. La plaignante a indiqué que les courriels provenaient du serveur de courrier électronique interne de l'entreprise. Elle a ajouté qu'une preuve constituée de transactions bancaires serait fournie une fois que M. X aurait obtenu de la banque l'autorisation d'accéder au compte bancaire de l'entreprise.

Le comité a examiné cette nouvelle correspondance et constaté que la plaignante n'avait pas fourni l'ensemble des courriels échangés avec Madame la juge de paix. Au nom du comité, le greffier a écrit une autre lettre à la plaignante lui demandant de l'information concernant le litige auquel elle avait fait référence, et de fournir l'ensemble des courriels échangés afin d'obtenir un tableau complet des conversations entre Madame la juge de paix et les personnes concernées. Le greffier a envoyé une lettre pour faire un suivi à la demande de renseignements supplémentaires.

La plaignante a demandé une prorogation de délai, en précisant qu'elle attendait encore que la banque lui transmette des documents et qu'elle attendait ces documents avant d'entreprendre une action en justice.

La plaignante a ensuite envoyé une lettre expliquant que M. X n'avait pas les moyens d'engager un avocat et qu'il souhaitait faire entendre sa plainte par le Conseil d'évaluation des juges de paix. Elle a également indiqué qu'une action en justice serait intentée à l'endroit de Madame la juge de paix et du membre de sa famille concernant des allégations de fraude, de complot, d'inconduite de la part d'une autorité, de vol, de falsification, entre autres. Elle a fourni des extraits d'autres courriels et informé le comité que ces courriels provenaient de la boîte « envoyés » de l'entreprise.

Conformément aux procédures établies par le Conseil d'évaluation, le comité a invité Madame la juge de paix à répondre aux allégations de la plaignante. Madame la juge de paix a fourni une réponse exhaustive appuyée par des éléments de preuves. La réponse de Madame la juge de paix ainsi que tous les renseignements fournis ont été soigneusement examinés par le comité.

La réponse de Madame la juge de paix montrait qu'elle avait fait appel à un conseiller juridique pour l'aider à répondre aux allégations. Le conseiller juridique a interrogé des personnes qui avaient une connaissance directe des affaires financières de l'entreprise et des événements mentionnés par la plaignante. De plus, une preuve documentaire pertinente a été remise au comité.

Le comité a constaté que la réponse de Madame la juge de paix corroborait l'allégation selon laquelle elle avait agi comme exécutrice testamentaire à l'égard de la succession de sa mère. Le rôle de Madame la juge de paix à titre d'exécutrice testamentaire était de veiller à ce que les sommes dues à la succession et aux bénéficiaires soient distribuées correctement.

Après l'examen de la réponse et des renseignements fournis, le comité a conclu que la preuve montrait que Madame la juge de paix n'avait pas reçu de rémunération de l'entreprise, contrairement à ce qui était allégué.

Le comité a fait remarquer que la preuve provenant de la réponse de Madame la juge de paix, des témoignages des personnes au courant des affaires financières de l'entreprise et des actions des directeurs révélait que la plaignante n'avait pas fait une description exacte des parties concernées de l'entreprise. Le comité a noté que certains éléments de la preuve donnaient à penser que la plaignante avait peut-être déposé une plainte au Conseil d'évaluation dans une tentative d'obtenir dans un litige civil un résultat qui lui serait financièrement bénéfique, de façon directe ou indirecte.

Le comité a fait remarquer que la preuve suggérait également que les courriels fournis par la plaignante étaient incomplets, les courriels précédents et suivants étant absents, et qu'ils avaient peut-être été placés dans un ordre qui en modifiait le contexte et la signification. De plus, le comité a trouvé préoccupant que l'information fournie par les témoins indiquait que les courriels fournis par la plaignante avaient été obtenus en retirant des ordinateurs et des serveurs de l'entreprise des locaux où ils se trouvaient, alors que les portes avaient été sécurisées et que l'accès était interdit.

Le comité a conclu que les courriels fournis par la plaignante étaient peu fiables et incomplets. Madame la juge de paix a fourni des courriels présentés dans le bon ordre et les dates indiquaient que les courriels dans lesquels Madame la juge de paix avait donné des conseils juridiques avaient été envoyés avant sa nomination au bureau des juges de paix. Selon le comité, la preuve montrait qu'une fois qu'elle a été nommée juge de paix, Madame la juge de paix a avisé le membre de sa famille qu'elle ne pouvait plus lui fournir de conseils juridiques et que toute action en justice de sa part devrait passer par un avocat. Un avocat interrogé par le conseiller juridique de Madame la juge de paix a confirmé qu'il avait fourni des conseils à cette personne.

Le comité a noté que les entretiens avec les témoins montraient que Madame la juge de paix n'avait pas assisté aux rencontres avec les directeurs concernant le démantèlement de l'entreprise.

Le comité des plaintes a conclu qu'il ressortait de la preuve qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de la part de Madame la juge de paix dans les interactions qu'elle avait eues avec le membre de sa famille concernant l'entreprise.

Il ressortait également de la preuve qu'elle avait agi comme exécutrice testamentaire dans la succession de sa mère. Le comité a fait observer que les *Propos sur la conduite des juges* publiés par le Conseil canadien de la magistrature fournissaient quelques conseils à l'intention des officiers de justice concernant la pertinence pour un officier de justice d'agir à titre d'exécuteur testamentaire dans une succession. Il est admis que de nombreux juges ont été nommés exécuteurs testamentaires par des de membres de leur famille ou des amis proches. Le comité reconnaît toutefois qu'un juge peut agir à titre d'exécuteur testamentaire dans le cas d'un membre de la famille ou d'un ami proche dont la succession est simple et non litigieuse et peu susceptible d'aboutir à un litige. La plainte déposée dans cette affaire montrait les difficultés qui peuvent survenir lorsqu'un officier de justice agit à titre d'exécuteur testamentaire dans des cas susceptibles de provoquer des litiges.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et il est entendu que si une personne examine sa propre conduite, elle est susceptible d'améliorer sa façon d'agir dans certaines situations et avec les gens à l'avenir. Le comité a fait remarquer que la réponse de Madame la juge de paix et sa décision de retenir les services d'un conseiller juridique pour interroger des témoins au fait des affaires pertinentes démontraient qu'elle avait pris la plainte très au sérieux. De plus, le comité a constaté qu'après réflexion, Madame la juge de paix avait reconnu dans sa réponse que, malgré ses liens étroits avec le membre de sa famille, il aurait été préférable de ne pas discuter de questions pouvant être perçues comme juridiques et stratégiques à la fois. Elle comprend maintenant qu'il est préférable de ne pas exprimer de points de vue même informels sur ce genre de questions, même lorsque l'autre personne est un proche parent. Le comité a noté que la preuve examinée durant l'enquête indiquait qu'elle lui avait suggéré de consulter un avocat pour obtenir un avis juridique concernant la marche à suivre, ce qu'il a fait.

Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-041/13

Le plaignant a comparu devant la juge de paix visée, dans le cadre d'une audience de cautionnement qui a duré deux jours. Le plaignant a écrit de nombreuses lettres au Conseil auxquelles il a joint des extraits des transcriptions. Il voulait éviter que Madame la

juge de paix soit désignée pour les affaires qui le concernaient. Comme son dossier était en instance devant les tribunaux, sa plainte a été placée en attente, conformément à la politique du Conseil, jusqu'à la conclusion de sa cause. Le plaignant a informé le Conseil des mois plus tard que « toutes les accusations relatives à cette affaire avaient été retirées » et il a fourni des extraits de la décision du tribunal. La transcription complète de la décision a révélé que plusieurs accusations criminelles graves à l'endroit du plaignant avaient été suspendues pour cause de violation de ses droits en vertu du paragraphe 11(b) de la *Charte des droits et libertés*.

Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix avait incorrectement énoncé les faits et induit la cour en erreur concernant le dossier, y compris en affirmant qu'il avait été trouvé coupable de voies de fait et d'avoir proféré des menaces à l'endroit du procureur de la Couronne et de membres du service de police. Il a allégué que cela prouvait qu'il y avait collusion entre Madame la juge de paix et le bureau du procureur de la Couronne, et que c'est la raison pour laquelle on lui avait refusé un cautionnement raisonnable, en contravention du paragraphe 11(e) de la *Charte des droits*.

Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix avait exprimé des propos diffamatoires et dénigrants dans une salle d'audience ouverte au public. Il a dit que Madame la juge de paix avait déduit, sans fondement, qu'il avait fui le pays pour éviter les accusations criminelles qui pesaient contre lui. Elle a rappelé que dans le cadre de son emploi il avait été réprimandé plusieurs fois pour les actes qu'il avait faits et qu'il avait été condamné pour entrave à la justice.

Dans la lettre d'accusé de réception envoyée au plaignant, il était précisé que le Conseil avait pour mandat d'examiner la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir de déterminer l'exactitude avec laquelle un juge de paix évalue la preuve. La lettre confirmait également qu'il n'était pas de la compétence du Conseil de désigner les officiers de justice. Si le plaignant ne voulait pas que Madame la juge de paix soit assignée à siéger à son procès, il pouvait consulter un avocat pour connaître les recours qu'il pourrait exercer devant les tribunaux, le cas échéant.

Le comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant et la transcription de l'audience de cautionnement présidée par Madame la juge de paix. Le comité en est arrivé à la conclusion que, pris dans le contexte de la procédure, l'examen des commentaires de Madame la juge de paix n'a révélé aucune preuve susceptible de constituer de la

collusion avec le bureau du procureur de la Couronne, ou encore de la diffamation ou du dénigrement. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas d'inconduite. Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-044/13

Un mari et sa femme ont comparu devant le juge de paix visé pour demander que des représentants d'une société d'aide à l'enfance soient convoqués afin de répondre à des accusations de nature criminelle. Les plaignants avaient déposé huit demandes comportant de [traduction] « très graves allégations d'enlèvement, de parjure, de complot et de complicité après le fait ».

Ils ont prétendu que, pendant le témoignage du mari, Monsieur le juge de paix a commencé à défendre les ravisseurs, qu'il a interrompu le témoignage et qu'il a démontré une réticence évidente à écouter. Selon les plaignants, Monsieur le juge de paix avait un parti pris et ne voulait pas laisser le mari témoigner relativement aux allégations de parjure qu'ils avaient formulées. Ils ont ajouté que Monsieur le juge de paix avait quitté la salle sans leur avoir donné l'occasion d'être entendus. Selon eux, Monsieur le juge de paix aurait rendu sa décision de mauvaise foi, puisqu'il se serait basé sur la preuve se rapportant à un seul des accusés et qu'il n'aurait pas permis à un second témoin de témoigner.

Les plaignants ont allégué que Monsieur le juge de paix a pris connaissance des actes criminels et protégé les contrevenants, ce qui a fait de lui un complice après le fait.

Le comité a examiné la lettre des plaignants ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de la comparution devant Monsieur le juge de paix.

Après un examen minutieux du dossier du tribunal, le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve appuyant les allégations de parti pris et de mauvaise foi de la part de Monsieur le juge de paix dans cette audience. En fait, le comité a trouvé que Monsieur le juge de paix avait été attentif et patient durant l'audience de cette affaire et au cours du témoignage du mari. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait pris le temps de clarifier plusieurs points avec lui. De plus, le comité n'a rien trouvé dans la transcription et l'enregistrement audio qui appuyait les allégations des plaignants voulant que Monsieur le juge de paix aurait interrompu le témoignage du mari et montré une

réticence à l'écouter. Le dossier du tribunal indiquait que Monsieur le juge de paix a quitté le tribunal après avoir rendu sa décision et que l'audience était terminée. Selon le comité, le fait que Monsieur le juge de paix ait quitté la salle ne constituait pas un refus d'entendre l'affaire, comme l'ont allégué les plaignants.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte parce qu'elle n'était pas étayée par le dossier du tribunal.

DOSSIER N° 24-045/13

Le plaignant avait d'abord écrit au Conseil d'évaluation alors que l'affaire était encore devant les tribunaux. Si une plainte soulève des allégations au sujet de la conduite d'un juge qui préside une cause en instance, le Conseil d'évaluation ne commencera généralement pas son enquête avant que cette instance, l'appel et les autres procédures judiciaires connexes ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risque pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Lorsque l'affaire a été conclue, le plaignant en a informé le Conseil d'évaluation.

Le plaignant a indiqué qu'il s'était présenté en cour pour aider un membre de sa famille dans une cause en matière de contraventions. Il a allégué que, lorsqu'il s'est présenté devant Monsieur le juge de paix, ce dernier a limité les représentations qu'il formulait au nom de son proche. Il a ajouté que, pendant qu'il faisait valoir une motion, Monsieur le juge de paix s'est opposé à ses représentations et lui a ordonné de quitter la salle d'audience. Le plaignant a indiqué qu'il avait vécu une situation stressante et gênante qui avait imposé des contraintes au défendeur et entraîné plus de travail et une nouvelle comparution devant le tribunal. Il a déclaré que Monsieur le juge de paix n'était pas impartial ni en mesure d'accomplir correctement ses fonctions, et que le défendeur avait subi de ce fait un traitement dur et injuste qui l'avait privé de droits fondamentaux que lui accordait la *Loi sur les infractions provinciales* de se faire représenter par un représentant non rémunéré, et que la situation avait soulevé chez lui des craintes gravement préjudiciables.

Le plaignant également fait part de ses préoccupations relativement à la conduite de Monsieur le juge de paix dans une autre instance. Le défendeur était dans la salle où il devait comparaître devant le tribunal relativement à une contravention de stationnement. Il a allégué que Monsieur le juge de paix s'était adressé aux défendeurs d'une manière

choquante et troublante visant à les inciter à plaider coupables. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix aurait dit à l'assistance que s'ils plaidaient coupables, il serait compréhensif, mais que s'ils choisissaient d'aller en procès et qu'ils étaient trouvés coupables, la pénalité serait considérablement plus élevée.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Avant qu'il ne puisse rendre une décision définitive au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Comme il n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N^{O} 24-046/13

Le plaignant relate la conduite d'un juge de paix pendant une comparution. L'affaire était encore devant les tribunaux. Le personnel lui a envoyé une lettre lui expliquant que, si une plainte soulève des allégations au sujet de la conduite d'un juge qui préside une instance, le Conseil d'évaluation ne commence généralement pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risque pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Quand l'instance d'appel a été terminée, le plaignant en a informé le Conseil. Il a indiqué qu'un verdict d'acquittement avait été obtenu en appel.

Dans sa lettre, le plaignant a déclaré qu'il aidait son cousin, dont l'anglais n'est pas la langue maternelle, dans deux cas de contravention. Il a comparu devant Monsieur le juge de paix A à deux reprises. Il a allégué que, pendant la première comparution, il a demandé à l'enquêteur des notes dactylographiées au nom de son cousin de manière à pouvoir le défendre correctement. Selon lui, Monsieur le juge de paix serait intervenu dans la procédure en suggérant au procureur de demander un mandat d'arrêt à l'endroit du défendeur (le cousin du plaignant). Le plaignant a indiqué au Conseil que le procureur n'avait pas demandé de mandat d'arrêt; Monsieur le juge de paix l'aurait proposé et « forcé » de son propre chef. Le plaignant était d'avis que Monsieur le juge de paix

avait pris des mesures exagérées pour prouver son autorité et qu'il avait manqué aux responsabilités qui incombent au juge de paix.

Il a allégué que les gestes de Monsieur le juge de paix avaient causé un choc et de la gêne au défendeur, et jeté le discrédit sur l'administration de la justice. Le mandat d'arrêt a eu pour effet que son cousin a été arrêté par la police à l'extérieur de sa maison pour être amené en cour, perdant ainsi une journée de salaire, afin qu'une autre date puisse être fixée pour sa comparution.

La comparution suivante s'est déroulée devant un autre juge de paix, Monsieur le juge de paix B, et le procureur a demandé que le plaignant ne soit pas autorisé à représenter son cousin et il a dû quitter la salle.

L'affaire a été reportée à une troisième journée et c'était de nouveau Monsieur le juge de paix A qui présidait l'audience. Le plaignant a souligné que, plutôt que de faire entendre l'affaire par un autre juge de paix, comme il avait été ordonné à la première comparution, c'était de nouveau Monsieur le juge de paix A qui siégeait. Il a allégué que Monsieur le juge de paix n'était pas lié par la décision rendue par Monsieur le juge de paix B concernant la représentation de son cousin et il ajouté que Monsieur le juge de paix avait [traduction] « piqué une crise » parce qu'il voulait représenter son cousin. Il a ajouté qu'une telle erreur de fait et de droit jetait le discrédit sur l'administration de la justice et démontrait que Monsieur le juge de paix A n'était pas apte à agir comme juge de paix. Il a allégué qu'il n'avait pas élevé la voix ni fait de commentaires déplacés ou non fondés, mais qu'il avait été expulsé de la salle.

Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix A a nui à la réputation du système judiciaire dans son ensemble. Le plaignant a informé le Conseil que la condamnation de son cousin par Monsieur le juge de paix pour cause de défaut de présenter une défense avait été renversée par la cour d'appel. Il a dit que le juge avait recommandé un acquittement et que le procureur ne s'y était pas opposé.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant. Le comité lui a demandé des renseignements supplémentaires, qu'il a fournis dans une autre lettre. Le comité a demandé et examiné les transcriptions des deux comparutions devant Monsieur le juge de paix A, la transcription de la comparution devant Monsieur le juge de paix B et la transcription de la procédure en appel. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio de la procédure devant Monsieur le juge de paix A.

Résumés des dossiers

D'après l'examen du dossier du tribunal, le comité a pu se rendre compte très tôt dans la procédure que Monsieur le juge de paix s'est montré hostile à l'endroit du plaignant et a exprimé l'opinion qu'il semblait vouloir induire le tribunal en erreur. Bien que le plaignant ait indiqué qu'il était là pour représenter le défendeur, qui était un membre de sa famille, il n'a pas eu la possibilité d'expliquer ce qui l'autorisait à le représenter. Il n'a pas été autorisé non plus à répondre à l'allégation de Monsieur le juge de paix selon laquelle il voulait induire le tribunal en erreur. Quand le plaignant a voulu faire un commentaire, il n'a pas eu la permission de le faire. L'affaire a été ajournée sans qu'il puisse faire une quelconque représentation concernant le choix de la date de la prochaine comparution.

1.1 Le comité a noté qu'un juge de paix doit se montrer impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Comme il est mentionné dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

> Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

> Les juges de paix devraient demeurer objectifs et ne doivent pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité a fait remarquer également que la possibilité d'être entendu est une composante essentielle d'un système de justice juste et impartial. Les juges de paix doivent être conscients de l'incidence que leurs gestes et leurs commentaires peuvent avoir sur la perception de leur objectivité et de leur impartialité.

Le comité a eu des préoccupations à propos des gestes et des commentaires de Monsieur le juge de paix pendant la comparution qui ont pu être perçus comme incompatibles avec l'obligation d'impartialité et d'objectivité d'un arbitre. Le comité a fait remarquer que Monsieur le juge de paix avait encouragé le procureur à faire enquête et il a exprimé l'opinion qu'il pourrait y avoir des accusions de nature criminelle.

Le comité des plaintes a constaté dans la transcription de la première comparution que Monsieur le juge de paix était d'avis qu'il n'était pas saisi de l'affaire, mais qu'il devait se récuser de celle-ci. Pourtant, quand la même cause s'est retrouvée devant lui lors de la troisième comparution, il a procédé à l'entendre. Il n'a pas pris de mesures pour que sa

décision de se récuser soit notée au dossier de la cour et il ne s'est pas récusé lorsqu'il s'est rappelé qu'il avait agi dans cette affaire lors de la première comparution.

Le comité a constaté dans la transcription de la troisième comparution que, lorsque le procureur a dit que le plaignant ne pouvait pas comparaître au nom du défendeur, Monsieur le juge de paix a immédiatement accepté cette information. Monsieur le juge de paix a suggéré que le plaignant avait peut-être fait l'objet d'une ordonnance lui interdisant de se présenter en cour, et alors qu'on ne savait pas précisément s'il lui était interdit de représenter le défendeur ou de se présenter en cour, au lieu de s'enquérir de la nature exacte de l'ordonnance ou d'autoriser le plaignant à s'exprimer, Monsieur le juge de paix a rapidement ordonné au plaignant de sortir de la salle d'audience.

Le comité des plaintes a invité Monsieur le juge de paix à réagir à ces allégations. Il a fourni une réponse que le comité a examinée et prise en compte pour rendre la décision appropriée concernant la plainte. Le comité a pu constater dans sa réponse que Monsieur le juge de paix avait réfléchi à sa conduite et qu'il regrettait la manière dont il avait traité le plaignant lors des deux comparutions. Le comité a constaté que Monsieur le juge de paix regrettait également les inconvénients ainsi causés au défendeur et au plaignant. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix s'était engagé à s'efforcer d'éviter de tels comportements à l'avenir. Il a reconnu qu'un juge de paix doit être conscient de l'importance de l'apparence d'impartialité et d'objectivité dans l'exercice de ses fonctions. Il s'est engagé à faire en sorte que ces principes demeurent au premier plan dans toutes les procédures qu'il présidera.

Le Conseil d'évaluation et, par extension, chaque comité des plaintes ont comme mandat de maintenir et de préserver la confiance du public envers les magistrats et dans l'administration de la justice au moyen du processus d'examen des plaintes. L'approche est de nature corrective. Dans ce dossier, le comité a constaté qu'il y avait eu une conduite inappropriée à deux occasions et que cette conduite avait donné au plaignant, et possiblement à d'autres personnes présentes dans la salle ces deux jours-là, une impression négative de la façon dont la justice est administrée.

Le comité a statué que la décision appropriée concernant la plainte était d'inviter Monsieur le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils, conformément à l'alinéa 11(15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*. Un comité des plaintes donne des conseils à un juge de paix lorsque l'inconduite reprochée ne justifie pas qu'une autre

décision soit rendue, que la plainte a un certain fondement et que la décision est, selon le comité des plaintes, un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir.

Lorsqu'il a rencontré Monsieur le juge de paix pour lui donner des conseils, le comité lui a rappelé les attentes élevées du public à l'égard de la conduite des officiers de justice. Le comité a passé en revue certaines parties du dossier de l'audience présidée par Monsieur le juge de paix et discuté avec lui des préoccupations soulevées par la plainte et de la façon dont le plaignant avait quitté la salle d'audience avec le sentiment qu'il avait été ignoré et que ses droits ainsi que ceux du défendeur avaient été bafoués. Le comité a insisté sur l'impression que le plaignant avait eue, soit que le tribunal avait failli à son devoir d'objectivité ou d'impartialité.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix que les officiers de justice doivent être conscients de la perception laissée par leur conduite. Ils ne doivent pas seulement être impartiaux, ils doivent également être perçus comme tels et être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les juges de paix doivent s'assurer que les défendeurs ont un procès équitable et que la loi est appliquée de façon régulière. Les juges de paix doivent prendre le temps d'écouter les personnes qui se présentent devant eux et veiller à ce qu'ils soient clairement informés du fait que le tribunal à l'intention d'entendre les deux parties et d'examiner tous les faits pertinents avant de rendre une décision. Le devoir des juges de paix est de rendre des décisions fondées sur le droit et sur la preuve.

Le comité a également rappelé à Monsieur le juge de paix qu'à ce titre, il se doit d'être patient, digne et courtois envers les plaideurs. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la cour. Les juges de paix sont assujettis aux mêmes normes de conduite que les juges. La jurisprudence ne fait pas de distinction apparente.

Le comité a également analysé l'importance d'inscrire au dossier de la Cour la décision selon laquelle un juge de paix choisit de se récuser du dossier.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix que, même pendant les journées très chargées, les juges de paix doivent s'acquitter de leurs responsabilités et se conformer aux normes de conduite les plus élevées auxquelles ils sont assujettis.

Résumés des dossiers

Tel qu'il est indiqué plus haut, la procédure de traitement des plaintes du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Après avoir donné ses conseils à Monsieur le juge de paix, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-047/13

Le plaignant a comparu devant le juge de paix à la Cour des juges de paix. Il a allégué que Monsieur le juge de paix lui avait ordonné de retirer son chapeau religieux au motif qu'il comparaissait devant la Reine. Le plaignant a allégué que les droits que lui confère la *Charte* avaient été bafoués. Il voulait une explication et des excuses.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a lu la lettre du plaignant. Il a demandé et examiné la transcription. Il a également demandé et écouté l'enregistrement audio de la comparution. Le comité n'a trouvé dans le dossier aucune référence à des commentaires concernant le retrait ou la nature religieuse du chapeau du plaignant. D'après l'examen du dossier, il a semblé au comité qu'il est possible que des commentaires d'introduction n'aient pas été consignés lorsque le plaignant a fait son entrée à la Cour des juges de paix, par exemple des explications de sa part sur la raison de sa présence.

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité Monsieur le juge de paix à réagir aux allégations. Monsieur le juge de paix a fourni une version différente des événements, en indiquant que le chapeau ne semblait pas être de nature religieuse et qu'il avait demandé au plaignant de le retirer pour des raisons de sécurité. Il a ajouté que le plaignant n'avait jamais mentionné qu'il le portait pour des motifs religieux et qu'il l'avait retiré.

Dans les circonstances, et en l'absence d'un enregistrement audio complet des échanges, y compris des commentaires d'introduction lorsque le plaignant est arrivé à la Cour des juges de paix, le comité n'a pas pu déterminer avec certitude ce qui avait été dit par Monsieur le juge de paix ou par le plaignant lorsqu'il a fait son entrée.

Le comité a cité le cas de *R. v. Billingham* et rappelé l'importance pour un juge de paix de tenir un registre complet de toutes les procédures, y compris des comparutions devant la Cour des juges de paix. Dans le cadre du processus d'évaluation d'une plainte, le dossier du tribunal constitue toujours la meilleure et la plus objective preuve pouvant éclairer le

comité sur la façon dont la procédure s'est déroulée. L'absence d'un dossier complet, comme c'est le cas ici, empêche le comité des plaintes de formuler des constatations et de bien évaluer une plainte.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a déterminé que la décision appropriée était de fournir à Monsieur le juge de paix des conseils écrits sur sa façon de traiter cette affaire conformément à l'alinéa 11(15)*b*) de la *Loi sur les juges de paix*. Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix l'importance de tout noter dans le dossier, y compris les échanges se produisant au moment où la personne fait son entrée à la Cour des juges de paix.

Après avoir fourni ses conseils, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-048/13

Le plaignant a comparu devant le juge de paix visé et s'est identifié en déposant un document qu'il a décrit comme une déclaration de naissance. Le plaignant a exprimé son désaccord lorsque Monsieur le juge de paix a appelé la déclaration de naissance qui venait d'être déposée un certificat de naissance. Il a allégué qu'après avoir pris connaissance du document, Monsieur le juge de paix lui a posé des questions sur l'identité de sa mère et de son père, et lui a demandé sa date de naissance et d'autres renseignements. Il a indiqué que Monsieur le juge de paix avait déclaré [traduction] « Inscrivez au dossier que [le défendeur/plaignant] a déposé un certificat de naissance ». Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix, ayant pleinement connaissance du document qu'il avait en main, avait commis une faute en faisant inscrire au dossier qu'il avait déposé un certificat de naissance. Il a ensuite laissé entendre que Monsieur le juge de paix, ce faisant, avait enfreint le *serment d'entrée en fonction des juges de paix* et le *Code criminel du Canada*.

Le plaignant a fourni une autre lettre dans laquelle il disait que Monsieur le juge de paix avait [traduction] « commis une fraude envers la cour en faisant inscrire faussement un document au dossier », [traduction] « poussé plus loin l'injustice en me retournant le document par l'intermédiaire du greffier, éliminant ainsi la preuve de sa fraude » et, ce faisant, Monsieur le juge de paix avait [traduction] « subverti une question juridictionnelle posée à une cour créée par la loi ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de sa comparution devant Monsieur le juge de paix.

Après avoir soigneusement examiné le dossier, le comité n'a trouvé aucune preuve de fraude ou de subversion d'une question juridictionnelle de la part de Monsieur le juge de paix. Rien n'indiquait non plus que Monsieur le juge de paix avait enfreint le *serment d'entrée en fonction des juges de paix* ou le *Code criminel*. Les commentaires et les questions de Monsieur le juge de paix concernant le certificat de naissance visaient à confirmer l'identité du plaignant et semblaient avoir pour but d'assurer l'intégralité du dossier. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de patience et de professionnalisme dans sa façon de traiter avec le plaignant et sa cause dans le contexte d'un rôle très chargé. Le comité en est arrivé à la conclusion que la conduite de Monsieur le juge de paix à l'endroit du plaignant et sa décision de demander l'aide d'un gardien de sécurité étaient appropriées dans les circonstances.

Pour ces raisons, le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-049/13

Le plaignant a comparu devant la juge de paix du tribunal d'établissement des dates d'audience. Il a allégué que, pendant sa comparution, il a demandé à Madame la juge de paix de rejeter l'accusation au motif que le procureur de la Couronne n'avait pas pu fournir les éléments demandés dans le cadre de la divulgation de la preuve. Il a ajouté que Madame la juge de paix ne l'avait pas autorisé à parler du tout et que, lorsqu'il a essayé de lui poser une question, Madame la juge de paix a ordonné à un gardien de sécurité de l'escorter à l'extérieur de la salle d'audience. Il a dit avoir été forcé de revenir à une date ultérieure et qu'il n'a pas eu la possibilité de demander un rejet de l'accusation. Il a eu l'impression que ses droits les plus fondamentaux lui avaient été retirés, même celui de s'adresser à la cour. Il a ajouté qu'il contestait la compétence du tribunal. Il a allégué que Madame la juge de paix avait été brusque, qu'elle avait élevé la voix et qu'elle avait été complètement intraitable.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de sa comparution devant Madame la juge de paix. Les membres du comité ont également demandé et écouté l'enregistrement audio.

Lors de l'examen de la transcription, il a semblé au comité que le procureur de la Couronne avait remis des renseignements supplémentaires au plaignant pendant la procédure et que ce dernier essayait de demander qu'on lui accorde un moment pour les examiner. Madame la juge de paix l'a brusquement interrompu et lui a dit de s'asseoir. Madame la juge de paix a demandé qu'on l'escorte jusqu'à son siège. Lors de l'examen de l'enregistrement audio, il a semblé au comité que Madame la juge de paix avait été impatiente et brusque et que son ton était tranchant. Après l'examen du dossier du tribunal, le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant avait le sentiment qu'on ne lui avait pas donné la possibilité de parler et pourquoi il a eu l'impression que la juge de paix avait été brusque et intraitable.

Le comité a fait remarquer que toutes les parties avaient le droit d'être entendues. La confiance en l'administration de la justice peut être minée si un défendeur a l'impression que l'officier de justice pourrait ne pas lui accorder le droit de parole. Quelle que soit la charge de travail, les juges de paix doivent prendre le temps d'écouter les personnes qui se présentent devant eux et leur expliquer ce qui se passe pour qu'elles soient en mesure de comprendre la procédure. Ce point est particulièrement important pour les personnes qui se représentent elles-mêmes.

Le comité a fait remarquer que les juges doivent se montrer patients, dignes et courtois dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité a décidé d'inviter Madame la juge de paix à réagir à la plainte. Le comité a reçu une réponse de Madame la juge de paix et il l'a examinée.

Le comité a été satisfait de constater que la juge de paix avait reconnu que sa conduite avait pu donner une impression d'impatience et a fait remarquer que lq juge de paix a offert ses excuses au plaignant et au comité pour sa conduite. La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a conclu que, dans les circonstances, aucune autre action n'était requise dans cette affaire et il a fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N^{O} 24-050/13

Le plaignant a comparu devant la Cour des juges de paix dans le but de dénoncer un particulier. Il a demandé la permission d'enregistrer la procédure et la juge de paix y a fait objection. Il a indiqué dans sa lettre qu'il lui avait exposé les raisons pour lesquelles il avait le droit d'enregistrer la procédure. La juge de paix lui aurait dit qu'elle ne le permettrait pas, ou qu'elle ajournerait l'audience. Il a dit s'être opposé à l'ajournement, mais la juge de paix a ajourné l'audience. Il a allégué qu'elle avait bafoué ses droits, qu'elle avait manqué à son devoir et qu'elle lui avait imposé une sanction extrajudiciaire en reportant l'audience à une date ultérieure.

Le plaignant a exprimé son point de vue sur la loi qui gouverne l'enregistrement des procédures et il a demandé à ce qu'il soit expliqué clairement aux juges et aux juges de paix.

Un comité des plaintes constitué de trois membres a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de sa comparution devant Madame la juge de paix.

Le comité a noté que la plainte concernait une divergence de point de vue sur la façon dont la juge de paix interprétait et appliquait la loi sur la question de savoir si une personne avait le droit de faire un enregistrement audio dans la salle d'audience. Le comité a constaté que le plaignant contestait également la décision de la juge de paix d'ajourner l'audience.

Le comité a fait remarquer que les décisions rendues par un juge de paix ainsi que l'interprétation et l'application qu'il fait de la loi sur la question de savoir si une personne a le droit de faire un enregistrement audio dans la salle d'audience sont des décisions judiciaires qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Le Conseil a donc rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-051/13

Le plaignant a porté plainte contre un juge de paix concernant une comparution au tribunal des cautionnements. Il a allégué que, pendant sa comparution, Monsieur le juge de paix

l'avait forcé à être reconnu en tant que personne devant la loi et à s'identifier sous son nom légal. Selon le plaignant, il s'agit d'une violation du *Code criminel* et de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. Le plaignant a déclaré en ce qui concerne son nom légal qu'il ne [traduction] « détient pas les droits à l'égard de ce nom légal, qui appartiennent plutôt à Sa Majesté du chef de l'Ontario et/ou à la province de l'Ontario ». Il a ajouté [traduction] « ce que le juge de paix a fait est extrêmement préjudiciable pour moi et les répercussions négatives vont se faire sentir dans tous les aspects de ma vie si la situation n'est pas corrigée ». Il a dit avoir le droit de choisir s'il voulait ou non être reconnu en tant que personne devant la loi et sous le nom figurant sur ses documents de naissance. Il a demandé que l'affaire soit examinée, car il a le sentiment d'avoir été traité injustement et que ses droits ont été bafoués.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a lu la lettre du plaignant. Il a demandé et examiné la transcription de la procédure. Le comité a constaté dans la transcription que le juge de paix avait expliqué au plaignant que, pour autoriser sa remise en liberté, il devait s'assurer de l'identité de la personne qui comparaissait devant lui. Une fois que le plaignant a confirmé son nom, Monsieur le juge de paix a ordonné sa remise en liberté.

Le comité a noté que les questions que Monsieur le juge de paix a posées concernant le nom du plaignant étaient appropriées pour confirmer l'identité du plaignant et ordonner sa remise en liberté. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire et il a rejeté la plainte.

DOSSIER NO 25-001/14

Le plaignant a comparu devant la juge de paix dans son procès pour une infraction provinciale. Il a allégué que cette comparution s'était révélée être [traduction] « l'épreuve la plus déboussolante, déprimante et humiliante que j'ai connue dans ma vie ». Avant que ne débutent les audiences, il a dit au procureur qu'il voulait un ajournement puisque c'était une fête religieuse. Son affaire était la dernière sur le rôle. Le plaignant a fait remarquer que seulement un des deux policiers concernés dans cette affaire était présent. Le procureur a tout de même décidé que le procès aurait lieu.

Résumés des dossiers

Le plaignant a indiqué que, lorsque son affaire a été appelée, le procureur a déclaré à la cour que le plaignant voulait un ajournement. Le plaignant a alors demandé que le procès ait lieu et il a allégué que Madame la juge de paix l'avait forcé à accepter une nouvelle date de procès. Il a dit que, même s'il a expliqué à la cour qu'il était prêt pour son procès, Madame la juge de paix n'a rien voulu entendre et elle l'a rabaissé, l'a insulté à propos de sa méconnaissance de la loi, s'est adressée à lui comme à un enfant et l'a traité de menteur.

Selon le plaignant, Madame la juge de paix était bien près de hurler contre lui et elle semblait sidérée et affolée. Il a allégué que la juge de paix a continué d'insister pour que soit fixée une autre date pour son procès et que, lorsqu'il a refusé, elle l'a accusé de [traduction] « faire des problèmes » en refusant que le procès ait lieu sept jours plus tard. Il a indiqué que son comportement, le ton de sa voix et son choix de mots l'avaient démoralisé et humilié. Il a allégué qu'il ressentait encore les effets de la conduite abusive de Madame la juge de paix et que cela l'empêchait de se concentrer au travail et à la maison. Il veut recevoir des excuses écrites et que la cause contre lui soit rejetée.

Concernant la demande du plaignant de rejeter la cause, le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix. La compétence du Conseil d'évaluation se limite aux plaintes portant sur la conduite des juges de paix. Cette explication a été fournie au plaignant dans la lettre accusant réception de sa plainte, avec de l'information sur le Service de référence du Barreau où il pouvait obtenir des conseils sur ses recours judiciaires.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Le comité a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription. Les membres du comité ont également demandé et écouté l'enregistrement audio de la procédure.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a fait remarquer que le plaignant avait d'abord demandé un ajournement et qu'il avait par la suite indiqué qu'il souhaitait subir son procès. Le procureur n'a pas demandé d'ajournement. Le comité a trouvé qu'au départ Madame la juge de paix avait essayé d'aider le plaignant. Elle lui a expliqué que le procureur essaierait de modifier l'accusation de sorte qu'elle reflète une vitesse plus élevée, et que le plaignant serait désavantagé s'il subissait son procès sans recevoir des conseils juridiques ou bénéficier d'une représentation ou d'une divulgation d'information.

Il a semblé au comité qu'après que le plaignant ait persisté à vouloir subir son procès, le ton et le comportement de Madame la juge de paix ont changé. L'enregistrement audio a démontré que Madame la juge de paix a commencé à hausser le ton. Elle semblait frustrée que le plaignant insiste pour subir son procès. Le dialogue entre elle et le plaignant a semblé devenir plus argumentatif. Le comité a souligné qu'à plus d'une reprise elle a qualifié de « ridicule » l'insistance du plaignant à subir son procès. Elle a également décrit sa présence en cour sans avoir l'information nécessaire comme [traduction] « une perte de temps pour le tribunal puisque le plaignant n'est pas préparé ». Lorsque le plaignant a déclaré que la date proposée était trop rapprochée, Madame la juge de paix a indiqué que le plaignant semblait vouloir faire des problèmes et refuser de collaborer.

Le comité a constaté dans le dossier que Madame la juge de paix avait cru à tort que le plaignant avait mentionné plus tôt que c'était sa première comparution en cour et, dans le contexte, après qu'il ait dit avoir subi d'autres procès auparavant, elle a déclaré qu'il mentait. Elle s'est excusée quand elle a réalisé son erreur.

Le comité comprend les exigences que peut représenter une lourde charge de travail pour un juge de paix. Mais, quelle que soit la charge de travail, les juges de paix doivent prendre le temps d'écouter les personnes qui se présentent devant eux et leur expliquer ce qui se passe pour qu'elles soient en mesure de comprendre la procédure et leur permettre d'être entendues. Le comité a fait remarquer que les juges de paix doivent éviter de faire des commentaires qui pourraient être perçus comme étant dénigrants ou gratuits. On s'attend à ce qu'un juge de paix soit patient, digne et courtois envers les plaideurs. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la cour. Le juge de paix est la personne responsable du climat qui règne dans la salle d'audience. L'impression que le public a de l'administration de la justice est grandement influencée par le comportement et les commentaires du juge de paix.

Le comité a décidé d'inviter Madame la juge de paix à réagir à la plainte. Les membres du comité ont examiné sa réponse. Le comité a constaté dans la réponse de Madame la juge de paix qu'elle avait écouté l'enregistrement audio de la procédure pour bien comprendre les préoccupations soulevées par le plaignant et celles du comité. Elle a admis que ses commentaires étaient inappropriés et qu'elle devait éviter ce genre de réactions à l'avenir. Le comité a pu constater que Madame la juge de paix avait pris la plainte au sérieux, qu'elle avait véritablement réfléchi à sa conduite et qu'elle avait tiré des leçons de l'expérience.

Résumés des dossiers

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a conclu qu'aucune autre action n'était requise de la part du Conseil d'évaluation et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 25-002/14

Le plaignant était interprète judiciaire et il s'était présenté au tribunal pour servir d'interprète à un défendeur qui comparaissait devant le juge de paix. Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, il a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait des remarques désobligeantes à propos de sa tenue vestimentaire et qu'il l'avait banni de la salle d'audience. Le plaignant a indiqué qu'il s'était ainsi vu privé d'un emploi légitime. Il a ajouté que l'incident avait été une grande source d'humiliation et de gêne, et qu'il avait provoqué des sentiments d'insécurité et d'anxiété.

Le plaignant a expliqué que l'incident a commencé quand Monsieur le juge de paix lui a servi un avertissement parce qu'il ne portait pas de cravate. Le plaignant a répondu qu'à sa connaissance le port de la cravate n'était pas obligatoire. Il a allégué que Monsieur le juge de paix a haussé la voix et lui a répliqué [traduction] « dans ma salle d'audience c'est obligatoire et vous ne serez pas admis dans cette salle la prochaine fois si vous ne suivez pas les règles ».

Il a affirmé que Monsieur le juge de paix était [traduction] « préoccupé par ma cravate » et qu'il avait rejeté une résolution convenue entre le défendeur et le procureur, et qu'il avait immédiatement augmenté le montant de l'amende sans autre explication. Le plaignant a ajouté que, malgré les efforts du procureur pour expliquer que le cas était similaire à des cas précédents et qu'une amende similaire d'un montant moins élevé était justifiée, Monsieur le juge de paix a totalement ignoré la position du procureur de la Couronne sans fournir d'explication au défendeur.

Le plaignant a indiqué que, pendant qu'il traduisait la conversation entre le procureur et Monsieur le juge de paix, ce dernier lui a dit [traduction] « Monsieur l'interprète, je vous observe! Je vois dans votre comportement que vous n'êtes pas d'accord et par conséquent je vous bannis de cette salle d'audience à tout jamais! »

Le plaignant a indiqué qu'il avait porté à l'attention de la direction les commentaires de Monsieur le juge de paix voulant que le port de la cravate soit obligatoire. Comme il n'a pas eu de réponse, il demande au Conseil d'examiner la question et de rectifier la situation.

Un comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé la transcription ainsi que l'enregistrement audio de la procédure. Avant que l'enquête ne soit terminée, le plaignant a écrit une seconde lettre pour informer le Conseil d'évaluation que la direction avait confirmé que le port de la cravate n'est pas obligatoire pour les interprètes et que Monsieur le juge de paix ne pouvait pas le bannir de sa salle d'audience puisqu'il n'avait pas de salle attitrée.

Le plaignant a indiqué qu'à une date ultérieure il s'était présenté dans une salle d'audience pour servir d'interprète et que c'était Monsieur le juge de paix qui siégeait. Monsieur le juge de paix l'a arrêté et lui a demandé s'il était la personne qu'il avait bannie de sa salle d'audience. Quand le plaignant a confirmé que c'était le cas, Monsieur le juge de paix lui a demandé pourquoi il était là. Le plaignant a répondu qu'on l'avait informé que Monsieur le juge de paix n'avait pas de salle attitrée au palais de justice. Monsieur le juge de paix lui aurait répondu de retourner voir la personne qui lui avait dit cela puis il se serait retourné vers le défendeur. Le plaignant a ajouté que l'audience avait été ajournée, en dépit de ses objections pour qu'elle se poursuive.

Il a dit qu'il avait quitté la salle dans un état de choc et de détresse avec le sentiment d'avoir été violenté. Selon lui, il s'agissait de harcèlement et d'abus de pouvoir. Il a demandé au Conseil d'évaluer si Monsieur le juge de paix était apte à administrer la justice en Ontario.

Le comité a examiné la seconde lettre du plaignant et demandé la transcription et l'enregistrement audio de la deuxième procédure. Le comité a lu les transcriptions et écouté les enregistrements des deux comparutions.

Le comité a constaté dans la transcription de la première procédure que Monsieur le juge de paix avait dit au plaignant qu'il devait respecter un certain décorum et qu'il devait porter une chemise et une cravate. Mais que, pour ce matin, il était excusé. Le plaignant lui a alors rétorqué que le port de la cravate n'était pas obligatoire. Monsieur le juge de paix lui a répondu que c'était sa salle d'audience et que s'il se présentait à nouveau devant lui dans cette tenue décontractée, il devrait sortir. L'audience s'est poursuivie avec un plaidoyer de culpabilité et le plaignant comme interprète. Monsieur le juge de paix a imposé l'amende fixée pour cette infraction. Le procureur a dit qu'à son avis l'amende

imposée au défendeur par Monsieur le juge de paix était similaire aux amendes imposées à d'autres particuliers ayant commis cette infraction. Monsieur le juge de paix a confirmé qu'il s'agissait de l'amende stipulée pour ce genre d'infraction. L'enregistrement audio a démontré que, après que Monsieur le juge de paix ait dit au défendeur qu'il lui donnerait un délai pour payer l'amende et lui ait demandé combien de temps il avait besoin pour ce faire, le plaignant a mentionné le nombre de ses années de travail auprès des tribunaux et commencé à faire d'autres commentaires. Monsieur le juge de paix l'a interrompu et lui a ordonné de traduire ce qu'il venait de dire au défendeur. L'interprète a répondu qu'il n'avait pas terminé. Monsieur le juge de paix a dit à l'interprète de dire au défendeur qu'il lui donnerait du temps pour payer. Il a semblé que l'interprète a répondu une période de temps au juge de paix sans d'abord en demander la durée au défendeur. Monsieur le juge de paix a dit à l'interprète qu'il avait observé son comportement et qu'il ne serait pas toléré. Il a ajouté qu'il ne voulait plus voir cet interprète dans sa salle d'audience.

Le comité a constaté dans le dossier du tribunal que lors de l'audience subséquente, lorsque le plaignant s'est présenté comme interprète, Monsieur le juge de paix lui a demandé s'il était la personne à qui il avait interdit de se présenter dans sa salle d'audience. Le plaignant a confirmé que c'était bien lui. Monsieur le juge de paix lui a dit qu'il ne pouvait se présenter dans [traduction] « ma salle d'audience ». Le plaignant a répondu qu'on lui avait dit que [traduction] « ce n'est pas votre salle d'audience ». Monsieur le juge de paix lui a répondu de parler à la personne qui lui avait dit cela et lui a dit de sortir de la salle. Le plaignant a demandé s'il pouvait ou non assister le défendeur. Le procureur lui a dit que Monsieur le juge de paix lui avait demandé de sortir. Monsieur le juge de paix a dit au plaignant que c'était inscrit au dossier de la cour qu'il ne pouvait plus se présenter dans sa salle d'audience et que, par conséquent, il ne pouvait plus revenir devant son tribunal.

Le comité a constaté dans le dossier que Monsieur le juge de paix avait d'abord pensé qu'un interprète n'était pas nécessaire pour ce défendeur. Le défendeur a précisé le dialecte qu'il parlait. Rien dans le dossier n'indique que le défendeur s'était opposé à un ajournement. Le dossier démontre que le plaignant était demeuré dans la salle et que Monsieur le juge de paix lui avait demandé de sortir. L'audience a été ajournée pour que les services d'un autre interprète puissent être retenus.

Le comité a fait remarquer que les décisions de Monsieur le juge de paix relatives au montant de l'amende et à l'ajournement de l'audience sont des décisions judiciaires ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. De la même façon, la décision

de Monsieur le juge de paix d'interdire au plaignant de se présenter dans sa salle d'audience est une décision judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Puisque le Conseil d'évaluation a compétence pour examiner la conduite des juges de paix, le comité a examiné la conduite de Monsieur le juge de paix dans l'affaire en cause.

Le comité a constaté dans les enregistrements audio que Monsieur le juge de paix n'était ni en colère ni agressif. Son ton n'était pas insultant ni hostile. Il n'a pas crié contre le plaignant. Il est resté calme.

Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix doit maintenir l'ordre dans la salle d'audience et d'y exercer un certain contrôle. Le comité a fait remarquer que la décision de Monsieur le juge de paix d'interdire au plaignant de se présenter dans sa salle d'audience semblait motivée par le comportement du plaignant. Le dossier du tribunal a démontré que le plaignant semblait argumenter et manquer de respect à l'égard de l'officier de justice en présence. En même temps, le public s'attend à ce qu'un juge de paix respecte les normes de conduite personnelle et professionnelle les plus élevées. Un commentaire dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique que les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire.

Le comité en est arrivé à la conclusion que Monsieur le juge de paix aurait pu se montrer plus courtois envers le plaignant à ces deux occasions. De plus, sa décision aurait peut-être semblé plus raisonnable s'il avait suspendu brièvement la séance pour parler au juge de paix administratif afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les règles concernant la tenue vestimentaire s'appliquant aux interprètes et s'il avait communiqué cette information aux personnes présentes dans la salle d'audience. Par exemple, le comité a souligné que les interprètes travaillant pour le ministère du Procureur général doivent respecter le *Code de déontologie des interprètes judiciaires*. Une des règles du Code stipule que : « Les interprètes judiciaires s'habillent et se conduisent d'une manière qui respecte la dignité du tribunal. »

Après avoir pris en compte toutes les circonstances, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N^{O} 25-003/14

Le plaignant a comparu devant Monsieur le juge de paix à la suite d'une comparution à la Cour des infractions provinciales. Il représentait sa femme, qui n'était pas présente. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix s'était montré grognon, impoli et impatient avec tout le monde dans la salle. Il a ajouté que Monsieur le juge de paix s'était montré très brusque avec les gens quand ils ne répondaient pas à ses questions ou ne répondaient pas de la façon qu'il l'aurait voulu.

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix l'avait brutalement rabroué. À son avis, Monsieur le juge de paix a adopté un comportement de dictateur plutôt que celui d'un juge impartial.

Le plaignant a allégué également que Monsieur le juge de paix [traduction] « semblait toujours se ranger du côté du policier ». Il a eu l'impression que Monsieur le juge de paix disait [traduction] « Peu importe ce que dit le policier, je vais le croire ». C'est ainsi qu'il a eu l'impression que justice n'avait pas été rendue. Il a allégué que Monsieur le juge de paix lui avait dit de [traduction] « cesser de fouetter un cheval mort » avant de se ranger à l'avis du policier voulant que la procédure est la même que celle du manuel, lequel n'a pas été divulgué.

De plus, le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait obstruction à la justice et enfreint la *Charte des droits* et la loi. Il a indiqué avoir demandé l'autorisation d'enregistrer la procédure en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, du *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* de la Cour de justice de l'Ontario et d'une directive de pratique concernant l'enregistrement discret. Le plaignant a indiqué que Monsieur le juge de paix lui avait refusé la possibilité d'enregistrer la procédure et de lui fournir une décision écrite quand il en a fait la demande, et que Monsieur le juge de paix s'était montré impoli et impatient dans sa manière de gérer la situation.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription. Le comité a écouté des extraits de l'enregistrement audio. Le comité n'a rien trouvé dans le dossier qui appuyait les allégations voulant que Monsieur le juge de paix avait été impoli, grognon et impatient.

Rien n'appuyait non plus l'allégation selon laquelle il s'est comporté en dictateur plutôt qu'en juge impartial.

Le comité a fait remarquer que la transcription indiquait que Monsieur le juge de paix avait souligné le fait que le seul témoignage donné sous serment était celui du policier. Le comité a conclu que ses commentaires constituaient une explication du droit de la preuve, et non une indication de parti pris à l'endroit du policier.

À l'examen de la transcription, le comité a constaté que Monsieur le juge de paix avait dit [traduction] « Bon, vous avez fait valoir votre point de vue. D'accord? Vous êtes en train de fouetter un cheval mort. » Le comité a constaté dans la transcription que ce commentaire avait été fait alors que le plaignant avait fait valoir son point de vue, et qu'il tentait de le répéter. Il a semblé au comité que Monsieur le juge de paix était d'avis que le plaignant avait déjà suffisamment défendu son point de vue et que le juge voulait faire avancer le dossier. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire.

Le comité a fait remarquer que les décisions rendues par un juge de paix, l'évaluation de la preuve et l'application de la loi déterminant si une personne a le droit de faire un enregistrement audio dans la salle d'audience sont des décisions judiciaires qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'examiner des allégations ne relevant pas de sa compétence.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 25-005/14

La plaignante a comparu devant Monsieur le juge de paix pour une contravention de stationnement. Dans sa lettre, elle a exposé les faits ayant mené à l'accusation et décrit comment elle avait déposé des photos pendant le procès. Elle a joint des exemplaires des photos à sa lettre. Elle a dit que le juge de paix l'avait déclarée coupable et avait fixé l'amende à 100 $. Elle a ajouté qu'il lui avait ensuite demandé si elle avait quelque chose à dire, mais il l'a interrompue et a déclaré que l'amende serait de 200 $ avant d'annoncer au public : [traduction] « Cette femme n'a absolument aucun respect envers la loi ». Elle a indiqué qu'elle a eu l'impression que cette annonce était une insulte à sa personne et que le procureur et le juge de paix avaient ignoré des détails importants de l'événement.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre de la plaignante. Le comité a demandé et examiné la transcription de la comparution. Il a également demandé l'enregistrement audio et en a écouté des extraits.

Le comité a constaté dans la transcription et l'enregistrement audio que Monsieur le juge de paix avait interrompu la plaignante pendant son témoignage. Toutefois, le comité a constaté que cela s'était produit pour expliquer les prescriptions de la loi relatives au dépôt en preuve de photos. En même temps, Monsieur le juge de paix essayait de comprendre les explications de la plaignante à l'égard de ces photos. Le comité a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire.

La transcription a révélé également qu'à la fin de la présentation de la preuve, après le verdict de culpabilité, Monsieur le juge de paix a dit à la plaignante que le procureur demandait l'amende habituelle de 100 $ et lui a demandé si elle voulait s'exprimer sur sa capacité de payer. Quand la plaignante a commencé à exprimer son opinion sur la loi, Monsieur le juge de paix l'a interrompue et lui a dit qu'il ne lui demandait pas d'interpréter sa décision et que si elle n'aimait pas cette décision elle avait le droit de faire appel. Il a répété qu'il la questionnait sur sa capacité de payer. La plaignante a fait des remarques concernant l'endroit où elle se trouvait quand elle avait reçu cette contravention et ajouté que c'étaient les remerciements qu'elle recevait pour avoir fait du bénévolat ce jour-là. Monsieur le juge de paix a dit : [traduction] « Dans votre cas - dans votre cas je ne vais pas accepter la proposition du procureur. J'ai devant moi une défenderesse qui fuit totalement ses responsabilités imposées par la loi, et je vais augmenter l'amende à 200 $. » Le comité a fait remarquer que les préoccupations soulevées par la plaignante concernaient la façon dont le juge de paix avait évalué la preuve, appliqué la loi et rendu sa décision. Le commentaire de Monsieur le juge de paix expliquant pourquoi il augmentait le montant de l'amende par rapport au montant habituel a été fait alors qu'il expliquait les raisons de cette sanction. Le comité a conclu que les allégations portaient sur des décisions judiciaires et non sur une inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le comité a donc rejeté la plainte et fermé le dossier.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

DOSSIER N° 25-008/14

Le plaignant a comparu devant la Cour des infractions provinciales dans une affaire de contravention pour excès de vitesse. Il a allégué que [traduction] « J'ai eu l'impression que le procureur et la juge de paix m'ont forcé la main pour que je subisse mon procès sans être représenté. J'ai dû me représenter moi-même. C'est une des raisons pour lesquelles je me suis senti intimidé. » Il a affirmé que le procureur lui avait offert de plaider coupable à l'accusation initiale puis que le procureur et la juge de paix avaient semé la confusion en lui disant qu'ils avaient déjà révisé la vitesse au début du procès lorsqu'une modification avait été présentée au tribunal.

Le plaignant a dit avoir demandé à nouveau de reporter le procès et la juge de paix lui a répondu qu'il aurait dû faire cette demande avant le début du procès, et elle a nié qu'il l'avait fait. Il a dit qu'on lui avait accordé quinze minutes pour que son représentant se présente et que Madame la juge de paix avait refusé sa demande; puis il s'est dit [traduction] « la cour va maintenant m'intimider ».

Il a allégué que la juge de paix avait joué le rôle du procureur pendant le procès et dirigé l'interrogatoire du plaignant, tout en protégeant le policer à propos de ce qu'il devait ou ne devait pas répondre. La juge de paix aurait dit au plaignant qu'il faisait des déclarations et elle a assumé le rôle du procureur sans que ce dernier s'y oppose. Il a allégué que le procureur n'a rien dit pendant le contre-interrogatoire et pendant la plus grande partie du procès, et que la juge de paix avait dit au policier qu'il pouvait se retirer pendant que le plaignant était en train de le contre-interroger; elle ne l'aurait pas laissé finir son contre-interrogatoire ni laisser le policier répondre à d'autres questions.

Le plaignant a aussi allégué que, pendant qu'il contre interrogeait le policier, la juge de paix avait menacé d'interrompre le procès. Il a accepté et déclaré qu'il ne se sentait pas bien et qu'il était déshydraté. Elle aurait alors déclaré que la seule façon de mettre fin à ce procès était d'en arriver à un verdict de culpabilité. Il a dit qu'elle l'avait déjà condamné avant la fin du procès et qu'elle l'avait accusé d'essayer d'interrompre le procès et d'accuser le policier de parjure afin d'obtenir une nouvelle date de procès.

Il a déclaré que Madame la juge de paix lui avait donné l'impression qu'elle n'était pas impartiale et qu'elle avait nettement un parti pris.

Le comité a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Madame la juge de paix. Le comité a également demandé et examiné la transcription de l'appel.

Le comité a fait remarquer que l'examen de la preuve par Madame la juge de paix et les décisions rendues dans cette affaire, y compris celle de ne pas accepter la requête du plaignant d'ajourner l'audience pour qu'il puisse être représenté, sont des décisions judiciaires. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions indépendantes en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision d'un juge de paix ou d'intervenir à l'égard de plaintes dont l'objet ne relève pas de sa compétence. La façon appropriée de procéder, si une personne croit qu'elle est victime d'une erreur de droit, est de porter la cause en appel.

Pendant son enquête, le comité a constaté dans la transcription que le plaignant a dit à la cour qu'il avait prévu être accompagné d'un représentant juridique qui connaissait bien les procédures juridiques. Le comité a noté qu'il semblait perplexe quant à l'accusation et à l'amende. Pendant l'examen de la transcription, il a semblé au comité que le plaignant avait l'impression que le procureur lui avait offert de négocier la peine. Il a semblé également que, pendant la procédure, le plaignant n'a pas bien saisi le processus ou le fait que, s'il subissait un procès, il pouvait être condamné pour une vitesse supérieure.

Le comité a constaté dans la transcription que Madame la juge de paix n'avait pas fourni d'explication préliminaire concernant le déroulement du procès ou la façon dont le procureur pouvait demander une modification à l'attestation. Lorsque le plaignant a contre-interrogé le policier, il semble qu'il n'avait pas saisi que le défendeur doit poser des questions au témoin et qu'il aurait l'occasion par la suite de donner sa propre version des faits. Le comité a noté que c'est peut-être la raison pour laquelle il y a eu beaucoup d'interruptions et d'échanges entre Madame la juge de paix et le plaignant pendant qu'il essayait de mener son contre-interrogatoire.

En examinant la transcription, le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant a pu voir dans les commentaires de Madame la juge de paix une indication qu'elle avait déjà tiré une conclusion favorable sur la crédibilité du policier, et pourquoi l'ensemble des commentaires de Madame la juge de paix pendant le procès pouvait lui avoir donné l'impression que Madame la juge de paix n'était pas objective et impartiale.

Le comité a décidé d'inviter Madame la juge de paix à réagir aux allégations. Madame la juge de paix a fourni une réponse qui a été examinée par le comité. Le comité a constaté dans la réponse de Madame la juge de paix qu'elle avait pris la plainte au sérieux et examiné soigneusement sa conduite pendant la procédure. Le comité a fait remarquer que, après mûre réflexion, Madame la juge de paix avait reconnu que sa conduite n'était pas à la hauteur du comportement attendu d'un juge de paix. Concernant les échanges entre le plaignant et le procureur, Madame la juge de paix a expliqué qu'elle n'a pas cherché à savoir exactement ce qui avait été dit, car elle ne voulait pas donner l'impression qu'elle prenait part à une négociation de peine et elle était d'avis qu'il valait mieux ne pas connaître le contexte de ces discussions alors qu'elle s'apprêtait à présider le procès.

Madame la juge de paix a indiqué qu'elle vivait une situation personnelle difficile au moment où le plaignant a subi son procès. Elle a ajouté qu'elle a souvent expliqué des défendeurs qu'ils auraient l'occasion de faire leurs propres représentations plus tard dans le procès, et le comité a pu constater que Madame la juge de paix regrettait de ne pas l'avoir fait dans ce cas. De plus, le comité a fait remarquer que Madame la juge de paix avait reconnu qu'elle ne doit pas permettre que la lourde charge de travail ou sa frustration de voir traîner un procès influe sur sa conduite et ses commentaires dans la salle d'audience. Elle a dit regretter ses commentaires et l'impression laissée au plaignant relativement à l'administration de la justice. Elle a exprimé de sincères excuses au plaignant. Elle a également affirmé son obligation envers le public de ne pas laisser ce genre de situation se reproduire.

Le comité des plaintes a conclu que la conduite de Madame la juge de paix n'était pas un cas d'inconduite judiciaire. La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a fait remarquer que la Madame la juge de paix a pris la plainte au sérieux, s'est engagée à éviter de répéter ce genre de conduite et, par l'entremise du Conseil, a présenté ses excuses au plaignant. Le comité a déterminé qu'aucune autre mesure n'était requise et il a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 25-009/14

Le plaignant a comparu devant un juge de paix concernant une contravention pour excès de vitesse. Il a allégué que, lorsqu'il a tenté d'expliquer pourquoi on devrait l'autoriser à

enregistrer l'audience, le juge de paix l'a interrompu en lui disant que ce n'était pas permis et il lui a demandé d'éteindre l'appareil. Il a ajouté que Monsieur le juge de paix n'avait pas cessé de l'interrompre et de lui dire d'éteindre l'appareil. Il a allégué que Monsieur le juge de paix avait haussé la voix et avait crié contre lui en demandant s'il avait respecté les ordonnances de la cour. Le plaignant a déclaré qu'il avait dit au juge de paix qu'il n'avait pas le droit de lui interdire d'enregistrer l'instance et que le juge de paix lui a répété d'éteindre l'appareil. Alors que le plaignant était en train de parler, le juge de paix l'a interrompu de nouveau et a répété qu'il devait éteindre l'appareil. Il a ajouté que tant que l'appareil ne serait pas éteint, il faisait une pause et ne pourrait pas continuer le procès ce jour-là. Le plaignant a ensuite signifié son intention de présenter une requête verbale et, sans lui répondre, le juge de paix est sorti en trombe de la salle dans un accès de colère.

Le plaignant a dit que le greffier a appelé la police et qu'il a été arrêté. Il s'est opposé à cette intervention en invoquant qu'il s'agissait d'un outrage au tribunal.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio de la procédure. Le comité a constaté du dossier que le juge de paix n'avait pas crié et qu'il n'était pas sorti en trombe de la salle dans un accès de colère. Il s'est adressé d'un ton ferme au plaignant puis a quitté la salle, car le plaignant refusait de se plier à l'ordre d'éteindre l'enregistreur audio. Avant de quitter la salle d'audience, Monsieur le juge de paix a dit qu'il faisait une pause. Le comité a trouvé qu'il n'y avait aucune preuve appuyant les allégations du plaignant.

Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix a le droit de maintenir le décorum dans la salle d'audience et de décider s'il accorde ou non le droit d'enregistrer l'audience. Le comité a conclu que les allégations du plaignant se rapportaient à des décisions judiciaires et que la décision du juge était une décision judiciaire, et non des allégations d'inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N^{O} 25-010/14

Le plaignant a indiqué qu'il voulait déposer des accusations de nature criminelle contre un policier relativement à des événements s'étant produits plusieurs années auparavant. Il a dit que plusieurs enquêtes préalables avaient été tenues. (Une enquête préalable est une procédure devant un juge de paix visant à déterminer s'il y a lieu de porter un acte d'accusation.) Le plaignant a déclaré que le juge de paix avait refusé que soit déposée une dénonciation. Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a dit qu'il n'appartenait pas au juge de paix présidant l'enquête préliminaire de rendre un jugement au fond ou de mettre en doute l'intention du policier de commettre un crime et que, par conséquent, Monsieur le juge de paix avait outrepassé ses pouvoirs et fait obstruction à la justice. Il a indiqué que Monsieur le juge de paix avait déclaré que les gestes du policier entraient dans le domaine des comportements acceptables et de l'utilisation de la force nécessaire. Le plaignant a allégué que la décision de Monsieur le juge de paix était une assertion inexacte des faits et contraire à la *Charte des droits et libertés* et qu'elle outrepassait la compétence d'un juge de paix présidant une enquête préalable. Il a ajouté que Monsieur le juge de paix n'avait pas tenu compte de la preuve présentée par son témoin assermenté et par lui-même. Il s'est également élevé contre le fait que Monsieur le juge de paix lui ait dit qu'il confondait le tribunal criminel et le tribunal civil.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant. Le comité a noté qu'il n'était pas d'accord avec la façon dont Monsieur le juge de paix avait évalué la preuve et rendu sa décision. Le plaignant était également d'avis que Monsieur le juge de paix avait outrepassé ses pouvoirs. Le comité a conclu que les allégations portaient sur des décisions judiciaires et non sur une inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a donc rejeté la plainte pour ce motif et fermé le dossier. Le comité a fait remarquer que si le plaignant désire donner À la suite de l'affaire, la façon appropriée de procéder est d'exercer des recours judiciaires devant les tribunaux.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

DOSSIER N^{O} 25-012/14

Le plaignant a été reconnu coupable par la juge de paix dans un procès pour une infraction d'excès de vitesse en vertu du *Code de la route*. Il a déposé une plainte contre la juge de paix qui a présidé le procès. Le plaignant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, mais la décision de la juge de paix a été confirmée par un juge de la Cour de justice de l'Ontario.

Le plaignant a allégué que la juge de paix avait fait obstruction à la justice et enfreint le *Code criminel* en modifiant la transcription du procès qu'elle avait présidé. Il a allégué que, pendant le procès, elle a ignoré les éléments de preuve qui démontraient que le policier était en train de livrer un faux témoignage et de fabriquer une preuve. Selon lui, Madame la juge de paix aurait refusé de l'informer que, à titre de défendeur qui se représentait lui-même, il avait le droit d'appeler un témoin. Il a contesté sa décision de ne pas lui accorder un ajournement. De plus, le plaignant a allégué que la juge de paix avait ouvertement fait preuve de parti pris et d'obstruction à la justice.

Il a allégué que la transcription qu'il avait demandée aux fins de son appel a été remise à Madame la juge de paix par le sténographe de la cour afin qu'elle la revoie et l'approuve, et qu'elle avait fait retirer de la transcription un commentaire qu'elle avait fait selon lequel il y avait eu inconduite de la part du policier et qu'il avait enfreint le *Code criminel*. Le plaignant a allégué que, pendant qu'il contre-interrogeait le policier, Madame la juge de paix l'avait interrompu en lui disant [traduction] « la confiance n'est pas de votre côté » et que ce commentaire avait été supprimé de la transcription.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Le comité a examiné les lettres du plaignant et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la procédure devant Madame la juge de paix.

Le comité a souligné que, lorsqu'une transcription est demandée en vue d'un appel, le juge de paix ayant présidé l'audience a le droit de corriger les fautes grammaticales et d'orthographe et d'apporter des changements qui ne modifient pas le sens de ce qui a été dit. Toutefois, lorsqu'il effectue une enquête, le Conseil d'évaluation obtient la version non corrigée de la transcription pour s'assurer d'avoir la version intégrale de ce qui a été dit pendant la procédure. De plus, au cours de l'enquête, un membre du comité des plaintes a écouté la totalité de l'enregistrement audio de la procédure et confirmé

que la transcription examinée par le comité était une représentation précise de ce qui avait été dit pendant le procès. Et finalement, le personnel de la cour a confirmé que Madame la juge de paix n'avait pas modifié la transcription, utilisée dans le cadre de l'appel, de quelque commentaire prononcé au procès de première instance, y compris le contre-interrogatoire.

Concernant l'allégation du plaignant voulant que Madame la juge de paix aurait dit [traduction] « la confiance n'est pas de votre côté », ou quelque chose de semblable, le comité a constaté dans la transcription non modifiée et dans l'enregistrement audio que Madame la juge de paix a en fait dit ceci : [traduction] « Si vous avez des éléments de preuve du contraires, c'est à vous qu'il revient de démontrer que cela ne fonctionne pas correctement. Le fardeau de la preuve ne retombe pas entièrement sur vous, mais si vous avez des éléments de preuve permettant d'établir que cela ne fonctionne pas correctement, vous aurez l'occasion de le démontrer plus tard ». Le comité a conclu que ces remarques constituaient une déclaration concernant le droit existant et qu'elles ne démontraient pas un parti pris ou une obstruction à la justice.

Concernant les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix a ignoré les éléments de preuve indiquant que le policier livrait un faux témoignage et fabriquait une preuve, et qu'elle a refusé la requête du plaignant d'ajourner l'audience pour lui permettre d'appeler un témoin, le comité a fait remarquer que l'évaluation de la preuve et de la crédibilité des témoins, ainsi que les décisions rendues par la juge de paix sont des actes qui relèvent du pouvoir discrétionnaire d'un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, et non des allégations d'inconduite judiciaire. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions indépendantes en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les pouvoirs que la loi confère au Conseil se limitent à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision d'un juge de paix ou d'agir relativement à des plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

Après un examen attentif du dossier du tribunal, le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve appuyant les allégations de parti pris ou d'obstruction de la justice de la part de Madame la juge de paix dans cette audience. Le comité des plaintes est d'accord avec la décision du juge d'appel selon laquelle l'allégation de comportement préjudiciable et de parti pris de la part de Madame la juge de paix n'était pas fondée.

Concernant l'allégation du plaignant selon laquelle Madame la juge de paix aurait refusé de l'informer qu'il avait le droit, à titre de défendeur qui se représentait lui-même, d'appeler un témoin, et serait allée jusqu'à lui expliquer pourquoi elle n'ajournerait pas la séance et n'accepterait pas la preuve, le comité a conclu que les explications de Madame la juge de paix étaient appropriées pour s'assurer que le plaignant, qui se représentait lui-même, comprenne la procédure. Après son examen du dossier, le comité était également d'accord avec la décision du juge d'appel selon laquelle l'allégation voulant que Madame la juge de paix n'ait pas guidé le plaignant pendant le procès n'était pas fondée. Le comité a constaté que Madame la juge de paix avait fourni de nombreuses indications au plaignant pendant la procédure et qu'elle avait tenté de le guider dans les lois pertinentes. Il ressort de la transcription que Madame la juge de paix avait pris le temps de clarifier plusieurs points. Par exemple, dès le début du procès, Madame la juge de paix a donné une explication détaillée sur la façon dont le procès devait se dérouler. Le plaignant a confirmé qu'il comprenait.

À la suite de son enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 25-013/14

Le plaignant a comparu devant Madame la juge de paix dans le cadre d'une enquête préalable tenue par suite de ses démarches visant déposer une accusation au criminel contre des membres du personnel judiciaire. (Une enquête préalable est une procédure devant un juge de paix visant à déterminer si une dénonciation devrait être déposée contre une personne dans le cadre d'une plainte privée d'une autre personne.) Il a allégué que Madame la juge de paix avait [traduction] « agi comme si elle représentait le Bureau du procureur général ». Il a ajouté qu'elle avait dirigé l'audience d'une manière complètement injuste. Il prétend que, sachant que l'idée était de permettre à l'accusé du Bureau du procureur général de s'en tirer, sans lui demander aucune précision, la juge de paix s'est attardée sur des points non pertinents et lui a dit qu'il ne pouvait plus discuter de cette affaire. Il a allégué également que, une semaine avant cette date, alors qu'un policier se tenait juste derrière elle, Madame la juge de paix avait eu recours à des tactiques d'intimidation.

Il a ajouté que Madame la juge de paix lui avait demandé s'il savait combien ça coûtait de tenir une audience à cet endroit, prouvant ainsi qu'elle avait déjà décidé de l'issue de la cause. Il a allégué qu'elle avait l'intention de rejeter toutes les accusations, conformément aux instructions qu'elle avait reçues du procureur général.

Le comité des plaintes a pris connaissance de la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription de l'enquête préalable.

Le comité a été d'avis qu'il ressort du dossier du tribunal que Madame la juge de paix avait dirigé l'audition d'une manière appropriée, professionnelle et équitable. La transcription a révélé que, avant le début de l'enquête préalable, le plaignant a dit qu'il voulait qu'un juge entende la cause et qu'il allait enregistrer l'enquête. Le procureur de la Couronne s'y est opposé en faisant référence à une décision judiciaire antérieure. Madame la juge de paix a demandé au plaignant s'il savait qu'il devait suivre les règles applicables lorsqu'on se présente devant le tribunal. Le procureur de la Couronne a présenté des arguments et fait référence à l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le plaignant a dit que le procureur de la Couronne induisait le tribunal en erreur. Après avoir entendu les arguments, Madame la juge de paix a permis au plaignant de faire un enregistrement aux seules fins de compléter ses notes personnelles. Madame la juge de paix a également rejeté la demande du plaignant voulant que la cause ne soit pas entendue par elle.

Le comité a constaté dans la transcription que, pendant l'enquête préalable, Madame la juge de paix avait posé des questions et fait des commentaires visant à clarifier le but des questions et la pertinence de celles-ci et des éléments de preuve. Madame la juge de paix a également rendu des décisions concernant la pertinence de certaines questions. Le comité a souligné que la détermination de la pertinence est un acte qui relève pouvoir discrétionnaire d'un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, et ne peut faire l'objet d'une plainte d'inconduite judiciaire qui serait assujettie à la compétence du Conseil. Il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire.

Le comité a noté que le plaignant avait demandé à Madame la juge de paix d'envoyer un policier enquêter sur une affaire en particulier. Madame la juge de paix lui a expliqué que son travail comme juge de paix consistait à rendre une décision et non à ordonner à des policiers de procéder à des enquêtes.

Concernant l'allégation du plaignant selon laquelle Madame la juge de paix lui aurait demandé s'il savait combien ça coûtait de tenir une audience à cet endroit et qu'il y avait

là la preuve qu'elle avait décidé de l'issue de la procédure, le comité a constaté dans la transcription qu'une fois le témoin appelé, le plaignant avait demandé que l'audition soit ajournée. Il a indiqué qu'il n'avait pas reçu l'information nécessaire et Madame la juge de paix lui a fait remarquer qu'une personne qui porte des accusations au criminel en tant que dénonciateur privé ne reçoit pas d'information. Dans ce contexte, Madame la juge de paix a dit au plaignant [traduction] « M. [nom caviardé], êtes-vous en train de me dire que vous avez... nous en sommes à la quatrième comparution, que vous avez occasionné ces frais de cour pour le public et que vous n'êtes pas prêt à procéder? » À la suite d'une deuxième décision selon laquelle la preuve était insuffisante pour accuser les quatre personnes visées, le plaignant a de nouveau tenté d'obtenir un ajournement. La transcription a montré que Madame la juge de paix avait refusé la demande d'ajournement pour les motifs invoqués par le procureur de la Couronne et parce qu'une des dénonciations indiquait qu'il y avait déjà eu cinq comparutions devant la cour. La juge de paix a dit au plaignant, [traduction] « On ne peut pas tout simplement utiliser le système de justice de cette manière... Cela représente une dépense énorme de faire déplacer le personnel de la cour, un juge et un procureur à votre demande. » Le comité a conclu que les commentaires de la juge de paix exprimaient sa préoccupation concernant un ajournement inutile et les dépenses occasionnées, et que cela ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Le comité a constaté dans la transcription que, pendant que Madame la juge de paix rendait sa décision selon laquelle la preuve n'était pas suffisante pour appuyer la première accusation, le plaignant l'a interrompue et a parlé au greffier. Madame la juge de paix lui a demandé de ne pas s'adresser au greffier. Alors que Madame la juge de paix continuait de rendre sa décision, il l'a encore interrompue à de nombreuses reprises. Elle lui a dit qu'il devait l'écouter. Il a continué de l'interrompre et elle lui a expliqué ce qu'était un outrage au tribunal. Il lui a alors dit qu'il n'obtenait pas une décision équitable en ajoutant qu'il avait demandé à ce que la cause soit entendue par un juge de l'extérieur de la province. La transcription a montré que Madame la juge de paix était une juge de paix de l'extérieur de la province.

Le comité a constaté dans la transcription que, pendant que Madame la juge de paix rendait une autre décision, le plaignant l'a de nouveau interrompue. Il a également contesté ce qu'elle disait et lui a adressé des commentaires irrespectueux, affirmant que l'affaire semblait jugée d'avance, qu'elle voulait lui tendre un piège et qu'elle devrait accepter de

discuter de la question. Le comité a noté que, malgré la conduite et les commentaires du plaignant, Madame la juge de paix est demeurée professionnelle et a continué de gérer la situation de manière à mener l'audition à son terme.

Après son enquête, le comité a conclu qu'il ressortait de la version intégrale de la transcription que Madame la juge de paix avait rendu des décisions fondées sur la preuve qui lui avait été présentée. Rien n'appuyait l'allégation selon laquelle elle avait décidé à l'avance de l'issue de la procédure ou elle avait agi comme si elle représentait le Bureau du procureur général. Rien ne soutenait l'allégation voulant qu'elle eût dirigé l'audience de manière injuste. Elle a plutôt été polie, avenante, patiente et juste.

Concernant l'allégation selon laquelle une semaine avant cette comparution, Madame la juge de paix avait usé de tactiques d'intimidation alors qu'un policier se trouvait juste derrière elle, le comité a constaté, en consultant la transcription, que le plaignant n'en avait rien dit au début de la procédure d'enquête préalable. Il n'a pas demandé non plus dès le début à Madame la juge de paix de se récuser en raison des événements survenus la semaine précédente. Il a seulement soulevé la question de la première comparution après qu'une décision ait été rendue contre lui. Il a semblé au comité qu'il avait essayé d'utiliser sa rencontre avec Madame la juge de paix lors de la première comparution pour obtenir un ajournement une fois que l'enquête préalable a été commencée. Le comité a rejeté l'allégation.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 25-015/14

Le plaignant a déposé une plainte contre deux juges de paix à la suite de ses comparutions devant eux concernant une contravention. Il a dit qu'il avait fallu treize mois au système judiciaire pour traiter une simple contravention, c'est-à-dire bien au-delà d'un an et de tout délai de prescription raisonnable, et qu'il avait dû faire trois déplacements d'une assez grande distance pour que sa cause soit entendue. Sa plainte concernait le premier juge de paix qui devait entendre la cause du plaignant.

Le plaignant a allégué qu'aucun des procès n'a commencé à l'heure le jour où il a comparu devant le juge de paix à cause des nombreuses pauses décrétées par Monsieur le juge de paix et des [traduction] « nombreuses prises de bec entre le juge et le procureur ».

Il a déclaré que toutes les personnes présentes s'étaient absentées du travail, avaient parcouru de longues distances et étaient sérieusement incommodées par cette situation.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription des procédures devant Monsieur le juge de paix.

Le comité a constaté que le dossier ne faisait pas état d'un nombre excessif de pauses pendant les procédures qui auraient pu retarder indûment le processus. Il y a eu une seule pause, qui a donné lieu à un échange assez vif entre Monsieur le juge de paix et le procureur, car ce dernier s'opposait à la pause. Toutefois, Monsieur le juge de paix n'a pas commencé ni prolongé la discussion. Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il avait l'obligation de permettre au greffier de faire une pause. Le comité a conclu que la nature de la discussion entre le procureur et Monsieur le juge de paix était peut-être regrettable, mais que ce n'était pas une inconduite judiciaire.

Le comité a également constaté que Monsieur le juge de paix avait traité au moins seize dossiers ce jour-là. Dans bon nombre de ces cas, par exemple, les témoins étaient présents, mais les défendeurs étaient absents, ou c'était le contraire. Le juge de paix a dû gérer ces cas. Le dossier indiquait qu'ensuite, Monsieur le juge de paix a estimé qu'il ne restait plus suffisamment de temps pour entendre les affaires de la matinée et il a reporté ces dossiers à une autre date.

Le comité a fait remarquer que le juge de paix qui préside l'audience est responsable d'assurer le bon déroulement des audiences et de maintenir l'ordre. Le comité a conclu que la décision de Monsieur le juge de paix de reporter des affaires figurant au rôle parce qu'il n'avait pas le temps de les traiter était une décision judiciaire prise dans l'exercice de ses fonctions, et non une question d'inconduite judiciaire. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions indépendantes en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence que la loi confère au Conseil se limite à la conduite des juges de paix.

Après avoir pris en compte toutes les circonstances, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

Retour à la table des matières

ANNEXE B

POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ET DEMANDES EXAMINÉES

Remarque :
Cette version des procédures tient compte des décisions du Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2014. Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site Web du Conseil d'évaluation au :
http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX OBJET : AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

B

CRITÈRES ET PROCÉDURES D'APPROBATION

1) Depuis le 1er janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant (le « Conseil d'évaluation ») avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée le 1er janvier 2007.

art. 19; sous-alinéa 8(2)e)

2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

Présentation des demandes

3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre le travail en question, en fournissant une description détaillée de l'activité qu'il désire faire approuver et en indiquant le temps qu'il prévoit y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.

4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence que l'activité envisagée pourrait avoir sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.

5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects relativement à la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au

travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a déterminé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans la politique du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.

6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait commenter dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :

   a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées au juge de paix et celles de l'autre travail rémunéré faisant l'objet de la demande? *(voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc.)*

   b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées?

   c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

   Le Conseil d'évaluation a souligné que le critère du paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail énoncé dans la *Loi sur les juges de paix* L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice,* L.O. 2006, ch. 21. Les modifications ont constitué une réforme en profondeur destinée à renforcer la confiance du public à l'égard d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

   Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications derrière la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de*

justice de l'Ontario, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix présidant à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix présidents à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

Renseignements supplémentaires

7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

Approbation de la demande sans conditions

8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

Possibilité de répondre à des préoccupations

9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.

10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.

11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

Décision

12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice

13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Procédure d'examen de la demande à huis clos

14) Les réunions du Conseil d'évaluation au sujet de demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8(18) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une de ses réunions relatives à une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré soit maintenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8(18)

Quorum du Conseil d'évaluation

15) Les règles habituelles de composition et quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examen des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions tenues aux fins d'examen des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins d'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Par. 8(7), (8) et (11)

Rapport annuel

16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

Par. 9(7)

Modifié à Toronto, le 4 juin 2010.

DEMANDES D'AUTORISATION D'EFFECTUER UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ EN 2014

Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année pendant laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier portant le numéro ER-25-001/14 a été la première demande d'autorisation pendant l'année 2014).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

DOSSIER N^{O} ER-25-001/14

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré consistant à publier un livre d'images pour enfants. La demande a été approuvée sous réserve des conditions suivantes :

1) La publication du livre et de toute autre activité connexe à ce livre ne doit pas avoir d'incidence sur l'emploi du temps de la juge de paix et sur l'exercice de ses fonctions.

2) Si la juge de paix participe d'une façon ou d'une autre à la vente ou à la promotion du livre, elle devra maintenir une distance entre ces activités et ses fonctions et responsabilités en tant qu'officier de justice, et s'abstenir, plus particulièrement, de faire allusion à sa charge judiciaire dans le matériel ou les activités de promotion ou d'information connexes à livre.

3) Madame la juge de paix devra s'abstenir de s'engager sciemment dans une vente ou une opération avec une personne directement concernée par le système judiciaire. Elle devra prendre garde, dans les opérations relatives à son livre, de ne pas prêter le flanc à toute forme de conflit d'intérêts ou de parti pris perçu ou réel. Le Conseil se préoccupe surtout des ventes qui pourraient être faites à des membres connus du milieu juridique, à savoir les procureurs de la Couronne, les policiers, les agents, les parajuristes, les avocats ou d'autres personnes susceptibles de se présenter

devant la juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, ou des personnes que la juge de paix côtoie dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel administratif et les agents de sécurité du tribunal.

4) La vente à des juges de paix ou des juges a été exclue de la première condition. Madame la juge de paix peut vendre son livre à des juges de paix ou à d'autres juges. Elle doit cependant s'abstenir d'utiliser le système de courrier électronique du tribunal pour promouvoir ou vendre son livre. Elle doit s'abstenir d'utiliser les ressources du tribunal, qui lui sont fournies aux fins de l'exercice de ses fonctions officielles, dans le cadre d'activités commerciales liées à son livre.

5) Madame la juge de paix peut recevoir une rémunération pour la publication du livre, mais celle-ci doit être établie sans égard à son poste de juge de paix.

6) Madame la juge de paix a indiqué dans sa demande que, dans 99 % des cas, les droits d'auteur concernant les livres pour enfants génèrent un revenu minime. Si le revenu s'avérait plus que minime, ou s'il survient d'autres changements susceptibles de modifier la situation décrite dans sa demande, Madame la juge de paix devra en informer le Conseil d'évaluation par écrit.

7) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande et sa décision s'il est saisi de toute nouvelle information ou que la situation change.

ER 25-002/14

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix *mandaté au quotidien* (qui travaille seulement à temps partiel comme juge de paix) d'accepter un autre travail rémunéré comme agent d'audience dans une ville en train d'adopter le Régime de sanctions administratives pécuniaires aux fins de l'application du règlement en vertu de la partie II de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le juge de paix principal régional a confirmé que cet autre travail rémunéré n'aurait pas d'incidence sur l'exercice des fonctions de Monsieur le juge de paix.

La demande a été approuvée pour une période de trois ans à compter de la date d'octroi du contrat, avec une possibilité de prolongation de deux ans, sous réserve des conditions suivantes :

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit pas empêcher le juge de paix *mandaté au quotidien* de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la période où il occupera le poste d'agent d'audience.

2) Sa disponibilité pour travailler comme agent d'audience doit être subordonnée à ses obligations comme juge de paix *mandaté au quotidien* et, par conséquent, cet autre travail rémunéré doit être effectué à des moments où il n'a pas de fonctions judiciaires à exercer.

3) Dans son rôle de juge de paix, il ne doit pas accepter d'affectations à la Cour des infractions provinciales dans la ville où il agira comme agent d'audience, et il ne doit pas siéger à la Cour des juges de paix lorsque la partie requérante est la ville.

4) Lorsqu'il travaillera comme agent d'audience, Monsieur le juge de paix devra maintenir une distance entre ce travail et ses rôles et responsabilités en tant qu'officier de justice, et s'abstenir, plus particulièrement, de faire allusion à son poste ou à son titre de juge dans le cadre des activités liées à son autre travail rémunéré.

5) Monsieur le juge de paix peut recevoir une rémunération pour ces services, mais celle-ci doit être la même que celle versée aux autres agents d'audience et ne pas être établie en tenant compte de son poste de juge de paix.

6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande ainsi que sa décision s'il est saisi de toute nouvelle information ou que la situation change.

ER 25-003/14

Le Conseil a approuvé la demande d'un juge de paix d'enseigner dans un collège communautaire. Bien que cette demande ait été approuvée par le Conseil, celui-ci estime et préfère que les juges de paix qui veulent enseigner le fassent le soir plutôt qu'un jour en semaine, de manière que ce travail ne les empêche pas de s'acquitter de leurs fonctions judiciaires et de siéger aux heures prévues. Dans ce cas, l'autorisation a été accordée sur le fondement que le juge de paix principal régional a confirmé que la tâche d'enseignement n'aurait pas d'incidence sur son emploi du temps en tant que juge de paix. Par ailleurs, le collège a confirmé que les cours n'étaient pas offerts le soir. Monsieur le

juge de paix a confirmé au Conseil qu'il utiliserait ses vacances pour donner ce cours, et qu'il lui restait suffisamment de journées de vacances pour ce faire. Il a également assuré au Conseil que cette tâche d'enseignement ne nuirait pas à sa capacité de s'acquitter de ses obligations comme juge de paix.

L'approbation a été assujettie aux conditions suivantes :

1) Toute rémunération reçue pour ces services doit être la même que celle versée aux autres enseignants, sans égard au fait que le demandeur occupe un poste de juge de paix.

2) Le temps que Monsieur le juge de paix consacrera à cette tâche d'enseignement ne devra pas avoir pour effet de nuire à sa disponibilité pour l'accomplissement de ses fonctions premières aux heures prévues. Ainsi, il devra exercer sa fonction d'enseignement seulement s'il n'a pas de fonctions judiciaires à remplir et s'il les exerce un jour de vacances ou de congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que le juge de paix ne devrait pas s'acquitter de cette tâche d'enseignement les jours où il ne siège pas comme juge de paix.

3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande et sa décision si la situation change.

ER 25-004/14

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix d'effectuer un autre travail rémunéré relativement à la publication d'un livre d'histoire dont il est l'auteur.

Les membres du Conseil ont approuvé la demande, sous réserve des conditions figurant ci-dessous, sur le fondement qu'ils sont d'avis qu'il s'agit d'un ouvrage dans lequel on retracer des faits historiques et non d'un commentaire politique :

1) La publication du livre et les activités connexes ne doivent pas avoir d'incidence sur son emploi du temps en tant que juge de paix et sur l'exercice de ses fonctions. La juge de paix principale régionale a examiné la politique sur un autre travail rémunéré du Conseil d'évaluation et indiqué qu'elle n'avait pas de réticences à ce que Monsieur le juge de paix s'engage dans cet autre travail rémunéré.

2) Monsieur le juge de paix a précisé qu'il ne participerait pas à la vente du livre, que ce soit par le biais d'activités de promotion, de sites Web ou de rencontres avec le public, sauf qu'il participerait à une séance de signature. Le Conseil a exigé, dans le cas où il participerait à la vente ou à la promotion du livre, ou encore à une séance de signature, que Monsieur le juge de paix maintienne une distance entre ces activités et ses fonctions et responsabilités en tant qu'officier de justice, particulièrement en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge dans le matériel ou les activités de promotion ou d'information ayant un lien avec le livre.

3) Monsieur le juge de paix devra s'abstenir de s'engager sciemment dans une vente ou une opération avec une personne directement concernée par le système judiciaire. Il devra prendre garde, dans les opérations relatives à son livre, de ne pas prêter le flanc à quelque forme de conflit d'intérêts ou de parti pris perçu ou réel. Le Conseil se préoccupe surtout des ventes qui pourraient être faites à des membres connus de la communauté juridique, à savoir les procureurs de la Couronne, les policiers, les agents, les parajuristes, les avocats ou d'autres personnes susceptibles de se présenter devant le juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, ou des personnes que le juge de paix côtoie dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel administratif et les agents de sécurité du tribunal.

4) La vente à des juges de paix ou à d'autres juges a été exclue de la première condition. Monsieur le juge de paix a été autorisé à vendre son livre à des juges de paix ou à d'autres juges. Il doit cependant s'abstenir d'utiliser le système de courrier électronique du tribunal pour promouvoir ou vendre son livre. Il doit également s'abstenir d'utiliser les ressources du tribunal, qui lui sont fournies aux fins de l'exercice de ses fonctions officielles, pour mener les affaires entourant son livre.

5) Monsieur le juge de paix peut accepter une rémunération pour la publication du livre, mais celle-ci doit être établie sans égard à son poste de juge de paix.

6) Monsieur le juge de paix a indiqué que les éventuels droits d'auteur seraient minimes. S'il s'avère que son revenu est plus que minime, ou s'il survient d'autres changements susceptibles de modifier la situation décrite dans sa demande, Monsieur le juge de paix devra en informer le Conseil d'évaluation par écrit.

7) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande et sa décision s'il est saisi de toute nouvelle information ou que la situation change.

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

ER 25-005/14

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'autorisation d'une juge de paix d'effectuer un autre travail rémunéré relativement à la publication d'un livre, sous réserve des conditions ci-dessous et en fonction de la compréhension des membres du Conseil que le livre ne constitue pas une critique du système judiciaire :

1) La publication du livre et les activités connexes à cette publication ne doivent pas avoir d'incidence sur l'emploi du temps de Madame la juge de paix et sur l'exercice de ses fonctions. Le juge de paix principal régional a examiné la politique sur un autre travail rémunéré du Conseil d'évaluation et indiqué qu'il n'avait pas de réticences à ce que Madame la juge de paix s'engage dans cet autre travail rémunéré.

2) Madame la juge de paix a précisé qu'elle ne participerait pas à la vente du livre, que ce soit par le biais d'activités de promotion, de sites Web ou d'apparitions publiques. Par contre, il est possible qu'on lui demande de faire des apparitions dans des conférences et autres réunions. Si elle participe d'une façon ou d'une autre à la vente ou à la promotion du livre, et à des événements relatifs à ce livre, Madame la juge de paix devra maintenir une distance entre ces activités et ses rôles et responsabilités en tant qu'officier de justice, et s'abstenir, plus particulièrement, de faire allusion à son poste de juge dans le matériel ou les activités de promotion ou d'information se rapportant au livre.

3) Madame la juge de paix devra s'abstenir de s'engager sciemment dans une vente ou une transaction avec une personne directement concernée par le système judiciaire. Elle devra prendre garde, dans les opération se rapportant à son livre, de ne pas prêter le flanc à toute forme de conflit d'intérêts ou de favoritisme, perçue ou réelle. Le Conseil se préoccupe surtout des ventes qui pourraient être faites à des membres connus de la communauté juridique, à savoir les procureurs de la Couronne, les policiers, les agents, les parajuristes, les avocats ou d'autres personnes susceptibles de se présenter devant la juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, ou des personnes que la juge de paix côtoie dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel administratif et les agents de sécurité du tribunal.

4) La vente à des juges de paix ou des juges a été exclue de la première condition. Madame la juge de paix peut vendre son livre à des juges de paix ou des juges. Elle doit cependant s'abstenir d'utiliser le système de courrier électronique du tribunal pour promouvoir ou vendre son livre. Elle doit également s'abstenir d'utiliser les ressources du tribunal, qui lui sont fournies aux fins de l'exercice de ses fonctions officielles, dans le cadre d'activités commerciales liées à son livre.

5) Madame la juge de paix peut recevoir une rémunération pour la publication du livre, mais celle-ci doit être établie sans égard à son poste de juge de paix.

6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande ainsi que sa décision s'il est saisi de toute nouvelle information ou que la situation change.

Retour à la table des matières

ANNEXE C

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société. Les juges de paix doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges de paix soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges de paix à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges de paix dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

1. LES JUGES DE PAIX À LA SALLE D'AUDIENCE

1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires :

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES DE PAIX ET LE TRIBUNAL

2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges de paix ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires :

Les juges de paix doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges de paix.

Commentaires :

Sous réserve de la loi pertinente, les juges de paix peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges de paix ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

3.4 Les juges de paix sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

Retour à la table des matières

ANNEXE D

AUDIENCE PUBLIQUE CONCERNANT MONSIEUR LE JUGE DE PAIX ALFRED JOHNSTON

Audience publique concernant
monsieur le juge de paix Alfred Johnston

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, CH. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,

En ce qui concerne deux plaintes au sujet de la conduite du juge de paix Alfred Johnston

Devant : L'honorable juge P. H. Marjoh Agro, présidente
Le juge de paix Maurice Hudson
Emir Crowne, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE DÉCISION

Avocats :

Marie Henein Henein Hutchison LLP	Peter Brauti Brauti Thorning Zibarras LLP
Avocate chargée de présenter le dossier	Avocat du juge de paix Alfred Johnston

ANNEXE D

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Alfred Johnston

INTRODUCTION

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation ») a reçu deux plaintes sans rapport entre elles concernant la conduite du juge de paix Alfred Johnston (ci-après le « juge de paix »). Le Conseil d'évaluation a constitué un comité des plaintes, conformément au paragraphe 11 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch.J. 4, dans sa version modifiée (la « Loi »). Le comité des plaintes a enquêté sur chaque affaire et ordonné la tenue d'une audience formelle sur chacune des plaintes, en application du paragraphe 11 (15) de la Loi.

La juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, la présidente du Conseil d'évaluation, a constitué un comité d'audition en vertu du paragraphe 11 (1) de la *Loi*[1] et, en conséquence, une audience sur les deux plaintes a eu lieu, dont les détails sont précisés ci-dessous. À des fins de clarté, la première plainte est intitulée « affaire Leaf » et la deuxième plainte, « rejet de la liste des cas ».

AFFAIRE LEAF

La plainte allègue que le 22 novembre 2012, le juge de paix a manqué à son obligation d'aider un défendeur qui agissait en son propre nom[2] et/ou a omis de veiller à ce que ce dernier ait un procès équitable.

Le défendeur qui agissait en son propre nom, M. Alexander Leaf, était accusé de « conduire un véhicule automobile en tenant ou en utilisant un appareil portatif de télécommunications sans fil », en contravention avec le paragraphe 78.1 (1) du *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8, dans sa version modifiée. La plainte soutient que le juge de paix a ridiculisé la prononciation du défendeur de l'arrêt *R c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199 (« arrêt *Askov* ») et qu'il a même feint son ignorance de l'affaire. Cette conduite aurait persuadé le défendeur de se désister de sa motion concernant l'alinéa 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant

1 L'avis d'audience a été produit comme Pièce 1 et il est joint aux présents motifs comme Annexe A.

2 L'obligation de fournir de l'aide à des défendeurs qui agissent en leur propre nom a été réitérée dans l'affaire *R v Rijal*, 2010 ONCJ 329, au par. 66 :
« Pour répéter les paroles du juge d'appel Laskin, dans l'affaire *Winlow*, au par. 71, une affaire concernant le procès d'une partie qui avait mené sa propre défense en vertu de la Partie 1 de la *Loi sur les infractions provinciales*, « il importe de veiller à ce que les instances en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* soient équitables pour les défendeurs ». (renvois omis).

ANNEXE D

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Alfred Johnston

l'Annexe B de la *Canada Act 1982* (G.-B.), 1982, ch. 11 (la « motion en vertu de l'alinéa 11 b) »).

La plainte affirme également que le juge de paix a refusé de donner à M. Leaf la possibilité de récupérer de son véhicule une copie de la loi pertinente essentielle à sa défense, ce qui violait le droit de M. Leaf de présenter une défense pleine et entière.

Après avoir passé en revue l'enregistrement audio et les transcriptions écrites de l'audience du 22 novembre 2012, le comité d'audition conclut que l'enregistrement étaye les conclusions suivantes, à savoir :

a) Le juge de paix Johnston a omis, en tant que juge, d'offrir à un défendeur qui agissait en son propre nom, l'aide minimale requise pour appliquer et même prononcer l'arrêt *Askov*.

b) En feignant d'ignorer l'arrêt *Askov*, le juge de paix a utilisé un ton moqueur qui a conduit le défendeur à se désister de la motion en vertu de l'alinéa 11 b).

c) Le juge de paix Johnston a omis de veiller à ce que des recherches soient menées pour vérifier si des exemptions applicables au paragraphe 78.1 (1) du *Code de la route* existent, avant de conclure (comme il l'a fait) qu'aucune exemption n'existait[3].

Toutefois, le comité d'audition estime que l'allégation selon laquelle le juge de paix a refusé de permettre à M. Leaf de récupérer une copie de la loi applicable de son véhicule n'a pas été étayée. M. Leaf a demandé d'aller chercher la copie de la loi pendant que le juge de paix prononçait les motifs de son jugement, lorsqu'il était devenu évident que le juge de paix allait déclarer M. Leaf coupable. Lorsque ce dernier l'a interrompu, le juge de paix s'est montré courtois et patient avec M. Leaf. En outre, avant de rendre sa décision, le juge de paix a demandé à M. Leaf s'il souhaitait appeler d'autres témoins ou faire d'autres observations, mais M. Leaf a répondu par la négative.

À notre avis, caractériser les faits énoncés au paragraphe 7 c) de l'exposé conjoint des faits[4] comme constituant une inconduite, soit comme un acte unique soit dans le cadre d'une série d'événements au cours du procès, constituerait un précédent inacceptable pour le processus d'instruction et le décorum de la salle d'audience.

3 Le comité d'audition se méfie de sa compétence ici. Nous ne déclarons pas le juge de paix coupable d'une erreur juridique, mais c'est plutôt son ton de voix et son comportement qui sont en jeu.

4 L'exposé conjoint des faits a été produit comme Pièce 7 et est joint aux présents motifs à l'Annexe B.

ANNEXE D

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Alfred Johnston

REJET DE LA LISTE DES CAS

Le 4 décembre 2012, le juge de paix présidait des audiences dans la salle d'audience F de la Cour des infractions provinciales, au 60, rue Queen Ouest, à Toronto. La décision du juge de paix de rejeter la liste de dossiers de 13 h 30 à environ 13 h 33:37 pour défaut de poursuite constitue la base de la deuxième plainte.

Des transcriptions de cette instance confirment que le juge de paix a pénétré dans la salle d'audience à 13 h 32:46. Aucun poursuivant n'était présent. À 13 h 33:57, après avoir tenté d'appeler les poursuivants par téléavertisseur une fois, le juge de paix a rejeté toute la liste des cas en invoquant le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33, qui prévoit ce qui suit :

> « Si le défendeur comparaît à l'audience et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne comparaît pas, le tribunal peut rejeter l'accusation ou ajourner l'audience jusqu'à une date ultérieure, aux conditions qu'il juge opportunes. »[5]

À notre avis, la conduite du juge de paix, lorsqu'il a rejeté toute la liste des cas, ne constitue pas une conduite digne d'un agent judiciaire. Le juge de paix a agi dans la hâte, d'une façon excessive et sans aucune proportionnalité. Il a porté atteinte au cœur même de la confiance du public envers l'administration de la justice.

MESURES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES CONTRE DES JUGES DE PAIX

Le paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* énonce les mesures que le comité d'audition peut prendre, à savoir :

> « Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :
>
> (a) donner un avertissement au juge de paix;

5 *Ibid.* (Comme pour le droit concernant l'affaire Leaf, le comité d'audition est soucieux de sa compétence. Nous ne traitons pas de la légalité en soi des actions du juge de paix, mais plutôt de la façon dont elles ont été exécutées et de l'impact de ces actions sur la confiance du public envers l'administration de la justice).

(b) réprimander le juge de paix;

(c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

(d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

(e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

(f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

(g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. »

Les mesures sont donc présentées par ordre de gravité, de la moins grave (c'est-à-dire un avertissement) à la plus grave (c'est-à-dire une recommandation au procureur général de destituer le juge de paix). Conformément au paragraphe 11.1 (11), la plupart de ces mesures peuvent être combinées (« Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). »).

Le principe à la base des procédures disciplinaires contre des juges de paix est la restauration de la confiance du public dans la magistrature et l'administration de la justice. Les diverses mesures disciplinaires, du congédiement à la recommandation de la destitution, servent toutes cet objectif suprême. Les comités disciplinaires ne sont pas prédisposés à punir ou protéger des agents judiciaires.

À cet égard, les commentaires de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Re: Therrien*, 2001 CSC 35 sont particulièrement pertinents, à savoir :

110. ... En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci.. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix

sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

> La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.
>
> (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un t el comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

L'inconduite en l'espèce était grave. Elle frappait au cœur même de l'administration de la justice et de la confiance du public envers elle. Des avertissements, des réprimandes, une formation ou un traitement ne sont pas suffisants ni applicables pour remédier à l'inconduite.

Des suspensions (avec ou sans rémunération) ou une recommandation de destitution sont les deux mesures qui restent. Examinons la mesure de destitution en premier. La recommandation qu'un juge soit destitué de ses fonctions constitue une sanction grave. À notre avis, elle ne devrait être ordonnée que si aucune combinaison d'autres sanctions ne peut raisonnablement atteindre l'objectif suprême.

À cette fin, une suspension sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période de sept jours civils consécutifs se justifie en l'espèce, ainsi qu'une lettre

d'excuses. Pour arriver à cette sanction, nous avons tenu compte du besoin de restaurer la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice, tout en veillant à ce que la sanction imposée au juge de paix soit conforme à la jurisprudence croissante dans le domaine et aux faits particuliers du cas, en particulier les suivants :

1. Le manque de remords ou de réflexion du juge avant l'audience publique. En réalité, il n'existe aucune preuve que le juge de paix a exprimé des regrets ou a présenté des excuses pour ses actions en réponse aux plaintes ou avant le 9 juin 2014[6] (lorsque M. Brauti a déposé au bureau du Conseil d'évaluation ses observations contenant une lettre d'excuses, datée du 6 juin 2014);

2. La nature non isolée de l'inconduite. Il y a eu deux incidents distincts en question et les deux ont eu des répercussions préjudiciables sur l'administration de la justice;

3. Les ressources publiques dépensées par la Ville de Toronto pour interjeter appel des quatre rejets.

Ces faits, ainsi que d'autres facteurs aggravants, sont également abordés dans notre analyse concernant les dépens. À la lumière des facteurs énoncés dans l'arrêt *Re: Foulds*, 2013 (CEJP) en ce qui concerne les dépens, un chevauchement est inévitable.

En fait, nous aurions pu choisir une suspension plus longue, si les facteurs atténuants suivants n'étaient pas entrés en jeu :

1. Le juge de paix n'a pas fait l'objet de conclusions d'inconduite antérieures;

2. Cinq lettres de soutien ont été présentées par divers intervenants qui œuvrent dans le secteur de l'administration de la justice;

3. Le juge de paix a depuis avoué les allégations par une lettre d'excuses et l'exposé conjoint des faits;

6 Contrairement à la situation dans l'affaire *Re: Chisvin*, 2012 (OJC), où le juge Chisvin a aussi rejeté tout un dossier pour défaut de poursuite, mais a reconnu son erreur le même jour et a signalé son erreur à son juge de paix principal régional (*ibid.*, par. 43).

4. Le juge de paix a reconnu verbalement devant notre comité d'audition que ses commentaires, ses actions et son comportement étaient inappropriés et constituaient une inconduite judiciaire;

5. Des preuves ont été produites devant nous selon lesquelles, à l'époque en cause, le juge de paix souffrait de crises d'hypoglycémie, causées par son diabète, ainsi que de stress et de dépression en raison de ses problèmes conjugaux;

6. Le juge de paix a suivi des séances de counseling[7].

DÉPENS

Dans la décision *Re: Foulds*, 2013 (CEJP), le comité d'audition a énoncé quelques lignes directrices en ce qui a trait à l'adjudication des dépens (*ibid.*, par 62) (les « facteurs *Foulds* »). Nous adoptons ces lignes directrices, en soulignant que chaque cas doit être évalué par rapport à ses propres faits et circonstances, à savoir :

Exemples de facteurs à prendre en considération :

a) La gravité de l'inconduite;

b) La complexité de l'audience;

c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, notamment s'il a prolongé ou accéléré la procédure;

d) La nature des mesures à prendre;

e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite;

f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé;

g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire.

7 En raison des restrictions du plan d'aide aux employés du juge, les motifs et la nature du counseling n'ont pas été divulgués par le fournisseur des services. Seules les dates des séances de counseling ont été fournies.

ANNEXE D

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Alfred Johnston

L'affaire portée devant notre comité d'audition se trouve entre les extrêmes des cas qui sont soumis au Conseil d'évaluation. En d'autres ternes, les allégations contre le juge de paix n'étaient pas telles qu'elles ne remplissaient pas les critères du seuil d'inconduite judiciaire et devaient être rejetées d'emblée, ni elles étaient flagrantes et préjudiciables pour la confiance du public envers lui, la magistrature en général et l'administration de la justice, au point que notre comité d'audition recommande une destitution.

Passons aux facteurs de la décision *Foulds* :

a) La gravité de l'inconduite :

i) L'affaire Leaf

Au cours du procès, le 22 novembre 2012, le juge de paix a fait preuve d'une attitude arrogante et sarcastique, indigne de la conduite d'un juge à l'égard d'un défendeur qui agit en son propre nom et contraire aux Principes de la charge judiciaire des juges de paix.

Le manque de respect témoigné à M. Leaf compromet non seulement le droit du défendeur à une défense pleine et entière, mais également la dignité du tribunal et du processus d'instruction.

ii) Rejet de la liste des cas

Le rejet d'une liste entière d'accusations en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (68 accusations contre 62 défendeurs), trois minutes et 56 secondes après que le tribunal a commencé sa session et à peine une minute et dix secondes après que lui-même a pénétré dans la salle d'audience, constituait un abus des pouvoirs conférés à un juge de paix aux termes du paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*. Cela a exigé une révision des accusations rejetées et des appels de certains dossiers, aux frais des contribuables.

Nous considérons ces actions comme des cas graves d'inconduite qui portent atteinte à la confiance du public envers ce juge de paix, ses collègues, le processus de nomination des juges de paix et l'administration de la justice dans son ensemble.

b) La complexité de l'audience :

L'audience elle-même n'était pas particulièrement complexe ou longue.

Les preuves sur lesquelles l'avocate chargée de présenter le dossier s'est fondée étaient les dossiers judiciaires du 22 novembre 2012 et du 4 décembre 2012. Ces dossiers sont clairs. Même en l'absence d'un exposé conjoint des faits, il est improbable que d'autres témoins aient été nécessaires.

c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, y compris si le juge de paix a prolongé ou accéléré la procédure :

Il y a certains facteurs qui portent sur la conduite de l'audience dont nous tenons compte. La première comparution devant le comité d'audition a eu lieu le 25 mars 2014. À cette occasion, l'avis d'audience décrivant la nature de la plainte a été déposé.

La présidente a proposé de tenir une conférence préparatoire à l'audience devant un autre juge pour tenter de simplifier les questions en litige ou d'atteindre un règlement. Cette offre a été proposée aux avocats qui sont libres de l'accepter ou non.

La présidente a également examiné la possibilité de soumettre un exposé conjoint des faits étant donné la nature des allégations.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Alfred Johnston

Aucun des avocats n'a donné de réponse définitive, bien que M. Niman, qui a comparu au nom de M. Brauti pour le juge de paix, s'est déclaré sûr que l'affaire serait réglée avant la prochaine date d'audience : Re Johnston, transcriptions, 25 mars 2014, p. 8, l.15-16.

Le jour de la prochaine date d'audience, le 20 mai 2014, le comité d'audition a compris que les parties n'avaient pas discuté des questions en litige, ou peu, et qu'une audience sur plusieurs jours ne pourrait avoir lieu qu'en mars 2015 (en raison des autres responsabilités des deux avocats, du manque de communication entre eux dans l'intervalle, et de la disponibilité des membres du comité d'audition).

De l'avis de notre comité d'audition, il est de la responsabilité des deux avocats de communiquer entre eux le plus rapidement et efficacement possible une fois qu'une audience est prévue.

Au moins, les avocats devraient examiner dans les meilleurs délais les points suivants : les faits qui peuvent être avoués et ceux qui nécessitent d'autres preuves formelles; si des témoins sont nécessaires pour renforcer ces preuves ou si le dossier dans une instance qui fait l'objet d'une allégation d'inconduite judiciaire est suffisant pour établir ces preuves; quelle serait la fourchette de mesures que demanderait l'avocate chargée de présenter le dossier.

En examinant ces questions de cette manière, on pourrait éviter une longue audience. Le comité d'audition est conscient de la lourde charge de travail des avocats et de l'importance de leurs autres dossiers où la liberté de leurs clients pourrait être en jeu, mais il ne faut pas oublier qu'une allégation d'inconduite judiciaire a des

conséquences non seulement sur le juge de paix qui comparaît devant le comité d'audition, mais également sur la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice dans son ensemble. Il revient aux avocats d'accélérer le traitement des affaires, et non de le prolonger, chaque fois que possible et de la meilleure façon possible.

d) La nature des mesures à prendre :

La décision du comité d'audition sur la mesure à prendre aura sans aucun doute un effet dissuasif sur la conduite du juge de paix à l'avenir. Elle s'accompagnera également de conséquences financières pour lui.

e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite:

Le rejet en vrac de toute une liste d'accusations a eu des conséquences importantes pour les fonds publics.

Toute une après-midi d'auditions judiciaires a été gaspillée. Des défendeurs et des témoins, des policiers et des civils ont été dérangés. Il a fallu passer en revue ces affaires et des appels de quelques dossiers ont été acceptés. Le coût financier, bien que non quantifié, est évident.

f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé :

Il n'y a pas eu de conclusions d'inconduite antérieures contre le juge de paix dont il faut tenir compte pour régler la question des dépens.

g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire :

L'inconduite dans les deux affaires, l'affaire Leaf et le rejet des dossiers, concerne l'exercice d'une fonction judiciaire.

Toutefois, ce n'est pas la fonction judiciaire en soi qui fait l'objet de l'audience, comme c'était le cas dans l'affaire *Reilly v Alberta*[8] (ce qui a justifié une recommandation de dépens).

Les erreurs de droit des juges sont réversibles en appel. Toute erreur de droit qu'a faite le juge de paix aurait pu être corrigée en appel, comme cela a été fait dans le cas du rejet de la liste des cas. En conséquence, c'est la façon dont le juge de paix a exécuté ses fonctions judiciaires qui fait l'objet de notre examen.

Résumé des dépens

Étant donné la gravité de l'inconduite, et en particulier le fait que l'inconduite s'est produite pendant l'exercice des fonctions judiciaires avec des répercussions importantes sur l'administration de la justice, les membres du public et les fonds publics, nous sommes d'avis que l'affaire ne justifie pas une recommandation d'adjudication des dépens.

En décidant de ne pas adjuger des dépens, nous soulignons le fait que notre décision n'a pas un but punitif. Elle reflète simplement les caractéristiques spéciales des affaires qui sont portées devant nous, ainsi que la nature discrétionnaire de toute recommandation.

CONCLUSION

Le comité d'audition ordonne ce qui suit :

1. Que le juge de paix présente des excuses par écrit à M. Leaf. La lettre d'excuses présentée au comité d'audition le 22 juillet 2014 et versée au dossier comme Pièce 10 et jointe au présent document comme Annexe C est réputée suffisante pour se conformer à cette ordonnance;

8 1999 ABQB 252, aff'd by 2000 ABCA 241.

2. Que le juge de paix soit suspendu sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant sept jours civils consécutifs, à compter du 8 septembre 2014[9].

FAIT dans la ville de Toronto dans la province de l'Ontario, le 19 août 2014.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge P. H. Marjoh Agro, présidente

Le juge de paix Maurice Hudson

M. Emir Crowne, Ph. D.,membre du public

9 La date a été choisie afin de donner suffisamment de temps à l'administration des tribunaux pour s'occuper des dossiers du juge de paix pendant la période de suspension.

Retour à la table des matières